

6. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Montego Bay, 10 décembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.
16 novembre 1994, No 31363.
Signataires: 157. Parties: 168.¹
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 3; et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final) C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et vol.1904, p.320 (procès-verbal de rectification du texte original français); C.N.694.2005.TREATIES-5 du 7 septembre 2005 (proposition de correction à l'article 5 de l'annexe II du texte authentique espagnol) and C.N.1023.2005.TREATIES-7 du 7 octobre 2005 [procès-verbal de rectification de l'original de la Convention (texte authentique espagnol)].

Note: La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution [3067 \(XXVIII\)](#) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973², s'est tenue comme suit :

- Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;
- Seconde session : Parque Central, Caaracas, 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;
- Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;
- Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;
- Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;
- Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;
- Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;
- Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;
- Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;
- Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;
- Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;
- Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars to 24 avril 1981;
- Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;
- Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;
- Reprise de la onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 22 au 24 septembre 1982 et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>		<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	
Afghanistan.....	18 mars	1983			Argentine	5 oct	1984	1 déc	1995
Afrique du Sud.....	5 déc	1984	23 déc	1997	Arménie			9 déc	2002 a
Albanie.....			23 juin	2003 a	Australie.....	10 déc	1982	5 oct	1994
Algérie	10 déc	1982	11 juin	1996	Autriche	10 déc	1982	14 juil	1995
Allemagne ⁴			14 oct	1994 a	Azerbaïdjan.....			16 juin	2016 a
Angola	10 déc	1982	5 déc	1990	Bahamas.....	10 déc	1982	29 juil	1983
Antigua-et-Barbuda	7 févr	1983	2 févr	1989	Bahreïn.....	10 déc	1982	30 mai	1985
Arabie saoudite	7 déc	1984	24 avr	1996	Bangladesh.....	10 déc	1982	27 juil	2001

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Barbade.....	10 déc 1982	12 oct 1993	Fédération de Russie.....	10 déc 1982	12 mars 1997
Bélarus.....	10 déc 1982	30 août 2006	Fidji.....	10 déc 1982	10 déc 1982
Belgique.....	5 déc 1984	13 nov 1998	Finlande.....	10 déc 1982	21 juin 1996
Belize.....	10 déc 1982	13 août 1983	France.....	10 déc 1982	11 avr 1996
Bénin.....	30 août 1983	16 oct 1997	Gabon.....	10 déc 1982	11 mars 1998
Bhoutan.....	10 déc 1982		Gambie.....	10 déc 1982	22 mai 1984
Bolivie (État plurinational de).....	27 nov 1984	28 avr 1995	Géorgie.....		21 mars 1996 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		12 janv 1994 d	Ghana.....	10 déc 1982	7 juin 1983
Botswana.....	5 déc 1984	2 mai 1990	Grèce.....	10 déc 1982	21 juil 1995
Brésil.....	10 déc 1982	22 déc 1988	Grenade.....	10 déc 1982	25 avr 1991
Brunéi Darussalam.....	5 déc 1984	5 nov 1996	Guatemala.....	8 juil 1983	11 févr 1997
Bulgarie.....	10 déc 1982	15 mai 1996	Guinée.....	4 oct 1984	6 sept 1985
Burkina Faso.....	10 déc 1982	25 janv 2005	Guinée-Bissau.....	10 déc 1982	25 août 1986
Burundi.....	10 déc 1982		Guinée équatoriale.....	30 janv 1984	21 juil 1997
Cabo Verde.....	10 déc 1982	10 août 1987	Guyana.....	10 déc 1982	16 nov 1993
Cambodge.....	1 juil 1983		Haïti.....	10 déc 1982	31 juil 1996
Cameroun.....	10 déc 1982	19 nov 1985	Honduras.....	10 déc 1982	5 oct 1993
Canada.....	10 déc 1982	7 nov 2003	Hongrie.....	10 déc 1982	5 févr 2002
Chili.....	10 déc 1982	25 août 1997	Îles Cook.....	10 déc 1982	15 févr 1995
Chine.....	10 déc 1982	7 juin 1996	Îles Marshall.....		9 août 1991 a
Chypre.....	10 déc 1982	12 déc 1988	Îles Salomon.....	10 déc 1982	23 juin 1997
Colombie.....	10 déc 1982		Inde.....	10 déc 1982	29 juin 1995
Comores.....	6 déc 1984	21 juin 1994	Indonésie.....	10 déc 1982	3 févr 1986
Congo.....	10 déc 1982	9 juil 2008	Iran (République islamique d').....	10 déc 1982	
Costa Rica.....	10 déc 1982	21 sept 1992	Iraq.....	10 déc 1982	30 juil 1985
Côte d'Ivoire.....	10 déc 1982	26 mars 1984	Irlande.....	10 déc 1982	21 juin 1996
Croatie ⁵		5 avr 1995 d	Islande.....	10 déc 1982	21 juin 1985
Cuba.....	10 déc 1982	15 août 1984	Italie.....	7 déc 1984	13 janv 1995
Danemark.....	10 déc 1982	16 nov 2004	Jamaïque.....	10 déc 1982	21 mars 1983
Djibouti.....	10 déc 1982	8 oct 1991	Japon.....	7 févr 1983	20 juin 1996
Dominique.....	28 mars 1983	24 oct 1991	Jordanie.....		27 nov 1995 a
Égypte.....	10 déc 1982	26 août 1983	Kenya.....	10 déc 1982	2 mars 1989
El Salvador.....	5 déc 1984		Kiribati.....		24 févr 2003 a
Émirats arabes unis.....	10 déc 1982		Koweït.....	10 déc 1982	2 mai 1986
Équateur.....		24 sept 2012 a	Lesotho.....	10 déc 1982	31 mai 2007
Espagne ⁶	4 déc 1984	15 janv 1997	Lettonie.....		23 déc 2004 a
Estonie.....		26 août 2005 a	Liban.....	7 déc 1984	5 janv 1995
État de Palestine.....		2 janv 2015 a	Libéria.....	10 déc 1982	25 sept 2008
Éthiopie.....	10 déc 1982		Libye.....	3 déc 1984	
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵		19 août 1994 d	Liechtenstein.....	30 nov 1984	
			Lituanie.....		12 nov 2003 a
			Luxembourg.....	5 déc 1984	5 oct 2000

<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Madagascar.....	25 févr 1983	22 août 2001	démocratique du Congo.....		
Malaisie.....	10 déc 1982	14 oct 1996	République démocratique populaire lao.....	10 déc 1982	5 juin 1998
Malawi.....	7 déc 1984	28 sept 2010	République de Moldova.....		6 févr 2007 a
Maldives.....	10 déc 1982	7 sept 2000	République dominicaine.....	10 déc 1982	10 juil 2009
Mali.....	19 oct 1983	16 juil 1985	République populaire démocratique de Corée.....	10 déc 1982	
Malte.....	10 déc 1982	20 mai 1993	République tchèque ¹⁰	22 févr 1993 d	21 juin 1996
Maroc.....	10 déc 1982	31 mai 2007	République-Unie de Tanzanie.....	10 déc 1982	30 sept 1985
Maurice.....	10 déc 1982	4 nov 1994	Roumanie.....	10 déc 1982	17 déc 1996
Mauritanie.....	10 déc 1982	17 juil 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁸		25 juil 1997 a
Mexique.....	10 déc 1982	18 mars 1983	Rwanda.....	10 déc 1982	
Micronésie (États fédérés de).....		29 avr 1991 a	Sainte-Lucie.....	10 déc 1982	27 mars 1985
Monaco.....	10 déc 1982	20 mars 1996	Saint-Kitts-et-Nevis.....	7 déc 1984	7 janv 1993
Mongolie.....	10 déc 1982	13 août 1996	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	10 déc 1982	1 oct 1993
Monténégro ³		23 oct 2006 d	Samoa.....	28 sept 1984	14 août 1995
Mozambique.....	10 déc 1982	13 mars 1997	Sao Tomé-et-Principe....	13 juil 1983	3 nov 1987
Myanmar.....	10 déc 1982	21 mai 1996	Sénégal.....	10 déc 1982	25 oct 1984
Namibie ^{7,8}	10 déc 1982	18 avr 1983	Serbie ^{5,7}		12 mars 2001 d
Nauru.....	10 déc 1982	23 janv 1996	Seychelles.....	10 déc 1982	16 sept 1991
Népal.....	10 déc 1982	2 nov 1998	Sierra Leone.....	10 déc 1982	12 déc 1994
Nicaragua.....	9 déc 1984	3 mai 2000	Singapour.....	10 déc 1982	17 nov 1994
Niger.....	10 déc 1982	7 août 2013	Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d	8 mai 1996
Nigéria.....	10 déc 1982	14 août 1986	Slovénie ⁵		16 juin 1995 d
Nioué.....	5 déc 1984	11 oct 2006	Somalie.....	10 déc 1982	24 juil 1989
Norvège.....	10 déc 1982	24 juin 1996	Soudan.....	10 déc 1982	23 janv 1985
Nouvelle-Zélande.....	10 déc 1982	19 juil 1996	Sri Lanka.....	10 déc 1982	19 juil 1994
Oman.....	1 juil 1983	17 août 1989	Suède.....	10 déc 1982	25 juin 1996
Ouganda.....	10 déc 1982	9 nov 1990	Suisse.....	17 oct 1984	1 mai 2009
Pakistan.....	10 déc 1982	26 févr 1997	Suriname.....	10 déc 1982	9 juil 1998
Palaos.....		30 sept 1996 a	Swaziland.....	18 janv 1984	24 sept 2012
Panama.....	10 déc 1982	1 juil 1996	Tchad.....	10 déc 1982	14 août 2009
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	10 déc 1982	14 janv 1997	Thaïlande.....	10 déc 1982	15 mai 2011
Paraguay.....	10 déc 1982	26 sept 1986	Timor-Leste.....		8 janv 2013 a
Pays-Bas ⁹	10 déc 1982	28 juin 1996	Togo.....	10 déc 1982	16 avr 1985
Philippines.....	10 déc 1982	8 mai 1984	Tonga.....		2 août 1995 a
Pologne.....	10 déc 1982	13 nov 1998			
Portugal.....	10 déc 1982	3 nov 1997			
Qatar.....	27 nov 1984	9 déc 2002			
République centrafricaine.....	4 déc 1984				
République de Corée.....	14 mars 1983	29 janv 1996			
République	22 août 1983	17 févr 1989			

<i>Participant³</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession à la Ratification</i>				<i>Participant³</i>	<i>Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession à la Ratification</i>			
	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>		<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>
Trinité-et-Tobago.....	10 déc 1982	25 avr 1986			Vanuatu.....	10 déc 1982	10 août 1999		
Tunisie	10 déc 1982	24 avr 1985			Viet Nam.....	10 déc 1982	25 juil 1994		
Tuvalu.....	10 déc 1982	9 déc 2002			Yémen ^{11,12}	10 déc 1982	21 juil 1987		
Ukraine	10 déc 1982	26 juil 1999			Zambie.....	10 déc 1982	7 mars 1983		
Union européenne.....	7 déc 1984	1 avr 1998 c			Zimbabwe.....	10 déc 1982	24 févr 1993		
Uruguay.....	10 déc 1982	10 déc 1992							

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD¹³

Le Gouvernement de la République sud-africaine fera au moment opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 de la Convention relatif au règlement des différends.

ALGÉRIE

Le Gouvernement algérien considère que la signature de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par l'Algérie n'implique pas de changement dans sa position relative à la non-reconnaissance d'autres parties signataires, ni d'obligation de collaboration dans quelque domaine que ce soit avec lesdites parties."

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287 (1) (b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement algérien déclare, conformément aux dispositions de la partie II section 3 - sous sections A et C de la Convention, que tout passage de navire de guerre dans les eaux territoriales algériennes est soumis à autorisation préalable de quinze (15) jours sauf pour les cas de force majeure prévus par la Convention.

ALLEMAGNE¹⁴

La République fédérale d'Allemagne rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Elle fera en temps voulu une déclaration spécifiant la nature et l'étendue de la compétence qu'elle a transférée à la Communauté en application des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Pour la République fédérale d'Allemagne, la relation existant entre la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord en date du 28 juillet relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'elle est prévue à l'article 2 i) dudit accord est fondamentale.

En l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique qui aurait la préférence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce dernier juge utile de

choisir l'un des moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions sur le droit de la mer, dans l'ordre suivant :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

2. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;

3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît à partir de ce jour la compétence d'un tribunal spécial pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer relatif à la pêche, à la protection et la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, ainsi qu'à la pollution par les navires et par immersion.

Se référant aux déclarations similaires qu'il a faites pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que les États ont déjà faites ou doivent encore faire à l'occasion de leur signature ou de leur ratification de la Convention sur le droit de la mer, ou encore de leur adhésion à celle-ci, déclare ce qui suit :

Mer territoriale, eaux archipélagiques, détroits

Les dispositions relatives à la mer territoriale constituent d'une manière générale un ensemble de règles qui allient le souci légitime des États côtiers de protéger leur souveraineté et celui de la communauté internationale d'assurer le libre passage des navires. Le droit de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins accroîtra sensiblement l'importance que revêt le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de tous les navires, y compris des navires de guerre, de commerce et de pêche; il s'agit là d'un droit fondamental de la communauté des nations.

Aucune des dispositions de la Convention, qui, jusqu'à nouvel ordre, reflète le droit international existant, n'habilite un État côtier à subordonner le passage inoffensif d'une catégorie quelconque de navires étrangers à un consentement ou une notification préalable.

Pour qu'on reconnaisse à un État côtier le droit d'étendre la largeur de la mer territoriale, il faut au préalable qu'il admette le droit de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'article 38 ne limite le droit de passage en transit que dans les cas où il existe une route de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques, ce qui englobe l'aspect économique des transports maritimes.

En vertu de la Convention, le passage archipélagique n'est pas subordonné à la désignation par les États archipels de voies de circulation ou de routes aériennes, dans la mesure où l'archipel comprend des routes servant normalement à la navigation internationale.

Zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, nouvelle notion de droit et des droits précis sur les ressources. Tous les autres États continueront de jouir des libertés de navigation et de survol de la haute mer ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à toutes les autres fins internationalement licites. Ils le feront de manière pacifique, c'est-à-dire conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'exercice de ces droits ne saurait donc porter atteinte à la sécurité de l'État côtier ni affecter ses droits et obligations en vertu du droit international. En conséquence, la notion d'une zone de 200 milles marins sur laquelle l'État côtier exercerait des droits dans le droit international général ni dans les dispositions pertinentes de la Convention.

Aux articles 56 et 58, on a difficilement réussi à concilier les intérêts des États côtiers et les libertés et droits de tous les autres États. Pour ce faire, on s'est référé au paragraphe 2 de l'article 58 et aux articles 88 à 115 qui s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où il ne sont pas incompatibles avec la partie V. Aucune disposition de la partie V n'est incompatible avec l'article 89 qui déclare illégitimes les revendications de souveraineté sur la haute mer.

Aux termes de la Convention, les États côtiers ne jouissent pas de droits subsidiaires dans la zone économique exclusive. Les droits et juridiction de ces États dans cette zone ne comprennent pas en particulier le droit d'obtenir notification d'exercices ou de manoeuvres militaires ni celui de les autoriser.

Hormis les îles artificielles, les États côtiers n'ont le droit d'autoriser, de construire, d'exploiter et d'utiliser que des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la zone économique exclusive.

La haute mer

État géographiquement désavantagé mais ayant d'importants intérêts dans les activités maritimes traditionnelles, la République fédérale d'Allemagne reste attachée au principe consacré de la lis des siècles toutes les activités maritimes a été confirmé, et, dans divers domaines, adapté aux nouveaux besoins, dans les dispositions de la Convention qu'il faudra en conséquence interpréter dans toute la mesure possible conformément à ce principe traditionnel.

Etats sans littoral

En ce qui concerne la réglementation de la liberté de transit dont bénéficient les États sans littoral, il ne faut pas que le passage à travers le territoire des États en transit enfreigne la souveraineté desdits États. Selon le paragraphe 3 de l'article 125, les droits et facilités stipulés dans la partie X ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des États de transit. L'État de transit et l'État sans littoral concerné doivent dans chaque cas convenir de la définition exacte de la liberté de transit. En l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, c'est la législation nationale qui régit le transit des personnes et des biens à travers le territoire allemand, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'utilisation des infrastructures.

Recherche scientifique marine

Bien que la Convention ait limité dans une large mesure la liberté de recherche traditionnelle, cette dernière restera en vigueur pour les États, les organisations internationales et les organismes privés dans certaines zones maritimes, par exemple les fonds marins au-delà du plateau continental et la haute mer. Cependant, on appliquera à la zone économique exclusive et au plateau continental, qui présentent un intérêt particulier pour la recherche scientifique marine, un régime fondé

sur le consentement, dont l'un des éléments essentiels est l'obligation qui est faite à l'État côtier, aux termes du paragraphe 3 de l'article 246, de donner son consentement dans des circonstances normales. Comme le postule la Convention, la promotion de la recherche scientifique et la crrprétation de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

En vertu des dispositions relatives à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, l'État côtier ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement en s'appuyant sur le paragraphe 5 a) de l'article 246 en dehors de zones qu'il a officiellement désignées conformément au paragraphe 6 dudit article. Il est tenu, comme le stipule expressément le paragraphe 6 de l'article 246, de fournir des informations sur les travaux d'exploitation ou d'exploration dans les zones qu'il désigne, mais pas d'en donner le détail.

ANGOLA

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Angola et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit au moment de la ratification de la Convention.

La présente signature est apposée sans préjudice de la position adoptée par le Gouvernement angolais ou de la position qu'il adoptera en ce qui concerne la Convention lors de la ratification.

Déclaration en vertu de l'article 287

Le Gouvernement d'Angola déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt deux, qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Déclaration en vertu de l'article 298

Le Gouvernement d'Angola déclare par ailleurs, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt deux, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article, pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

ARABIE SAOUDITE

1. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucune législation interne ou déclaration faite par d'autres États lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Le Royaume se réserve par ailleurs le droit d'exprimer son point de vue sur lesdites législations ou déclarations le moment venu. En outre, la ratification de la Convention par l'Arabie saoudite n'implique en aucune façon la reconnaissance de sa part des prétentions maritimes des États ayant signé ou ratifié la Convention qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer et portent atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses eaux territoriales.

2. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucun traité ou convention international dont les dispositions seraient contraires à la Convention sur le droit de la mer et porteraient atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur ses eaux territoriales.

3. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que l'application des dispositions de la partie IX de la Convention relative à la coopération entre

les États riverains de mers fermées ou semi-fermées dépend de l'acceptation de la Convention par tous les États en question.

4. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite considère que les dispositions de la Convention relatives au régime du passage par les détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive, s'appliquent également à la navigation entre les îles proches de ces détroits ou qui y sont reliées, notamment lorsque les voies de passage en transit par les détroits, qui ont été désignées par l'organisation internationale compétente, se trouvent à la proximité des îles en question.

5. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite applique pas à sa mer territoriale lorsqu'il existe une autre voie de navigation la reliant à la haute mer ou à une zone économique exclusive, qui présente des caractéristiques équivalentes en matière de navigation et d'hydrographie.

6. S'agissant de la circulation des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, compte tenu d'une part de l'alinéa 2, de l'article 22 de la Convention concernant le droit de l'État côtier d'exiger que les navires en question empruntent les voies de circulation désignées par lui, d'autre part de l'article 23 qui stipule que ces navires sont tenus d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux, le Royaume d'Arabie saoudite exige des navires en question de solliciter son autorisation préalable avant d'entrer dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite en attendant la conclusion d'accords internationaux, tels que référés à l'article 23, auxquels le Royaume sera partie. En tout état de cause, l'État du pavillon assumera l'entière responsabilité pour tout dommage ou préjudice résultant du passage de ces navires dans la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite.

7. Le Royaume d'Arabie saoudite promulguera une législation interne régissant les zones maritimes qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction en tenant compte de ses droits et de ses intérêts.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite souhaite déclarer qu'il n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en ce qui concerne à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

... le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite déclare par la présente qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne les différends visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention...

ARGENTINE¹⁵

La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Falkland (Malvinas)", à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 38/12] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre État,

communauté ou entité d'un droit quelconque de juridiction maritime prétendument fondé sur une interprétation de la résolution III et qui porterait atteinte aux droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales et sur les zones maritimes correspondantes. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, et ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son consentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi, le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la Résolution son paragraphe 42 que la Convention "et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible", il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 318 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

a) En ce qui concerne les dispositions de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République argentine entend continuer à appliquer le régime en vigueur au passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale argentine, ce régime étant pleinement compatible avec les dispositions de la Convention.

b) En ce qui concerne la partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que par le Traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, les deux États ont confirmé l'article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et y est garanti que le libre passage des navires de tout Pavillon demeure en vigueur. Le Traité de paix et d'amitié contient aussi des dispositions spécifiques et une annexe consacrée à la navigation qui comprend la réglementation applicable aux navires battant pavillon étranger qui traversent le canal Beagle et les autres passages et canaux de l'archipel de la Terre de Feu.

c) La République argentine accepte les dispositions relatives à la conservation et à l'ame les trouve insuffisantes, notamment en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle estime qu'il serait nécessaire de les compléter par l'instauration d'un régime multilatéral, efficace et contraignant qui favorise notamment la coopération en vue de prévenir la surpêche et permette de contrôler les activités des navires de pêche en haute mer ainsi que les méthodes et matériels de pêche utilisés.

Le Gouvernement argentin, rappelant la priorité qu'il accorde à la conservation des ressources de sa zone économique exclusive et du secteur de la haute mer adjacent à la zone, considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, la République argentine, en tant qu'État côtier, et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent à la zone économique exclusive argentine, doivent s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks ou espèces associées en haute mer.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement argentin comprend que, pour se conformer aux obligations établies par la Convention sur la protection des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, il est autorisé à adopter, conformément au droit international, toutes les mesures qu'il considère nécessaires à cette fin.

d) La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe I dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "qs et décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 et décisions 44/406, 45/424, 46/406, 47/408 et 48/408] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation [Voir sous paragraphes 2, 3 et 4 sous de la déclaration faite lors de la signature ci-dessus.]

La nation argentine réaffirme sa souveraineté légitime et imprescriptible sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les espaces maritimes et insulaires correspondants, qui font partie de son territoire national. La réintégration desdits territoires et le plein exercice de la souveraineté, dans le respect du mode de vie de leurs habitants et conformément aux principes du droit international, constituent un objectif permanent auquel le peuple argentin ne saurait renoncer.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible, il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 218 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

e) La République argentine respecte pleinement la liberté de navigation telle qu'elle est consacrée par la Convention. Toutefois, elle estime nécessaire de réglementer comme il se doit le trafic maritime des navires transportant des substances hautement radioactives.

Le Gouvernement argentin accepte les normes de prévention de la pollution du milieu marin contenues dans la partie XII de la Convention survenant après l'adoption de ladite Convention, il est nécessaire de compléter et de renforcer ses dispositions pour prévenir et maîtriser la pollution de la mer par des substances nocives et potentiellement dangereuses et des substances hautement radioactives et en réduire autant que possible les effets.

f) Conformément aux dispositions de l'article 287, le Gouvernement argentin déclare qu'il accepte, par ordre de préférence, les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer; b) un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VIII, pour les questions relatives à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, conformément à l'article premier de l'annexe VIII.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt deux, qu'il choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, sans spécifier que l'un a le pas sur l'autre :

a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;

b) la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement australien déclare par ailleurs, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt deux, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV (y compris les procédures visées aux paragraphes a) et b) de la présente déclaration), pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

Ces déclarations du Gouvernement australien prennent effet immédiatement.

AUTRICHE

En l'absence de tout autre moyen pacifique auquel iraient ses préférences, le Gouvernement de la République d'Autriche choisit par la présente un des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions conformément à l'article 287 de [ladite Convention], dans l'ordre ci-après :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

2. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII;

3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît par la présente à compter d'aujourd'hui la validité d'un arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne les pêches, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution à partir de navires et du fait d'une immersion.

BANGLADESH

1. Aux yeux du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, les dispositions de la Convention n'autorisent aucun autre Etat à se livrer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, à des exercices ou à des manœuvres militaires, notamment s'ils comportent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier.

2. Le Gouvernement bangladais n'est lié ni par la législation interne d'un autre Etat ni par aucune déclaration formulée par celui-ci lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Le Bangladesh se réserve le droit de faire connaître en temps opportun sa position à l'égard de pareille législation ou déclaration. La ratification de la Convention par le Bangladesh ne constitue notamment en aucune manière une reconnaissance du bien-fondé des revendications maritimes d'un autre Etat ayant signé ou ratifié la Convention, si elles ne sont pas conformes aux principes de droit international applicables et portent atteinte aux droits souverains et à la juridiction du Bangladesh dans ses zones maritimes.

3. L'exercice du droit de passage inoffensif de navires de guerre dans les eaux territoriales d'un autre Etat doit être considéré comme un acte pacifique. Des moyens de communication efficaces et rapides sont facilement disponibles et font qu'une notification préalable de l'exercice du droit de passage inoffensif est raisonnable et n'est pas incompatible avec la Convention. Une telle notification est déjà requise par certains États. Le Bangladesh se réserve le droit de légiférer à cet égard.

4. Le Bangladesh estime qu'une telle notification est nécessaire dans le cas des navires à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou

nocives. En outre, aucun de ces navires ne peut pénétrer dans les eaux du Bangladesh sans l'autorisation nécessaire.

5. Le Bangladesh estime que l'immunité souveraine visée à l'article 236 ne libère pas un Etat de l'obligation, notamment morale, de réparer les dommages causés au milieu marin par la pollution provenant d'un navire de guerre, d'un navire auxiliaire, d'un autre navire ou aéronef appartenant à un Etat ou exploité par lui à des fins de service public non commercial.

6. La ratification de la Convention par le Bangladesh n'emporte pas automatiquement reconnaissance ou acceptation d'une quelconque revendication territoriale émise par un Etat partie à la Convention, ni celle d'une frontière terrestre ou maritime.

7. Le Gouvernement bangladais ne se considère lié par aucune des déclarations, quel qu'en soit l'intitulé ou le libellé, faites par un autre Etat lorsque celui-ci signe, accepte ou ratifie la Convention ou y accède et il se réserve le droit de faire connaître sa position au sujet de telles déclarations en temps voulu.

8. Le Gouvernement bangladais déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention sur le droit de la mer, qu'aucun objet de nature archéologique ou historique découvert dans les zones marines sur lesquelles il exerce sa souveraineté ou sa juridiction ne peut être enlevé sans qu'il en ait été préalablement informé et qu'il ait donné son consentement.

9. Le Gouvernement bangladais fera au moment opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 concernant le règlement des différends.

10. Le Gouvernement bangladais entend entreprendre une révision complète des lois et règlements internes existants afin de les harmoniser avec les dispositions de la Convention.

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et la République de l'Inde concernant leur délimitation maritime dans le golfe du Bengale.

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar concernant leur délimitation maritime dans le golfe du Bengale.

BÉLARUS

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS de Biélorussie choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La RSS de Biélorussie reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de

zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

1. Conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention, la République du Bélarus accepte comme moyen de base pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour le règlement des différends relatifs à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, République du Bélarus choisira un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII. En ce qui concerne les questions liées à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou à la mise en liberté de son équipage, la République du Bélarus accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer, comme le prévoit l'article 292 de la Convention. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 298 de la Convention, la République du Bélarus n'accepte pas les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, les différends relatifs aux actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, ou les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies; ...

BELGIQUE

"Si le Gouvernement du Royaume de Belgique a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce que celle-ci présente un très grand nombre d'aspects positifs et qu'elle réalise sur ces points un compromis, acceptable par la plupart des Etats. En ce qui concerne néanmoins le statut des espaces maritimes, il regrette que la notion d'équité, adoptée pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, n'ait pas été reprise dans la disposition relative à la délimitation de la mer territoriale. En revanche, il se félicite des distinctions que la Convention établit entre la nature des droits que les Etats côtiers exercent sur leur mer territoriale d'une part, sur le plateau continental et leur zone économique exclusive d'autre part.

Nul n'ignore que le Gouvernement belge ne peut se déclarer aussi satisfait de certaines dispositions du régime international des fonds marins qui, se fondant sur un principe qu'il ne songe pas à contester, ne paraît cependant pas avoir choisi les moyens les plus adéquats d'atteindre le plus rapidement et le plus sûrement le résultat recherché, au risque de compromettre le succès d'une entreprise généreuse, que la Belgique ne cesse d'encourager et d'appuyer. En effet, certaines dispositions de la partie XI et de ses annexes III et IV lui semblent présenter des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pas été obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la IIIème Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982. Ces insuffisances et ces imperfections ont notamment trait à la restriction de l'accès à la zone, aux limitations de la production ainsi qu'à certaines modalités du transfert de technologies, sans omettre l'incidence préoccupante du coût et du financement de la future Autorité des fonds marins ainsi quernement belge espère vivement que ces insuffisances et ces imperfections parviendront à être corrigées en fait par les règles, règlements et procédures que la Commission préparatoire devrait élaborer dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la Communauté internationale et de

permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique n'est pas le seul à penser que le succès de ce nouveau régime, la mise en place effective de l'Autorité internationale des fonds marins et la viabilité économique de l'entreprise dépendront dans une large mesure de la qualité et du sérieux des travaux de la Commission préparatoire : aussi estime-t-il que toutes les décisions prises par celle-ci devraient l'être par consensus, seul moyen de préserver les intérêts légitimes de chacun.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, le Gouvernement belge voudrait qu'il soit bien clair que malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Royaume de Belgique n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier. Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée qui tiendra compte de ce qu'aura accompli la Commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins, en s'attachant principalement aux questions sur lesquelles l'attention a été ci-dessus attirée.

Le Gouvernement belge tient également à rappeler que la Belgique est membre de la Communauté économique européenne à laquelle elle a transféré compétence dans certains domaines couverts par la Convention : des déclarations détaillées sur la nature et sur l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Il souhaite d'autre part particulièrement sensible. C'est ainsi qu'il accorde une grande importance aux conditions auxquelles, dans les articles 21 et 23, la Convention soumet le passage inoffensif dans la mer territoriale, et qu'il a l'intention de veiller à la stricte application des critères imposés par les accords internationaux pertinents, que les États du pavillon en soient ou non parties. La limitation de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est établie par l'article 3 de la Convention, confirme et codifie une pratique coutumière largement observée, et que n'importe quel État se doit de respecter, celle-ci étant seule admise par le droit international : aussi le Gouvernement du Royaume de Belgique ne reconnaîtra-t-il pas le caractère de mer territoriale aux eaux qui seraient ou demeureraient revendiquées comme telles, au-delà de douze milles marins mesurés à partir de lignes de base établies par l'État côtier conformément à la Convention. Après avoir souligné l'étroite connexité qu'il aperçoit entre l'article 33, 1A de la Convention et son article 27, alinéa 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique entend se réserver, dans les cas d'urgence et surtout de flagrant délit, le droit d'exercer les pouvoirs reconnus à l'État côtier par le dernier de ces deux textes, sans notification préalable à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon, étant entendu que cette notification interviendra dès que la possibilité matérielle en sera offerte. Enfin chacun comprendra que le Gouvernement du Royaume de Belgique se plaise à mettre l'accent sur les dispositions de la Convention qui lui donnent le droit de se protéger, au-delà de la mer territoriale, contre toute menace de pollution, et, *à fortiori*, contre toute pollution actuelle, résultant d'un accident de mer, et qui, d'autre part, reconnaissent la validité des obligations et des droits résultant de conventions et d'accords spécifiques ultérieurement en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

A défaut de tout autre moyen pacifique, auquel il donne évidemment la priorité, le Gouvernement du Royaume de Belgique croit opportun, comme l'y invite l'article 287 de la Convention, de choisir subsidiairement, et dans l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VIII;

2. Le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI;

3. La Cour Internationale de Justice.

Toujours à défaut de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement du Royaume de Belgique tient d'ores et déjà à reconnaître la validité de la procédure d'arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Pour le moment, le Gouvernement belge ne souhaite faire aucune déclaration conformément à l'article 298, se bornant à celle qu'il a faite ci-dessus conformément à l'article 287. Enfin, le Gouvernement du Royaume de Belgique ne se considère comme engagé par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou pourraient faire en signant ou en ratifiant la Convention, se réservant si nécessaire le droit de fixer sa position en temps opportun à l'égard de chacune d'entre elles."

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement bolivien fait devant la communauté internationale la déclaration suivante :

1. La Convention sur le droit de la mer est un instrument perfectible et sujet à révision conformément à ses propres dispositions. La Bolivie, qui est partie à cette convention, soumettra en temps voulu les critères et modifications qu'appelle l'intérêt national bolivien.

2. La Bolivie se déclare convaincue que la Convention permettra à toutes les nations, et en particulier aux pays en développement, de bénéficier dans un avenir proche en commun des ressources des fonds marins, à égalité de chances et de droits.

3. La liberté d'accès à la mer et depuis la mer, que consacre la Convention dans l'intérêt des pays sans littoral, est un droit que la Bolivie a exercé en vertu de traités bilatéraux et qu'elle continuera également à exercer dans le cadre des normes du droit international positif énoncées dans la Convention.

4. Il y a lieu de noter que la Bolivie est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle et qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention aux États côtiers quand elle redeviendra juridiquement un État côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan pacifique.

BRÉSIL

I) La signature de la Convention par le Brésil est *ad referendum*, sous réserve de la ratification de la Convention conformément aux procédures constitutionnelles brésiliennes, qui comprennent l'approbation par le Congrès national.

II) Le Gouvernement brésilien considère que le régime qui est appliqué dans la pratique aux zones maritimes adjacentes à la côte du Brésil est compatible avec les dispositions de la Convention.

III) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de l'Article 301, qui interdit le recours "à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'appliquent, en particulier, aux zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de l'État côtier.

IV) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier.

V) Le Gouvernement brésilien considère que, conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures de tous types, sans exception, quels qu'en soient la nature ou l'objet.

VI) Le Brésil exerce ses droits souverains sur le plateau continental, au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, jusqu'au rebord extrême de la marge continentale, tel qu'il est défini à l'article 76.

VII) Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations relatives au règlement des différends.

I. Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent, "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies" s'appliquent en particulier aux zones maritimes qui se trouvent sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat côtier.

II. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les autres Etats à exécuter des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier ceux qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive, sans le consentement de l'Etat côtier.

III. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que, conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tous types d'installations et de structures, sans exception, quels que soient leur nature ou leur objet.

BULGARIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Bulgarie déclare par la présente qu'elle accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

CABO VERDE

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec les interprétations suivantes :

I. Aux termes de la présente Convention, les Etats côtiers ont le droit de prendre des mesures visant à sauvegarder leur sécurité, et notamment le droit d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans leur mer territoriale ou leurs eaux archipélagiques. Ce droit est pleinement conforme aux articles 19 et 25 de la Convention, comme il est clairement précisé dans la déclaration faite par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

II. Les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental sont compatibles avec les objectifs et buts fondamentaux dont s'inspire la législation de la République du Cap-Vert en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes et compris entre celles-ci

ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

III. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, tel qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'Etat côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

IV. La réglementation des usages ou des activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention mais qui sont liés aux droits souverains et à la juridiction de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit Etat, à condition que cette réglementation ne porte atteinte aux autres Etats sur le plan des communications internationales.

V. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'Etat côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit Etat; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'Etat côtier.

VI. La présente Convention ne donne à aucun Etat le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'Etat côtier, des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre Etat, qu'il s'agisse de celles prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

VII. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les Etats qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'Etat côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées.

I. La République du Cap-Vert déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que tous objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction, ne devront pas être enlevés sans qu'elle n'en ait été notifiée et n'ait donné son autorisation préalable.

III. La République du Cap-Vert déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par l'entremise des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice.

IV. La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

CANADA

"Le Gouvernement du Canada croit opportun, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de choisir, sans préciser l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de

régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

(a) le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;

(b) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention.

Le Gouvernement du Canada déclare par ailleurs, en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après :

- les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;

- les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

- les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

En vertu de l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Toute déclaration faite en vertu de l'article 310 de la Convention des dispositions de la Convention dans leur application à l'Etat, l'entité ou l'organisation internationale qui l'a faite. Par conséquent, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne se considère pas lié par des déclarations qui ont été faites ou qui seront faites en vertu de l'article 310 de la Convention par d'autres Etats, entités ou organisations internationales, et qui excluent ou modifient l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Etat, l'entité, ou l'organisation internationale qui les fait. Le fait pour le Gouvernement du Canada de ne pas réagir à une déclaration ne pourra être interprété comme une acceptation tacite de cette déclaration. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit, à tout moment, de prendre position, de la manière jugée appropriée, à l'égard de toute déclaration."

CHILI

Dans l'exercice du droit conféré par l'article 310 de la Convention, la délégation chilienne souhaite, à l'occasion de l'approbation de cet instrument réitérer en premier lieu intégralement la déclaration qu'elle a faite durant la session d'avril 1982 et qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164. En particulier, [elle souhaite] se référer à la notion juridique essentielle de la Convention, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles, dans l'élaboration de laquelle [le Chili] a joué un rôle important, v8u qu'il a été le premier à proclamer une telle zone en 1947, il y a déjà 35 ans, et qu'il a contribué ultérieurement à sa définition et à son acceptation sur le plan international. La zone économique exclusive a un caractère juridique *sui generis*, distinct de celui de la mer territoriale et de celui de la haute mer. Il s'agit d'une zone placée sous la juridiction nationale dans laquelle l'Etat côtier exerce la souveraineté économique et dans laquelle les Etats tiers jouissent des libertés de navigation et de survol et de celles qui sont propres à la communication internationale. La Convention la caractérise comme une zone de juridiction côtière dépendant de la souveraineté territoriale et rattachée au territoire lui-même dans des conditions semblables aux autres espaces marins, à savoir la mer territoriale et le plateau continental. Pour ce qui est des détroits servant à la navigation internationale, la

délégation chilienne souhaite réaffirmer et reprendre intégralement la déclaration formulée en avril 1982 qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164 susmentionné ainsi que le contenu de la déclaration écrite complémentaire du 7 avril 1982 figurant dans le document A/CONF.62/WS.19.

En ce qui concerne le régime international des fonds marins, la délégation chilienne tient à rd'avril [1982], qui énonce la relation avec la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité dont l'existence a été confirmée solennellement par l'Assemblée générale dans son consensus de 1970 et caractérisée de *jus cogens* par la présente Convention. Les actes exécutés en violation de ce principe et en dehors du régime en question sont dépourvus—ainsi qu'il a été démontré durant ce débat — de toute validité ou valeur juridique.

2. La République du Chili déclare que le Traité de paix et d'amitié qu'elle a conclu avec la République argentine le 29 novembre 1984 et qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 définit, aux termes de ses articles 7 à 9, la ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe.

3. En ce qui concerne la Partie II de la Convention :

a) En vertu de l'article 13 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine, dans les eaux intérieures chiliennes spécifiées dans ledit traité, les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2 du Traité;

En outre, la République du Chili déclare qu'en vertu du Traité, les navires battant pavillon d'un Etat tiers pourront naviguer sans obstacle dans ses eaux intérieures en suivant les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents;

Dans le Traité de paix et d'amitié de 1984, les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal de Beagle énoncé aux articles 11 à 16 de l'annexe 2. Les dispositions relatives à la navigation énoncées dans cette annexe remplacent tout autre accord antérieur conclu en l'espèce entre les Parties;

[Le Gouvernement chilien réaffirme le présent paragraphe ont été prévus dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 à seule fin de faciliter la communication maritime entre des points et des espaces maritimes précis, par des routes également précisées, et ne s'appliquent donc pas à d'autres routes existantes dans la zone dont il n'est pas fait expressément état dans le Traité;

b) Comme elle l'a déjà fait à l'article 11 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili affirme la pleine validité et vigueur du décret suprême n° 416 (1977) du Ministère des relations extérieures portant création des lignes de base droites, conformément aux principes formulés à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pleinement reconnus par le Chili;

c) Au cas où un Etat quel qu'il soit fixerait des limites au droit de passage inoffensif des navires de guerre étrangers, la République du Chili se réserve le droit d'appliquer des mesures restrictives analogues.

4. En ce qui concerne la Partie III de la Convention, il convient de signaler que conformément à l'alinéa c) de l'article 35, les dispositions de cette partie ne portent pas atteinte au régime juridique du détroit de Magellan dont le passage est régi par des conventions internationales de longue date et toujours en vigueur qui se réfèrent spécifiquement à de tels détroits', comme le Traité frontalier de 1881, la validité dudit régime étant réaffirmée dans le Traité de paix et d'amitié de 1984.

A l'article 10 de ce dernier traité, le Chili et l'Argentine fixent la ligne de partage de leurs souverainetés respectives dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan et conviennent que cette ligne ne

modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel, conformément à ce que le Chili avait déjà déclaré unilatéralement en 1873, le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et visées à l'article V. Pour sa part, la République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

Par ailleurs, [le Gouvernement chilien réaffirme] que les facilités visées à l'article 10 de l'annexe 2 du Traité de paix et d'amitié de 1984 s'appliquent au trafic maritime chilien en direction ou à partir du nord dans le détroit de Le Maire.

5. Compte tenu de l'intérêt qu'elle porte à la conservation des ressources se trouvant dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, la République du Chili considère, conformément aux dispositions de la Convention, que lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, elle-même, en tant qu'Etat côtier, et les Etats qui pêchent desdits stocks dans le secteur adjacent à sa zone économique exclusive doivent décider ensemble des mesures à prendre pour assurer la conservation de ces stocks ou espèces associés en haute mer. Faute de telles mesures, le Chili se réserve la possibilité d'exercer les droits qui lui confèrent l'article 116 et d'autres dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le droit international.

6. En ce qui concerne la Partie XI de la Convention et son Accord complémentaire, le Chili considère que l'Autorité devra, pour prévenir la pollution engendrée par les activités d'exploration et d'exploitation, appliquer le critère général selon lequel les activités minières sous-marines doivent satisfaire à des normes (standards) au moins aussi exigeantes que celles appliquées sur la terre ferme.

7. Pour ce qui est de la Partie XV de la Convention, la République du Chili déclare que :

accepte les moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, selon l'ordre de préférence ci-après :

i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

ii) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour le règlement des catégories de différends qui y sont visées et qui concernent les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution causée par les navires et par déversement;

b) Conformément aux articles 280 à 282 de la Convention, le choix des moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe précédent ne porte aucunement atteinte aux obligations découlant des accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant le règlement pacifique des différends ou énonçant des normes de règlement des différends auxquels la République du Chili est partie;

c) Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

CHINE^{16,17}

1. Conformément aux dispositions de [ladite Convention], la République populaire de Chine aura des droits souverains et juridiction sur une zone économique exclusive de 200 milles marins et sur le plateau continental.

2. La République populaire de Chine procédera à des consultations avec les Etats dont les côtes sont adjacentes

aux siennes ou leur font face afin de délimiter, sur la base du droit international et conformément au principe de l'équité, les zones sur lesquelles s'exerce respectivement leur juridiction maritime.

3. La République populaire de Chine réaffirme sa souveraineté sur tous ses archipels et îles énumérés à l'article 2 de la Loi de la République populaire de Chine sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui a été promulguée le 25 février 1992.

4. La République populaire de Chine réaffirme que les dispositions de [ladite Convention] relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ne porteront pas atteinte au droit d'un Etat côtier de demander, conformément à ses lois et règlements, à un Etat étranger qu'il obtienne de l'Etat côtier une autorisation préalable aux fins du passage de ses navires de guerre dans la mer territoriale de l'Etat côtier ou qu'il donne audit Etat côtier notification préalable du passage en question.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'accepte aucune des procédures stipulées à la section 2 de la Partie XV de la Convention à l'égard de toutes les catégories de différends mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention.

COSTA RICA

Le Gouvernement costaricien déclare que les dispositions de la législation costaricienne qui font obligation aux navires étrangers pêchant dans sa zone économique exclusive d'acquiescer des droits de pêche s'appliquent également à la pêche de grands migrateurs, conformément à l'article 62 et au paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention.

CROATIE⁵

La République de Croatie considère, eu égard à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 29 mai 1969, qu'il n'existe pas de norme impérative du droit international général qui interdirait à un Etat côtier d'exiger, aux termes de ses lois et règlements, que les navires de guerre étrangers lui notifient leur intention d'exercer le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales, ni de limiter le nombre des navires de guerre autorisés à exercer simultanément ce droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

En application de l'article 287 de la [Convention], le Gouvernement de la République de Croatie [déclare] que, pour le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention ainsi que de l'Accord adopté le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI, il choisit, par ordre préférentiel, les moyens suivants :

i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI;

ii) La Cour internationale de Justice.

CUBA

"Ayant pris possession il y a quelques heures à peine du texte définitif de la Convention sur le droit de la mer, la délégation cubaine déclare qu'elle remettra au moment de la ratification de la Convention, la formulation des déclarations qu'elle estimera pertinentes à l'égard des articles :

287--Sur l'élection de la procédure pour la solution des controverses concernant l'interprétation ou l'application de la Convention;

292--Sur la libération rapide de bateaux et de ses équipages;

298--Sur les exceptions optionnelles à l'applicabilité de la Section 2;

ainsi que toute autre déclaration ou manifestation qu'elle estimera convenable conformément à l'article 310 de la Convention."

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

Le Gouvernement de la République de Cuba estime, s'agissant de l'article 292, que dès le dépôt de la garantie financière, l'État qui a immobilisé le navire doit procéder promptement et sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage, et il déclare que dans les cas où il ne serait pas procédé ainsi à l'égard de ses navires ou des membres de leur équipage, il n'acceptera pas que les faits soient portés devant la Cour internationale de Justice.

DANEMARK

Le Gouvernement du Royaume du Danemark considère que l'exception au régime juridique des détroits où le passage est réglementé, prévu à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au régime spécifique en vigueur dans les détroits danois (le Grand-Belt, le Petit-Belt et l'Øresund), qui procède du Traité de Copenhague de 1857. Le régime juridique des détroits actuellement en vigueur demeurera donc inchangé.

En vertu de l'article 287 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark choisit par la présente la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

En vertu de l'article 298 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il n'accepte pas de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour les catégories de différends mentionnées à l'article 298.

En vertu de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il s'oppose à toute déclaration ou prise de position qui viserait à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Une attitude passive à l'égard de telles déclarations ou prises de position ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet.

Le Royaume du Danemark rappelle que, en tant que membre de la Communauté européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention, une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne a été faite par la Communauté européenne au moment du dépôt de son instrument de confirmation. Ce transfert de compétences ne s'étend pas aux îles Féroé ni au Groenland.

ÉGYPTE

1. La République arabe d'Égypte fixe la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958, ce qui correspond aux dispositions de l'article 3 de la Convention;

2. La République arabe d'Égypte publiera, dans les meilleurs délais, les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale égyptienne en mer Méditerranée et en mer Rouge, ainsi que le tracé de sa limite extérieure, conformément à la pratique habituelle.

La République arabe d'Égypte a décidé que sa zone contiguë (définie par l'ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958) s'étend à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et ce conformément à l'article 33 de la Convention.

En application des dispositions de la Convention relatives au droit de l'État côtier de réglementer le passage des navires dans sa mer territoriale, et eu égard au fait que le passage de navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que de navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses et nocives présente de nombreux dangers,

Considérant que l'article 23 de la Convention stipule que les navires en question sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare qu'il exigera des navires susmentionnés qu'ils obtiennent une autorisation préalable lesdits accords internationaux soient conclus et que l'Égypte y devienne partie.

En référence aux dispositions de la Convention relatives au droit de l'État côtier de réglementer le passage des navires dans la mer territoriale] le passage inoffensif dans sa mer territoriale est assuré aux navires de guerre sur la base de la notification préalable.

Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfèrent spécifiquement aux passages dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l'objet de la partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu'il n'affecte pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'État riverain du détroit.

La République arabe d'Égypte exerce, à compter de ce jour, les droits qui lui sont conférés par les dispositions des parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la zone économique exclusive qui se trouve au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la mer Rouge;

La République arabe d'Égypte exerce également ses droits souverains dans cette zone aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux susjacentes ainsi qu'en ce qui concerne toutes les autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie sa juridiction sur la zone économique exclusive selon les modalités prescrites par la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique maritime ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Elle a en outre les autres droits et obligations prévus par la Convention;

Elle proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres États et agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Elle affirme qu'elle s'engage à fixer les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon les règles, les critères et les modalités prévus par la Convention;

Elle déclare qu'elle prendra les mesures et les dispositions nécessaires en vue de réglementer tous les aspects du régime de sa zone économique exclusive.

[En référence aux dispositions de l'article 287 de la Convention] la République arabe d'Égypte déclare qu'elle accepte la procédure d'arbitrage dont les modalités sont précisées à l'annexe VII de la Convention comme procédure de règlement pour tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui pourrait surgir entre elle et tout autre État.

La République arabe d'Égypte annonce également qu'elle exclut du champ d'application de cette procédure les différends visés à l'article 297 de la Convention.

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte se félicite de ce que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté la nouvelle Convention en six langues parmi lesquelles figurent ainsi une parfaite égalité entre toutes les versions et empêchant qu'aucune ne prévale sur les autres.

Il apparaît toutefois clairement en comparant la version officielle arabe de la Convention aux autres versions officielles que, dans certains cas, le texte officiel en langue arabe ne concorde pas exactement avec les autres versions pour ce qui est de la précision de l'expression eu égard à la teneur de certaines dispositions de la Convention relative au régime juridique des océans, que les États ont approuvées et adoptées.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte saisit l'occasion qui lui est donnée par le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour déclarer qu'elle adopte l'interprétation qui est la mieux corroborée par les divers textes officiels de la Convention.

1. Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte déclare que, conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982, il n'accepte aucune des procédures de règlement prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention à l'égard de toutes les catégories de différends visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

2. Cette déclaration prendra effet immédiatement.

ÉQUATEUR¹⁸

I. En accord avec l'article 4 de sa constitution, qui dispose que son territoire constitue une unité géographique et historique aux dimensions naturelles, sociales et culturelles héritée de ses ancêtres et peuples ancestraux, qui comprend l'espace continental et maritime, les îles adjacentes, la mer territoriale, l'archipel des Galapagos, le sol, le plateau continental, le sous-sol et l'espace continental, insulaire et maritime surjacent, dans les limites fixées par les traités en vigueur, l'Équateur réaffirme la validité pleine et entière de la Déclaration sur la zone maritime, signée à Santiago du Chili, le 18 août 1952, dans laquelle le Chili, l'Équateur et le Pérou ont érigé en norme de leur politique maritime internationale la souveraineté et la juridiction exclusives que chacun d'entre eux exerce sur l'espace maritime qui s'étend de leurs côtes respectives jusqu'à une distance minimum de 200 milles marins afin d'assurer à leur peuple les moyens de subsistance dont il a besoin et de lui donner les moyens de se développer sur le plan économique;

II. Conformément aux dispositions de la Convention, l'Équateur exerce sa souveraineté et sa juridiction sur la zone des 200 milles marins, qui comprend les espaces maritimes suivants :

1. Les eaux intérieures, qui sont les eaux situées en deçà des lignes de base;

2. La mer territoriale, qui s'étend depuis les lignes de base jusqu'à une limite maximum de 12 milles marins;

3. La zone économique exclusive, qui s'étend depuis les limites extérieures de la mer territoriale jusqu'à une distance de 188 milles marins; et

4. Le plateau continental;

III. Au sein de ses eaux intérieures et des 12 milles marins de sa mer territoriale, calculés depuis les lignes de base, l'Équateur exercera sa juridiction et sa compétence souveraines, sans limitation ni restriction d'aucune sorte. Il garantit le droit de passage inoffensif, rapide et continu, des embarcations des États côtiers et non côtiers, à condition que ceux-ci se conforment aux lois équatoriennes et que leur passage ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État;

IV. Au sein de la zone économique exclusive, les droits et obligations de l'Équateur seront les suivants :

1. Droit souverain exclusif d'explorer, d'exploiter, de conserver et d'administrer les ressources naturelles (biologiques ou autres) des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et du sous-sol maritime;

2. Droit souverain exclusif d'explorer et d'exploiter économiquement la zone aux fins, par exemple, de la production d'énergie hydraulique ou éolienne;

3. Droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tout type d'île artificielle, installation et ouvrage, dans la limite des 200 milles marins de son territoire maritime, plateau continental y compris;

4. Les autres droits et obligations prévus par la Convention;

5. Les autres États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les limites prévues par la Convention, des libertés de navigation et de survol, et de la possibilité de poser des câbles et pipelines sous-marins.

Les autres États sont tenus de se conformer aux lois et règlements adoptés par l'État équatorien en sa qualité d'État côtier;

V. L'Équateur jouit du droit souverain exclusif d'explorer, de conserver et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental, sans que personne ne puisse les exploiter sans son consentement exprès.

L'Équateur proclame qu'il fera usage de la faculté qui lui est donnée, dans les délais et les conditions prévus à l'article 76 de la Convention, d'étendre son plateau continental jusqu'à une distance de 350 milles marins depuis les lignes de base de l'archipel des Galapagos;

VI. L'Équateur réaffirme la validité du décret suprême no 959-A (publié le 28 juin 1971 dans le registre officiel no 265 du 13 juillet 1971) délimitant le tracé des lignes de base droites en conformité avec le droit international. Il réitère que lesdites lignes tracées dans l'archipel des Galapagos répondent aux exigences imposées par l'origine géologique commune, l'unicité historique et l'appartenance à l'État équatorien de ces îles, tout comme par la nécessité de conserver et préserver ces écosystèmes uniques au monde. Les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les espaces maritimes cités au point II de la présente déclaration sont les suivantes :

1. Lignes de base continentales :

(a) Ligne reliant le point d'intersection entre la frontière maritime avec la Colombie et la droite Punta Manglares (Colombie) – Punta Galera (Équateur) à Punta Galera;

(b) Ligne reliant Punta Galera au point le plus septentrional de l'île de la Plata;

(c) Ligne reliant l'île de la Plata à Puntilla de Santa Elena;

(d) Ligne reliant Puntilla de Santa Elena à Cabo Blanco (Pérou) jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle géographique représentant la frontière maritime avec le Pérou.

2. Lignes de base insulaires :

(a) Ligne reliant l'île Darwin à la pointe nord-est de l'île Pinta;

(b) Ligne reliant l'île Pinta au point le plus septentrional de l'île Genovesa;

(c) Ligne partant de l'île Genovesa et passant par Punta Valdizan de l'île San Cristóbal jusqu'à son intersection avec la prolongation nord de la droite qui relie la pointe sud-est de l'île Española à la Punta Pitt de l'île San Cristóbal;

(d) Ligne reliant ce point d'intersection à la pointe sud-est de l'île Española;

(e) Ligne reliant l'île Española à Punta Sur de l'île Santa Maria;

(f) Ligne partant de l'île Santa Maria et passant par la pointe sud-est de l'île Santa Isabela, près de Punta Eses, jusqu'à son intersection avec la prolongation sud de la droite reliant la pointe ouest de l'île Fernandina, environ au centre de cette dernière, avec la pointe ouest de la partie sud de l'île Isabela, près de Punta Cristóbal;

(g) Ligne reliant cette intersection à la pointe ouest de l'île Fernandina;

(h) Droite reliant l'île Fernandina à l'île Darwin;

VII. L'Équateur déclare que la délimitation des espaces maritimes adjacents à son territoire continental est fixée par les traités de délimitation en vigueur et suit les parallèles géographiques depuis les points où les frontières terrestres arrivent à la mer;

VIII. L'Équateur confirme la validité pleine et entière des instruments internationaux applicables à l'archipel des Galapagos, par lesquels celui-ci a été inscrit au patrimoine naturel de l'humanité et déclaré réserve de biosphère dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO.

En conséquence, l'État équatorien exerce pleine juridiction et souveraineté sur la réserve marine des Galapagos, créée par la loi sur le régime spécial pour la conservation et le développement durable de la province des Galapagos (registre officiel no 278 du 18 mars 1998), la zone maritime particulièrement vulnérable et la zone à éviter, ces deux dernières ayant été décrétées par l'Organisation maritime internationale;

IX. L'Équateur déclare que le golfe de Guayaquil revêt un caractère historique en raison de l'utilisation et de l'exploitation qui en sont faites depuis des temps immémoriaux par le peuple équatorien, et de l'influence positive que les eaux du fleuve Guayas ont sur la formation d'un écosystème extrêmement riche en ressources naturelles;

X. L'Équateur déclare qu'il lui appartient en propre de réglementer les utilisations et activités qui ne sont pas expressément prévues par la Convention (droits et compétences résiduelles) et qui ont trait aux droits qu'il exerce sur la zone des 200 milles marins, tout comme leurs futurs développements;

XI. Déclare que les États dont les navires de guerre, les bâtiments auxiliaires et autres navires ou aéronefs qui transitent, sur notification et autorisation préalables de l'État équatorien, par les espaces maritimes relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, sont responsables des dommages qu'ils occasionnent du fait de la pollution du milieu marin, conformément aux articles 235 et 236 de la Convention;

XII. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, quand une même espèce de poissons, ou une espèce associée, circule dans la zone équatorienne des 200 milles marins comme dans une zone maritime adjacente, les États dont les ressortissants pêchent ces espèces dans la zone adjacente sont tenus de convenir avec l'État équatorien des moyens d'assurer la conservation et la protection de ces espèces, et d'en promouvoir l'exploitation optimale. Faute d'un tel accord, l'Équateur se réserve l'exercice des droits que lui confèrent l'article 116 et autres de la Convention ainsi que les normes pertinentes du droit international;

XIII. Conformément à l'article 422 de sa constitution, s'il est partie à un contrat d'exploitation commerciale de la Zone des fonds marins, l'Équateur ne se soumettra pas à l'arbitrage commercial obligatoire. En pareil cas, il décidera par avance et de manière expresse du mécanisme de règlement des différends auquel il acceptera de se soumettre, pour autant que celui-ci n'implique pas de renoncement à sa juridiction souveraine;

XIV. Conformément à l'article 287 de la Convention, l'Équateur choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Le Tribunal international du droit de la mer;

2. La Cour internationale de Justice;

3. Un tribunal spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs catégories de différends concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion de déchets;

XV. Comme l'y autorisent les paragraphes 2 et 3 de l'article 297 de la Convention, le Gouvernement équatorien n'acceptera pas de soumettre aux procédures prévues à la section 2 de la partie XV les différends relatifs à l'exercice des droits qui lui sont conférés en matière de recherche scientifique et de réglementation de la pêche au sein de la zone des 200 milles marins, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat éventuel et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion;

XVI. Comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéas b) iii) et c), de l'article 297, l'Équateur n'acceptera pas la validité du rapport de la commission de conciliation qui substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'État équatorien quant à l'utilisation du reliquat de ressources biologiques au sein des zones qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction, en application des articles 62, 69 et 70 de la Convention, ou dont les recommandations ont des effets préjudiciables sur les activités de pêche de l'Équateur;

XVII. Conformément à l'article 298 de la Convention, l'Équateur déclare qu'il n'accepte aucune des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les catégories de différends visées au paragraphe 1, alinéas a), b) et c), dudit article;

XVIII. Conformément aux articles 5 et 416 de sa constitution, l'Équateur déclare que ses espaces maritimes constituent une zone de paix et qu'en conséquence aucun type d'exercices ou de manœuvres militaires, ou d'activités de navigation portant atteinte ou pouvant porter atteinte à la paix et la sécurité, ne pourront s'y dérouler sans son consentement exprès.

Il déclare que le transit par ses espaces maritimes de navires à propulsion nucléaire ou transportant des matières radioactives, toxiques, dangereuses ou nocives, est soumis à notification et autorisation préalables.

Par la suite, le Gouvernement équatorien a notifié au Secrétaire général qu'il souhaite préciser qu'à propos de l'article XIII de la Déclaration susmentionnée, dans les cas où il est partie à un contrat lié aux activités dans la Zone, l'Équateur reconnaît la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer.

ESPAGNE

1. Le Gouvernement espagnol déclare, au moment de procéder à la signature de la présente Convention, que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 13 juillet 1713. Le Gouvernement espagnol considère également que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable au cas de la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation, devant lequel les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont exclusivement applicables.

2. Le Gouvernement espagnol interprète le régime établi dans la partie III de la Convention comme étant compatible avec le droit de l'État riverain de promulguer et d'appliquer dans l'espace aérien des détroits servant à la navigation internationale ses propres réglementations aériennes, du moment que cela ne fait pas obstacle au passage en transit des aéronefs.

3. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 39, il considère que le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou grave difficulté".

4. Pour ce qui est de l'article 42, il estime que la disposition contenue à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne l'empêche pas de promulguer, conformément au droit

international, les lois et règlements qui donnent effet aux réglementations internationales généralement acceptées.

5. Le Gouvernement espagnol interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans les zones économiques d'Etats tiers par les flottes d'Etats développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est conditionné au fait que les Etats riverains en question aient précédemment facilité cet accès aux ressortissants dans la zone économique considérée.

6. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 221 ne privent pas un Etat riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention dans les cas d'accidents de mer visés dans l'article cité.

7. S'agissant de l'article 233, le Gouvernement espagnol considère qu'il doit être interprété, dans tous les cas, à la lumière des dispositions de l'article 34.

8. Pour ce qui est de l'article 297, le Gouvernement espagnol considère que, sans préjudice des dispositions dudit article en matière de règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer comme discrétionnaires les facultés de l'Etat côtier de déterminer le volume admissible des captures, sa capacité d'exploitation et l'affectation des excédents à d'autres Etats.

9. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 9 de l'annexe III n'empêchent pas la participation, dans les entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article, des Etats parties dont le potentiel industriel ne les autorise pas à participer directement à l'exploitation et aux ressources de la zone en qualité d'adjudicataire.

1. Le Royaume d'Espagne rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, elle a transféré compétence à la communauté européenne à raison de certaines questions régies par la Convention. Le moment venu, une déclaration viendra préciser dans le détail la nature et l'étendue de la compétence transférée, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. L'Espagne, en ratifiant la Convention, déclare que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance des droits ou situations relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar quels qu'ils soient, qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité et la Couronne britannique. De même, l'Espagne considère que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable à la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation auquel s'appliquent les seules résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. L'Espagne considère que :

a) Le régime établi dans la partie III de la Convention est compatible avec le droit qu'a l'Etat riverain d'adopter et d'appliquer dans les détroits servant à la navigation internationale ses propres lois et règlements, à condition que l'exercice du droit de passage en transit ne s'en trouve pas entravé.

b) A l'article 39, au paragraphe 3, lettre a) le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou difficulté grave".

c) Aucune disposition de l'article 221 ne prive l'Etat riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention lors des accidents visés par ledit article.

4. L'Espagne considère que :

a) Les articles 69 et 70 de la Convention signifient que des Etats développés sans littoral ou géographiquement désavantagés n'ont accès aux ressources halieutiques de la zone économique exclusive d'Etats tiers qu'à la condition que ces derniers aient préalablement accordé l'accès aux Etats qui pratiquaient

habituellement la pêche dans la Zone économique exclusive en question.

b) En ce qui concerne l'article 297, et sans préjudice des dispositions dudit article relatives au règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer que l'Etat côtier a le pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter, ainsi que de répartir le reliquat de la pêche entre d'autres Etats.

5. Les dispositions de l'article 9 de l'annexe III ne doivent pas empêcher les Etats parties conclure des contrats pour l'exploitation des ressources de la zone, de participer aux entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287, l'Espagne choisit la Cour internationale de Justice comme moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 287, le Gouvernement espagnol déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Gouvernement espagnol déclare que, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 298 de la Convention, il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

ESTONIE

1. En tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, la République d'Estonie a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention selon la déclaration formulée par la Communauté européenne le 1er avril 1998 lors de l'adhésion à la Convention sur le droit de la mer.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention la République d'Estonie choisit le Tribunal International de Droit de la mer constitué conformément à l'Annexe VI et la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'URSS choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. L'URSS reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer prévue à l'article 292 pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les

fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

La Fédération de Russie déclare, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des deux zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historique; de différends relatifs des navires et aéronefs d'Etat, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

La Fédération de Russie déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à toutes les déclarations, qui ont été faites ou qui pourraient être faites au moment de la signature, de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci ou à toute autre occasion, si ces déclarations ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 310 de la Convention. La Fédération de Russie considère que de telles déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, ne sauraient limiter ou modifier l'applicabilité des dispositions de la Convention en ce qui concerne l'Etat partie qui en est l'auteur et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec ledit Etat partie.

FIDJI

Le Gouvernement de la République des Fidji déclare qu'elle choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

FINLANDE

En ce qui concerne les parties de la Convention qui ont trait au passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement finlandais a l'intention de continuer d'appliquer le régime actuellement en vigueur au passage dans la mer territoriale finlandaise des navires de guerre étrangers et des autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales, ce régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Le Gouvernement finlandais considère que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, qui est prévue à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au détroit entre la Finlande (îles Aland) et la Suède. Comme le passage dans ce détroit est réglementé par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ce détroit ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

En application de l'article 287 de [ladite Convention], la Finlande choisit par la présente déclaration, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ainsi que de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer.

La Finlande rappelle qu'en tant qu membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

FRANCE

"1. Les dispositions de la Convention relatives au statut des différents espaces maritimes et au régime

juridique des utilisations et de la protection du milieu marin confirment et consolident les règles générales du droit de la mer et autorisent donc la République française à ne pas reconnaître comme lui étant opposables les actes ou règlements étrangers qui ne seraient pas conformes à ces règles générales.

2. Les dispositions de la Convention relatives à la zone des fonds marins au-delà de la limite de la juridiction nationale présentent des insuffisances et des imperfections notables concernant l'exploration et l'exploitation de ces fonds qu'il sera nécessaire de corriger grâce à l'adoption par la Commission préparatoire de projets de règles, règlements et procédures de nature à permettre la mise sur pied et le fonctionnement effectif de l'Autorité internationale des fonds marins.

A cette fin, tous les efforts devront être déployés au sein de la Commission préparatoire pour parvenir à un accord général au fond selon la procédure prévue à l'article 37 du règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. En ce qui concerne l'article 140, la signature par la France de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution 1514 (XV).

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 230 de la Convention n'excluent pas à l'égard des responsables de navires étrangers le recours à des mesures provisoires ou conservatoires telles que l'immobilisation du navire. Elles n'excluent pas davantage le prononcé de peines autres que pécuniaires pour tout acte délibéré et grave générateur de pollution."

"1. La France rappelle qu'en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, elle a transféré compétence à une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

2. La France refuse les déclarations ou réserves contraires aux dispositions de la Convention. La France refuse également les mesures unilatérales ou résultant d'un accord entre Etats, qui auraient des effets contraires aux dispositions de la Convention.

3. Se référant aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 298, la France n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la Partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historique;

- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention."

GABON

"... le gouvernement de la République gabonaise, conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, ne reconnaît pas comme obligatoire de plein droit les procédures prévues à la section 2 du chapitre XV de ladite Convention en ce qui concerne les catégories de différends évoqués à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 susmentionné."

GHANA¹⁹

GRÈCE¹¹

En vertu de l'article 298, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République hellénique déclare qu'elle n'accepte aucune des procédures de règlement prévues à la section 2 de la Partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

a) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes, ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques;

b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

La présente déclaration concerne les dispositions de la partie III intitulée "Détroits servant à la navigation internationale" et, plus particulièrement, l'application dans la pratique des articles 36, 38, 41 et 42 de la Convention sur le droit de la mer. Dans les zones où il existe un grand nombre d'îles assez espacées qui créent un grand nombre de détroits différents, mais qui desservent en fait une seule et même route servant à la navigation internationale, l'interprétation de la Grèce est que l'État côtier intéressé a la responsabilité de désigner la route ou les routes, à travers ces différents détroits, que les navires et les aéronefs des pays tiers peuvent emprunter dans l'exercice du droit de passage en transit, de manière à ce que, d'une part, les exigences de la navigation et du survol internationaux soient satisfaites et que, d'autre part, les critères minimaux de sécurité pour les navires et les aéronefs en transit ainsi que pour ceux de l'État côtier soient remplis.

"1. La Grèce en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer assure tous ses droits et assume toutes les obligations qui découlent de cette Convention.

Le moment où ces droits seront exercés et la manière dont ils seront exercés, sans que cela implique le moindre renoncement de sa part à ces droits, est une question qui relève de sa stratégie nationale.

2. La Grèce réitère la déclaration d'interprétation concernant les détroits qu'elle a déposée aussi bien lors de l'adoption de la Convention que de la signature de cette dernière ... [voir *"Déclaration d'interprétation concernant les détroits faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification"* qui précède].

3. En application du droit de la mer, le Gouvernement de la République hellénique choisit par la présente déclaration le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention comme organe pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

4. La Grèce, en sa qualité d'État Membre de la Communauté Européenne, lui a transféré compétence en ce qui concerne certaines questions relevant de la Convention. La Grèce, après le dépôt par l'Union Européenne de son instrument de confirmation formelle, fera une déclaration spéciale détaillée spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles elle a transféré compétence à l'Union Européenne.

5. La ratification par la Grèce de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique pas la reconnaissance de sa part de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et n'engendre pas de ce fait de lien conventionnel avec elle."

GUATEMALA

...[Le Gouvernement guatémaltèque] déclare que :

a) que l'approbation de ladite Convention par le Congrès de la République et sa ratification par le Gouvernement de la République du Guatemala ne modifie d'aucune manière les droits du Guatemala sur le territoire du Belize, y compris sur les îles, cayes et îlots, ni ses droits historiques sur la baie d'Amatique et b) que la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront donc être délimitées tant que le différend existant n'aura pas été réglé.

GUINÉE

"Le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la Guinée et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer."

GUINÉE-BISSAU

"Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare qu'en ce qui concerne l'article 287 sur le choix d'une procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, il n'accepte pas la juridiction de la Cour Internationale de Justice, et qu'en conséquence il ne l'acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298."

GUINÉE ÉQUATORIALE

Formulant par le présent instrument une réserve à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, qu'il ne reconnaît pas comme obligatoires de plein droit les procédures prévues à la section 2 du chapitre XV de la Convention en ce qui concerne les catégories de différends évoquées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 susmentionné.

HONDURAS

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'État du Honduras choisit la Cour internationale de Justice comme moyen pour le règlement de tout type de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

Sans préjudice de ce qui précède, l'État du Honduras se réserve la possibilité d'envisager tout autre moyen de règlement pacifique, y compris le recours au Tribunal international du droit de la mer, s'il en est convenu ainsi au cas par cas.

HONGRIE

... le Gouvernement de la République de Hongrie fait la déclaration suivante en ce qui concerne l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 :

Conformément à l'article 287 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Hongrie choisit dans l'ordre les moyens suivants pour régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention :

1. Le Tribunal international du droit de la mer,

2. La Cour internationale de Justice,
3. Un tribunal spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour toutes les catégories de différends qui y sont spécifiés.

INDE

- a) Le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.
- b) Le Gouvernement de la République de l'Inde considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Conformément à l'article 310 de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République islamique d'Iran saisit l'occasion solennelle de la signature de la Convention pour consigner son "interprétation" de certaines dispositions de la Convention. Il soumet essentiellement ces déclarations dans l'intention d'éviter dans l'avenir toute interprétation éventuelle des articles de la Convention qui soit incompatible avec l'intention initiale et les positions précédentes de la République islamique d'Iran ou qui ne soit pas en harmonie avec ses lois et règlements nationaux.

L'interprétation de la République islamique d'Iran est donc la suivante :

1) Bien que l'intention recherchée soit de faire de la Convention un instrument d'application générale et de caractère normatif, certaines de ses dispositions sont simplement issues d'un effort de compromis et ne visent pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages (la pratique) existant déjà et considérés comme ayant un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la Convention sur le droit de la mer ne crée de droits contractuels que pour les États parties à cette Convention.

Les considérations ci-dessus s'appliquent particulièrement (mais non exclusivement) à ce qui suit :

- Le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (partie III, sect. 2, art. 38).

- La notion de "Zone économique exclusive" (partie V).

- Toutes les questions concernant la zone des fonds marins et la notion de "patrimoine commun de l'humanité" (partie XI).

2) A la lumière du droit coutumier international, les dispositions de l'article 21, lues en conjonction avec l'article 19 (sur la signification de l'expression "passage inoffensif") et l'article 25 (sur les droits des États côtiers de prendre des mesures pour défendre les intérêts de leur sécurité notamment en adoptant des lois et règlements concernant entre autres les obligations concernant l'octroi d'une autorisation préalable aux navires de guerre désireux d'exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

3) Le droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit mentionnés à l'article 125 procède de l'accord mutuel des États en question sur la base du principe de réciprocité.

4) Les dispositions de l'article 70 concernant le "droit des États ayant des caractéristiques géographiques spéciales" sont sans préjudice du *droit exclusif* des États riverains de régions maritimes fermées ou semi-fermées (telles que le Golfe persique et la mer d'Oman) fortement peuplées et essentiellement tributaires de l'exploitation

des ressources biologiques relativement peu abondantes de ces régions.

5) Les îlots situés dans des mers fermées ou semi-fermées qui pourraient se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre mais qui en raison de conditions climatiques, de restrictions financières ou d'autres limitations n'ont pas encore été mises en exploitation, relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l'article 121 concernant le "régime des îles" et interviennent donc pleinement dans la délimitation des diverses zones maritimes des États côtiers intéressés.

Qui plus est, en ce qui concerne les "procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires", le Gouvernement de la République islamique d'Iran, bien qu'il approuve pleinement la notion de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et reconnaisse la nécessité et l'opportunité de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer dans un esprit de compréhension et de coopération, se réserve la possibilité d'annoncer sa position en temps utile.

IRAQ²⁰

En application de l'article 310 de la présente Convention et aux fins d'harmoniser les lois et règlements iraquiens avec les dispositions de la Convention, la République iraquienne a décidé de publier la déclaration ci-après :

1. La présente signature ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'implique aucune relation avec ce dernier.

2. L'Iraq interprète les dispositions s'appliquant à tous les types de détroits définis dans la partie III de la Convention comme s'appliquant également à la navigation entre les îles qui se trouvent à proximité de ces détroits si les voies de navigation sortant de ces détroits ou y entrant et qui sont définies par l'organisation internationale compétente passent à proximité de ces îles.

IRLANDE

L'Irlande rappelle qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne sera faite en temps voulu conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

ISLANDE

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement islandais se réserve le droit de soumettre toute interprétation de l'article 83 à conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

ITALIE

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Italie souhaite faire savoir que la partie XI des annexes III et IV contiennent à son avis de graves imperfections et insuffisances qui devront être corrigées lorsque la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer adoptera des projets de règles, règlements et procédures appropriés.

L'Italie souhaite aussi confirmer les points suivants qui ont été énoncés dans sa déclaration écrite, en date du 7 mars 1983 :

- D'après la Convention, l'État côtier n'a pas de droits supplétifs dans la zone économique exclusive. En

particulier, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone n'incluent pas le droit d'avoir notification des exercices ou des manoeuvres militaires ni de les autoriser.

En outre, les droits de l'État côtier de construire des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ou d'en autoriser la construction et l'utilisation, sont limités aux seules catégories d'installations et d'ouvrages de cette nature qui sont énumérées à l'article 60 de la Convention.

- Aucune des dispositions de la Convention, qui correspond sur ce point au droit international coutumier, ne peut être considérée comme habilitant l'État côtier à subordonner le passage inoffensif de catégories particulières de navires étrangers à un consentement ou à une notification préalable.

En déposant son instrument de ratification, l'Italie rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a délégué à la Communauté sa compétence concernant certaines questions relevant de la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue de la compétence déléguée aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

L'Italie tient à déclarer, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes et les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

En tout état de cause, les présentes déclarations ne doivent pas être interprétées comme signifiant que l'Italie accepte ou rejette les déclarations concernant des questions autres que celles qui en font l'objet faites par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification.

L'Italie se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention ou à l'Accord.

"En application de l'article 287 de [ladite Convention], le Gouvernement de l'Italie a l'honneur de déclarer que, pour le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de la Convention ainsi que de l'Accord adopté le 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI, il choisit le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de justice, sans prévoir aucune priorité entre les deux".

"Avec cette déclaration aux termes de l'article 287 de [ladite Convention], le Gouvernement de l'Italie veut confirmer sa confiance dans les organes préconstitués de justice internationale. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 287, l'Italie considère avoir "la même procédure" en relation à tout Etat partie ayant choisi le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour Internationale de Justice.

KENYA

Conformément à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République du Kenya déclare qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention au sujet des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles 15, 74 et 83 concernant la délimitation des zones maritimes ou des différends relatifs aux baies ou aux titres historiques.

La République du Kenya se réserve le droit, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, d'ajouter, de modifier ou de retirer les réserves qui précèdent. Cette notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

KIRIBATI

En vertu du droit qui lui est conféré par l'article 310 de la Convention, la République de Kiribati, à l'occasion de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout en acceptant les dispositions de

l'article 47 de la partie IV de la dite convention, tient à exprimer ses préoccupations au sujet de la méthode utilisée pour le tracé des lignes de base archipélagiques.

La méthode de calcul des eaux archipélagiques définie dans la partie IV n'autorise pas à tracer une ligne de base autour de l'ensemble des îles réparties dans les trois groupes d'îles qui constituent la République de Kiribati. Ces groupes d'îles sont dispersés sur une étendue océanique de plus de 3 millions de kilomètres carrés et si l'on applique la formule énoncée dans la partie IV de la Convention, les trois groupes seront scindés en trois zones économiques exclusives et trois étendues d'eaux internationales distinctes.

Le Gouvernement de Kiribati propose que la méthode utilisée pour le tracé des lignes de base archipélagiques soit réexaminée pour tenir compte de ces préoccupations.

L'adhésion de Kiribati à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne préjuge en aucun cas de son statut en tant qu'État archipel ni de son droit de déclarer tout ou partie de son territoire maritime comme eaux archipélagiques en vertu de ladite convention.

KOWEÏT²⁰

La ratification par le Koweït n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

LETTONIE

En vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer la République de Lettonie déclare qu'elle choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- 1) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;
- 2) La Cour internationale de Justice.

LITUANIE

... conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, la République de Lituanie choisit les moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice

LUXEMBOURG

"Si le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce qu'elle constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international.

Toutefois, certaines dispositions de la partie XI de la convention et de ses annexes III et IV présentent aux yeux du Gouvernement luxembourgeois des insuffisances et des imperfections sérieuses qu'expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pu être obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982.

Ces insuffisances et ces imperfections ont trait notamment au transfert obligatoire des techniques et au coût ainsi qu'au financement de la future autorité des fonds marins et du premier site minier de l'entreprise. Elles devront être corrigées par les règles, règlements et procédures qu'élaborera la commission préparatoire. Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que le travail qui reste à faire est d'une grande importance et espère vivement qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à

promouvoir les activités de la zone internationale des fonds marins.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, [le Gouvernement luxembourgeois] voudrait qu'il soit bien clair que, malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier.

Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée tenant compte de ce qu'aura accompli la commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins.

Mon Gouvernement t membre de la Communauté Economique Européenne et qu'il a de ce fait transféré compétence à la communauté dans certains domaines couverts par la convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile en vertu des dispositions de l'annexe IX de la convention.

A l'instar d'autres membres de cette Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg tient également à réserver sa position à l'égard de toutes déclarations faites à la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à Montego Bay, susceptibles de contenir des éléments d'interprétation concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer."

MADAGASCAR

« Conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République de Madagascar déclare que, s'agissant du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer. »

MALAISIE

1. Le Gouvernement malaisien n'est lié par aucune dispositions de droit interne ni aucune déclaration formulée par un autre Etat en signant ou en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Gouvernement malaisien se réserve le droit d'exposer lorsqu'il conviendra sa position à l'égard de ces dispositions ou déclarations quelles qu'elles soient. En particulier, le fait que la Malaisie ratifie la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse la validité des revendications à objet maritime présentées par les Etats qui ont signé ou ratifié la Convention lorsque ces revendications sont incompatibles avec les principes applicables du droit international et les dispositions de la Convention et mettent en cause ses droits souverains et sa juridiction sur ses zones maritimes nationales.

2. Selon l'interprétation du Gouvernement malaisien, l'article 301 de la Convention, qui interdit "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'applique notamment aux zones maritimes sur lesquelles s'exerce la souveraineté ou la juridiction de l'Etat côtier.

3. Le Gouvernement malaisien considère également que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les Etats à se livrer à des exercices ou manoeuvres militaires, en particulier lorsque ceux-ci comportent l'usage d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier sans le consentement de celui-ci.

4. Considérant le danger intrinsèque que présente le passage de navires propulsés à l'énergie nucléaire ou transportant des substances radioactives ou autres substances de même nature, et se référant d'une part au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, qui autorise l'Etat côt de circulation qu'il a désignées dans sa mer territoriale, et d'autre part à l'article 23, qui impose à ces

navires d'être munis de documents déterminés et de prendre des mesures spéciales de précaution, ces obligations étant spécifiées dans des accords internationaux, le Gouvernement malaisien requiert, compte tenu de tous ces éléments que, jusqu'à ce qui les accords internationaux prévus à l'article 23 soient conclus et que la Malaisie y soit devenue partie, les navires visés ci-dessus devront obtenir son autorisation de passage avant de pénétrer dans la mer territoriale malaisienne. L'Etat du pavillon devra assumer l'entière responsabilité de tout dommage ou préjudice que pourrait causer le passage de ces navires dans cette mer territoriale nationale, quelle que soient les circonstances où se produirait ce dommage ou préjudice.

5. Le Gouvernement malaisien réaffirme la teneur de la déclaration concernant l'interprétation de l'article 233 de la Convention dans son application aux détroits de Malacca et de Singapour, qui a été jointe à une lettre en date du 28 avril 1992 adressée au Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (cette déclaration est reproduite dans les Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVI, document A/CONF.62/L.45, p. 266 et 267).

6. Le fait que la Malaisie ratifie la Convention n'a aucun effet sur les droits et obligations qui lui confèrent les autres accords ou traités qu'elle a signés en matière de questions maritimes.

7. Selon l'interprétation du Gouvernement malaisien, il découle des articles 74 et 83 de la Convention que s'il n'y a pas accord pour délimiter la zone économique exclusive, ou le plateau continental, ou d'autres zones maritimes, de manière équitable, la limite sera constituée par la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points qui sont les plus mesurées la largeur de la mer territoriale malaisienne et la largeur de la mer territoriale des autres Etats intéressés.

La Malaisie considère également, aux fins des articles 56 et 76 de la Convention, que lorsque la zone maritime s'étend à 200 milles marins ou à une distance moindre des lignes de base, la limite du plateau continental et de la zone économique exclusive coïncide avec sa limite.

8. Le Gouvernement malaisien déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention, qu'aucun objet archéologique ou historique découvert dans les zones maritimes qui sont sous sa souveraineté ou sa juridiction ne peut être enlevé sans qu'il ait auparavant reçu notification et donné son consentement.

MALI

"En procédant à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République du Mali reste convaincue de l'interdépendance des intérêts de tous les peuples comme de la nécessité de fonder la coopération internationale sur—notamment—le respect mutuel, l'égalité, la solidarité à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale, le bon voisinage positif entre Etats.

Elle réitère ainsi sa déclaration du 30 avril 1982, en réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la négociation et à l'adoption de laquelle le Gouvernement du Mali a participé de bonne foi, constitue un instrument juridique international perfectible.

Au demeurant, la signature de ladite Convention ne porte préjudice à aucun autre instrument conclu ou à conclure par la République du Mali en vue de l'amélioration de sa situation d'Etat géographiquement désavantagé et enclavé.

De même ne sont pas préjugés les éléments éventuels d'une position que le Gouvernement de la République du Mali jugerait nécessaire de définir vis-à-vis de toute question de droit de la mer en application de l'article 310.

En tout état de cause, la présente signature n'exerce aucune influence sur les orientations de la politique

extérieure du Mali et sur les droits qu'il tire de sa souveraineté conformément à sa Constitution ou à la Charte des Nations Unies et à toute autre norme pertinente de droit international".

MALTE²¹

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs qu'elle comporte, notamment son caractère exhaustif et l'application qu'elle illustre du concept de patrimoine commun de l'humanité.

En même temps, Malte a conscience du fait que le régime établi par la Convention ne deviendra effectif, pour une grande part, que dans la mesure où elle sera universellement acceptée, en tout premier lieu par les grands Etats maritimes et par ceux disposant de technologies sur lesquelles le régime exercera les effets les plus directs.

L'efficacité des dispositions de la partie IX, relatives aux "mers fermées ou semi-fermées", qui prévoient la coopération des Etats bordant ces mers, comme la Méditerranée, est subordonnée à l'acceptation de la Convention par les Etats intéressés. A cet fin, le Gouvernement maltais, encourage et appuie activement tous les efforts tendant à assurer cette universalité.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès aux terrains de pêche situés dans la zone économique exclusive d'Etats tiers des navires de pays développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est subordonné à l'octroi d'une autorisation préalable par les Etats par les Etats côtiers en question aux nationaux d'autres Etats ayant pêché de manière habituelle dans ladite zone.

Les lignes de base établies par la législation maltaise aux fins de délimiter la mer territoriale et les zones connexes, ainsi que l'archipel des îles de Malte, qui intègrent l'île de Filfla, l'un des points d'où par le tracé des lignes de base, sont entièrement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 74 et 83 comme signifiant qu'en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée, la largeur des eaux territoriales de Malte et des autres Etats de même nature.

L'exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale d'autres Etats doit par ailleurs avoir un caractère manifestement pacifique. On peut facilement mettre en œuvre des moyens de communication efficaces et rapides, ce qui permet d'exiger raisonnablement, et sans violer les dispositions de la Convention, une notification préalable de tout exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre. Certains Etats exigent déjà cette notification et Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point.

Malte est aussi d'avis que cette notification est exigible en ce qui concerne les navires à propulsion nucléaires et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Par ailleurs, aucun de ces navires ne doit être admis dans les eaux intérieures de Malte sans l'autorisation nécessaire.

Malte est d'avis que l'immunité souveraine envisagée à l'article 236 ne dispense pas un Etat de l'obligation, notamment sur le plan moral, d'assumer la responsabilité d'indemniser et de secourir les victimes de dommages causés par la pollution de l'environnement marin due à tout navire de guerre, navire auxiliaire, autre navire ou aéronef appartenant à un Etat ou exploité par lui lorsque celui-ci les utilise à des fins de service public non commerciales.

La législation et les règlements concernant le passage de navires dans la mer territoriale de Malte sont compatibles avec les dispositions de la Convention. En même temps, Malte se réserve le droit d'élaborer plus complètement cette législation, selon que de besoin, en conformité avec la Convention.

Malte se déclare favorable à la création d'intention des navires de pêche étrangers traversant sa mer territoriale.

Il est pris note de la déclaration de la Communauté européenne, faite au moment de la signature de la Convention, concernant le fait que les Etats membres de la Communauté ont transféré à celle-ci leurs compétences relativement à certains aspects de la Convention. Malte ayant demandé à devenir membre de la Communauté européenne, il est entendu que cette disposition s'appliquera également à Malte dès la date de son entrée dans la Communauté.

Le Gouvernement maltais ne se considère lié par aucune des déclarations que d'autres Etats ont faites ou feront lors de la signature ou de la ratification de la Convention, se réservant le droit, le cas échéant, de déterminer sa position au moment approprié sur chacune de ces déclarations. En particulier, le fait de ratifier la Convention n'implique pas la reconnaissance automatique des revendications maritimes ou territoriales faites par un Etat lors de la signature ou de la ratification.

MAROC⁶

Les lois et règlements relatifs aux espaces maritimes en vigueur au Maroc demeurent applicables sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc réaffirme, de nouveau, que Sebta, Melilla, îlot d'Alhocelma, le rocher de BADIS, les îles Chaffarines sont des territoires marocains.

Le Maroc n'a jamais cessé de revendiquer la récupération de ces présides sous occupation espagnole pour parachever son unité territoriale.

En ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare que cette ratification ne peut, en aucune manière, être interprétée comme une reconnaissance de cette occupation.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère lié par aucun instrument juridique nationale ou déclaration faite ou qui sera faite par d'autres Etats au moment de la signature ou de la ratification de la Convention et se réserve, si nécessaire de déterminer sa position à leur égard en temps opportun.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de faire au moment opportun, les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

MEXIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement mexicain déclare choisir l'un des moyens suivants, sans ordre de priorité, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention :

1. Le Tribunal international du droit de la mer, constitué conformément à l'annexe VI;
2. La Cour internationale de Justice;
3. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour les catégories de différends qui y sont spécifiés.

En application des dispositions de l'article 298 de la Convention, le Gouvernement mexicain déclare qu'il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les catégories suivantes de différends :

1. Les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article.

2. Les différends relatifs à des activités militaires et autres énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 1 dudit article.

MONTÉNÉGR³

1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, [le Gouvernement du Monténégro] considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. [Le Gouvernement du Monténégro] considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale [du Monténégro] auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, [le Gouvernement du Monténégro] considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, le Monténégro choisit, par ordre de préférence, i) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention et ii) la Cour internationale de Justice.

En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention susmentionnée, le Monténégro n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

MYANMAR²²

NICARAGUA

Conformément à l'article 310, le Nicaragua fait savoir que les modifications de son droit interne qui pourraient s'avérer nécessaires à des fins d'harmonisation avec la Convention seront apportées à l'issue du processus constitutionnel qui a été engagé par l'État révolutionnaire du Nicaragua, étant entendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions adoptées le 10 décembre 1982 ainsi que les annexes de la Convention constituent un tout indissociable.

Aux fins des articles 287 et 298, ainsi que des autres articles touchant à l'interprétation et à l'application de la Convention, le Gouvernement nicaraguayen se réserve la possibilité que lui offrir ladite Convention de communiquer le moment venu des déclarations complémentaires ou des éclaircissements.

Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement nicaraguayen déclare :

1. Qu'il ne se considère tenu par aucune des déclarations et manifestations, quels qu'en soient le libellé

ou la dénomination, faites par les autres États au moment de signer, d'accepter, de ratifier la Convention ou d'y adhérer, qu'il réserve sa position sur ses déclarations ou manifestations, position qu'il pourra exposer à n'importe quel moment.

2. Que la ratification de la présente Convention n'implique ni reconnaissance ni acceptation des prétentions territoriales éventuelles d'un État partie à la Convention, ni reconnaissance ipso facto d'une frontière terrestre ou maritime quelconque.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, le Nicaragua déclare qu'il n'accepte que le recours à la Cour internationale de Justice comme le moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Nicaragua déclare qu'il n'accepte que le recours à la Cour internads visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

NORVÈGE

Conformément à l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autre que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Une déclaration faite en vertu de l'article 310 ne saurait avoir l'effet d'une exception ou d'une réserve pour l'État qui en est l'auteur. En conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne se considère pas lié par les déclarations que font ou feront en vertu de l'article 310 de la Convention d'autres États ou organisations internationales. Une attitude passive à l'égard de telles déclarations ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet. Le Gouvernement réserve le droit de la Norvège de prendre à tout moment positions sur ces déclarations de la manière qu'elle jugera appropriée.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 287 de la Convention qu'il choisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare en vertu de l'article 298 de la Convention qu'il n'accepte pour aucune des catégories de différends mentionnées à l'article 298 un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

OMAN

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions des articles 19, 25, 34, 38 et 45 de la Convention n'exclut pas qu'un État côtier prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la paix et la sécurité de son territoire.

En application des dispositions de l'article 310 de la Convention et comme suite à la déclaration antérieure du Sultanat en date du 1er juin 1982 relative à la définition des lignes de base droites en un point quelconque du rivage du Sultanat d'Oman, et des lignes délimitant les eaux à l'intérieur des baies et des estuaires, ainsi qu'entre les îles et la côte, conformément au paragraphe c) de l'article 2 du décret royal no 15/81, et eu égard au désir du Sultanat d'harmoniser ses lois avec les dispositions de la Convention, le Sultanat d'Oman formule les déclarations suivantes :

1. Conformément à l'article 2 du décret royal no 15/81 du 10 février 1981, le Sultanat d'Oman déclare que la mer territoriale du Sultanat s'étend au-delà des eaux intérieures sur une largeur de 12 milles marins à partir du point le plus rapproché de la ligne de base.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur son espace aérien sus-jacent, son fond et son sous-sol, conformément aux lois et règlements pertinents du Sultanat et aux dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif.

Les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales omanaises sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Les sous-marins jouissent également de ce droit à condition qu'ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'Etat relative au passage des navires nucléaires et bâtiments analogues dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nuisibles à la santé de l'homme ou à l'environnement jouissent du droit de passage inoffensif, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Tous les bâtiments qui possèdent ces caractéristiques, qu'ils soient ou non des bâtiments de guerre, jouissent de ce droit. Il en va de même pour les sous-marins qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, à condition qu'au moment de leur passage, ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'Etat dont ils relèvent.

La zone contiguë s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, et le Sultanat d'Oman y exerce la juridiction prévue dans la Convention.

1. Le Sultanat d'Oman définit sa zone économique exclusive conformément à l'article 5 du décret royal no 15/81, promulgué le 10 février 1981, comme une zone de 200 milles marins s'étendant en direction du large à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sur la zone économique exclusive ses droits souverains et son autorité selon les modalités prévues dans la Convention. Le Sultanat déclare que lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, il tient dûment compte des droits et obligations des autres Etats et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Le Sultanat d'Oman exerce ses droits souverains sur le plateau continental de l'Oman aux fins des naturelles dans la mesure où les conditions géographiques le permettent et conformément à la Convention.

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Sultanat d'Oman annonce qu'il accepte la juridiction du Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'article VI de la Convention, et celle de la Cour internationale de Justice, pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre lui et un autre Etat en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

PAKISTAN

i) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fera en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

ii) La Convention prévoit le transit à travers le territoire de l'Etat de transit, dont toutefois elle sauvegarde la pleine souveraineté. C'est pourquoi l'article 125 prévoit que les droits et facilités de transit stipulés au profit de l'Etat sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes de l'Etat de transit. La portée exacte de la liberté de transit doit donc se faire l'objet d'un accord dans chaque cas entre l'Etat de transit et l'Etat sans littoral intéressé. En l'absence d'accords sur les conditions et modalités de l'exercice du droit de transit à travers le territoire de la République islamique du Pakistan, seule la loi pakistanaise s'applique.

iii) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan considère que les dispositions de la Convention n'autorisent en aucune façon d'autres Etats à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s'ils

impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'Etat côtier.

PALAUOS

Le Gouvernement de la République de Palau déclare, conformément à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il n'accepte pas les procédures de règlement des différends impliquant une décision obligatoire relative à la délimitation et/ou l'interprétation des zones maritimes.

PANAMA

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention du 10 décembre 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République du Panama déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence et la juridiction du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre le Gouvernement de la République du Panama et le Gouvernement de la République italienne concernant l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer provenant de la détention du navire-citerne motorisé NORSTAR, battant pavillon panaméen.

La République de Panama déclare que le golfe de Panama relève de sa souveraineté exclusive en raison de son caractère de "baie historique panaméenne" dont l'ensemble des côtes appartient à la République du Panama à la configuration géographique bien déterminée; en effet, il constitue une échancre située au sud de l'isthme de Panama, dont les eaux marines surjacentes aux fonds et au sous-sol de la mer, enserrant la zone comprise entre 70° 28' de latitude N et 70° 31' de latitude N et 79° 59' 53" et 78° 11' 40" de longitude O à l'ouest de Greenwich, correspondant à la pointe Mala et à la pointe de Jaqué, respectivement, à l'ouest et à l'est de l'entrée du golfe. Cette vaste échancre pénètre assez loin à l'intérieur de l'isthme. La largeur de l'entrée de la baie, de la pointe Mala à la pointe de Jaqué est d'environ deux cent (200) kilomètres et sa pénétration à l'intérieur de la terre ferme (mesurée à partir d'une ligne imaginaire reliant la pointe Mala à la pointe de Jaqué jusqu'à l'embouchure du Chico, à l'est de Panama) est de cent soixante-cinq (165) kilomètres.

Le golfe de Panama, baie historique, constitue, de par ses ressources actuelles et son potentiel, un patrimoine capital pour la République du Panama tant pour ce qui est de sa sécurité et de sa défense de tout temps, que sur le plan économique, ses ressources marines étant depuis très longtemps utilisées par les habitants de l'isthme.

De forme oblongue, le golfe, dont le littoral rappelle la tête d'un veau, forme une zone côtière d'une superficie d'environ 668 kilomètres carrés, relevant du territoire maritime du Panama. Ainsi délimité, le golfe de Panama, baie historique, couvre une superficie d'environ trente mille kilomètres carrés (30 000 kmo).

La République du Panama déclare que dans l'exercice de ses droits souverains et juridictionnels et dans le respect de ses devoirs, elle agira d'une manière compatible de faire, le cas échéant, d'autres déclarations au sujet de celle-ci.

PAYS-BAS

Eu égard à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il accepte pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention, sans ordre de priorité, la compétence :

- 1) de la Cour internationale de Justice; et
- 2) du Tribunal international du droit de la mer, établi conformément à l'annexe VI de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas considère avoir choisi "la même procédure" que tout État partie ayant choisi la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer ou les deux.

Dans le cas où un autre État partie a choisi la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer sans indiquer d'ordre de priorité, il devra être considéré que le Royaume des Pays-Bas a choisi la Cour internationale de Justice seulement.

Cette déclaration remplace, avec effet à compter du 1er mars 2017, la déclaration précédente du 28 juin 1996, faite par le Royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 287 de la Convention concernant son choix pour le règlement des différends.

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les États parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour.

Le Royaume des Pays-Bas récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les questions suivantes :

I. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

La Convention autorise le passage inoffensif dans la mer territoriale, sans autorisation ou notification préalable, de tous les navires, y compris des navires de guerre étrangers, des navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux, sous réserve qu'ils prennent les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux les concernant.

II. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Passage par la Zone économique exclusive

Aucune disposition de la Convention ne limite la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux dans la Zone économique exclusive, tant qu'ils respectent le droit international applicable en la matière. En particulier, la Convention n'autorise pas l'État côtier à soumettre à une autorisation ou à une notification préalable la navigation de ces navires dans la Zone économique exclusive.

2. Manoeuvres militaires dans la Zone économique exclusive

L'État côtier ne peut, en vertu de la Convention, interdire les manoeuvres militaires dans sa Zone économique exclusive. L'article 56 de la Convention, dans lequel sont énumérés les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive ne prévoit pas un tel droit. Tous les États jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol dans la Zone économique exclusive.

3. Installations dans la Zone économique exclusive

L'État côtier a le droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la Zone économique exclusive. Sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation des installations et ouvrages porte uniquement sur les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 56 et est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 56, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

4. Droits résiduels

L'État côtier n'a pas de droits résiduels dans la Zone économique exclusive. Les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56

de la Convention, et ne peuvent être étendus unilatéralement.

III. PASSAGE DANS LES DÉTROITS

Les routes et voies maritimes traversant des détroits seront établies conformément aux règles énoncées dans la Convention. Les considérations de sécurité intérieure et d'ordre public ne devront pas entraver la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application aux détroits d'autres instruments internationaux doit se faire conformément aux articles pertinents de la Convention.

IV. ÉTATS ARCHIPELS

La partie IV de la Convention ne s'applique qu'aux États constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Aucun État ne peut se prévaloir du statut d'archipel s'il ne répond pas à la définition donnée à l'article 46.

Le statut d'État archipel et les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être invoqués que dans les conditions énoncées dans la partie IV de la Convention.

V. PÊCHES

La Convention ne confère pas de juridiction à l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes autres que les espèces sédentaires au-delà de la Zone économique exclusive. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs devraient, conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, faire l'objet d'une coopération internationale entre les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

VI. PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN

La juridiction relative aux objets de caractère archéologique ou historique trouvés en mer est limitée aux cas prévus aux articles 149 et 303 de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas estime toutefois qu'il peut être nécessaire de développer davantage, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. LIGNES DE BASE ET DÉLIMITATION

Le tracé des lignes de base ou la délimitation de zone maritimes ne pourront être considérés conformes à la Convention que si ce tracé et cette délimitation ont été établis conformément aux dispositions de la Convention.

VIII. DROIT INTERNE

Selon un principe constant du droit international, consacré dans les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer son droit interne comme justifiant la non-exécution de la Convention.

IX. REVENDICATION TERRITORIALE

La ratification de la Convention par le Royaume des Pays-Bas n'implique de sa part aucune reconnaissance ou approbation d'une revendication territoriale faite par un État partie à la Convention.

X. ARTICLE 301

Conformément à la Charte des Nations Unies, l'article 301 doit être interprété comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale d'un État côtier.

XI. DÉCLARATION GÉNÉRALE

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à des déclarations et notifications futures.

C. Déclaration au sujet de l'annexe IX à la Convention

En déposant son instrument de ratification, le Royaume des Pays-Bas rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, il a transféré à la Communauté sa compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Il fera en temps voulu une déclaration sur la nature et l'étendue de la compétence transférée à la Communauté européenne, conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention.

Lors de l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises le Royaume des Pays-Bas a fait la déclaration et les objections suivantes :

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les États parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour.

Le Royaume des Pays-Bas récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les questions suivantes :

I. Passage inoffensif dans la mer territoriale

La Convention autorise le passage inoffensif dans la mer territoriale, sans autorisation ou notification préalable, de tous les navires, y compris des navires de guerre étrangers, des navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux, sous réserve qu'ils prennent les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux les concernant.

II. Zone économique exclusive

1. Passage par la Zone économique exclusive

Aucune disposition de la Convention ne limite la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux dans la Zone économique exclusive, tant qu'ils respectent le droit international applicable en la matière. En particulier, la Convention n'autorise pas l'État côtier à soumettre à une autorisation ou à une notification préalable la

navigation de ces navires dans la Zone économique exclusive.

2. Manoeuvres militaires dans la Zone économique exclusive

L'État côtier ne peut, en vertu de la Convention, interdire les manoeuvres militaires dans sa Zone économique exclusive. L'article 56 de la Convention, dans lequel sont énumérés les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive ne prévoit pas un tel droit. Tous les États jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol dans la Zone économique exclusive.

3. Installations dans la Zone économique exclusive

L'État côtier a le droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la Zone économique exclusive. Sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation des installations et ouvrages porte uniquement sur les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 56 et est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 56, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

4. Droits résiduels

L'État côtier n'a pas de droits résiduels dans la Zone économique exclusive. Les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention, et ne peuvent être étendus unilatéralement.

III. Passage dans les détroits

Les routes et voies maritimes traversant des détroits seront établies conformément aux règles énoncées dans la Convention. Les considérations de sécurité intérieure et d'ordre public ne devront pas entraver la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application aux détroits d'autres instruments internationaux doit se faire conformément aux articles pertinents de la Convention.

IV. États archipels

La partie IV de la Convention ne s'applique qu'aux États constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Aucun État ne peut se

prévaloir du statut d'archipel s'il ne répond pas à la définition donnée à l'article 46.

Le statut d'État archipel et les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être invoqués que dans les conditions énoncées dans la partie IV de la Convention.

V. Pêches

La Convention ne confère pas de juridiction à l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes autres que les espèces sédentaires au-delà de la Zone économique exclusive. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones

économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs devraient, conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, faire l'objet d'une coopération internationale entre les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

VI. Patrimoine culturel sous-marin

La juridiction relative aux objets de caractère archéologique ou historique trouvés en mer est limitée aux cas prévus aux articles 149 et 303 de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas estime toutefois qu'il peut être nécessaire de développer davantage, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. Lignes de base et délimitation

Le tracé des lignes de base ou la délimitation de zone maritimes ne pourront être considérés conformes à la Convention que si ce tracé et cette délimitation ont été établis conformément aux dispositions de la Convention.

VIII. Droit interne

Selon un principe constant du droit international, consacré dans les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer son droit interne comme justifiant la non-exécution de la Convention.

IX. Revendication territoriale

La ratification de la Convention par le Royaume des Pays-Bas n'implique de sa part aucune reconnaissance ou approbation d'une revendication territoriale faite par un État partie à la Convention.

X. Article 301

Conformément à la Charte des Nations Unies, l'article 301 doit être interprété comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale d'un État côtier.

XI. Déclaration générale

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à des déclarations et notifications futures.

PHILIPPINES^{16,23}

1. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République des Philippines prévus par la Constitution des Philippines et découlant de celle-ci;

2. Ladite signature n'aura aucun effet sur les droits souverains de la République des Philippines en tant que successeur des États-Unis d'Amérique qui sont prévus dans le Traité de Paris entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique du 10 décembre 1898 et dans le Traité de Washington entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne du 2 janvier 1930 et qui découlent de ces traités;

3. Ladite signature ne réduira pas ni n'affectera en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes qui sont prévus dans le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951, ainsi que dans ses différents instruments interprétatifs; pas plus que les droits et obligations prévus par tout autre traité ou accord pertinent, bilatéral ou multilatéral, auquel les Philippines sont parties;

4. Ladite signature ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon à la souveraineté de la République des Philippines sur tout territoire où elle exerce une autorité souveraine tels que les îles Kalayaan et les zones maritimes y afférentes;

5. La Convention ne sera pas interprétée comme amendant de quelque façon que ce soit les lois et décrets ou proclamations présidentiels pertinents de la République des Philippines; le Gouvernement de la République des Philippines maintient et se réserve le droit et l'autorité de modifier lesdites lois, décrets ou proclamations conformément aux dispositions de la Constitution des Philippines;

6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, et son indépendance et sa sécurité;

7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale;

8. Le fait que la République des Philippines accepte de se soumettre aux procédures de règlement pacifique des différends qui sont prévues dans la Convention à l'article 298, ne sera pas considéré comme une dérogation à sa propre souveraineté.

PORTUGAL

1. Le Portugal réaffirme, aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, les droits qui lui confère sa législation nationale pour ce qui a trait à la partie continentale de son territoire et aux archipels et aux îles qui les composent;

2. Le Portugal déclare que, dans une zone d'une largeur de 12 milles marins contiguë à sa mer territoriale, il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour exercer son contrôle, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention;

3. En application des dispositions de [ladite Convention], le Portugal exerce ses droits souverains et sa juridiction dans une zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

4. Les lignes frontières maritimes entre le Portugal et les États dont les côtes font face ou sont adjacentes aux siennes sont les lignes qui ont traditionnellement été tracées sur la base du droit international;

5. Il est entendu pour le Portugal que les dispositions de la résolution III adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent pleinement au territoire non autonome du Timor oriental, dont le Portugal demeure la Puissance administrante, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En conséquence, aux fins de l'application des dispositions de la Convention, et en particulier de la délimitation éventuelle des zones maritimes du territoire du Timor oriental, il conviendra de prendre en compte les droits de sa population, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et dans les résolutions considérées et, en outre, les responsabilités incombant au Portugal en tant que Puissance administrante du Territoire du Timor oriental;

6. Les dispositions de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni de l'application d'autres instruments du droit international concernant la protection de l'héritage archéologique sous-marins, les

objets de caractère historique ou archéologique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction ne pourront être enlevés qu'après notification et sous réserve de l'accord des autorités portugaises compétentes;

7. La ratification de la présente Convention par le Portugal n'implique pas la reconnaissance automatique d'une frontière maritime ou terrestre quelle qu'elle soit;

8. Le Portugal ne se considère pas lié par les déclarations émanant d'autres États et se réserve le droit d'exprimer en temps voulu sa position quant à chacune d'elles;

9. Ayant à l'esprit les données scientifiques disponibles et aux fins de protéger l'environnement et d'assurer la croissance soutenue des activités économiques à caractère maritime, le Portugal mènera des activités de contrôle au-delà des zones placées sous la juridiction nationale, de préférence dans le cadre de la coopération internationale et conformément au principe de précaution;

10. Aux fins de l'article 287 de la Convention, le Portugal déclare que, aux fins du règlement des différends relatifs à l'application de la présente Convention, il choisira, en l'absence de moyens non judiciaires, l'un des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

11. En l'absence d'autres moyens pacifiques de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation des ressources biologiques marinières et la pollution marine, le Portugal, conformément aux dispositions de l'annexe VIII à la Convention, choisira de recourir à un tribunal arbitral spécial;

12. Le Portugal déclare que, sans préjudice des dispositions énoncées dans la section 1 de la partie XV de la Convention, il n'accepte pas les procédures obligatoires prévues à la section 2 de ladite partie en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends spécifiées aux alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention;

13. Le Portugal fait observer que, en tant qu'état membre de la Communauté européenne, il a transféré compétence à la Communauté pour un certain nombre de matières dont traite la Convention. Conformément aux dispositions de l'annexe IX à la Convention, une déclaration détaillée précisant la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté sera présentée en temps utiles.

QATAR²⁰

L'État du Qatar déclare que le fait qu'il signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec lui pas plus que cela ne peut conduire l'État du Qatar à entrer avec Israël en quelques relations que ce soit découlant des clauses de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration en vertu de l'Article 298 :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 298 de la Convention, la République de Corée n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention concernant toutes les catégories de différends visées au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) de l'Article 298 de la Convention.

2. La présente déclaration prend effet immédiatement.

3. Aucune des dispositions de la présente Convention ne modifiera en aucune manière, le droit de la République de Corée de soumettre à une cour ou à un tribunal visé à l'Article 287 de la Convention, une demande lui permettant d'intervenir dans les démarches de tout différend entre d'autres États parties, qu'elle considérerait de nature juridique et dont l'effet décisif l'affecterait.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

« Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la République Démocratique du Congo et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit aux instruments de la ratification de la Convention. La présente signature est apposée sans préjudice de la position que pourrait adopter le Gouvernement congolais ou de la position qu'il adopterait en ce qui concerne la Convention dans le futur ».

« Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

« Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo déclare par ailleurs, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 287, pour ce qui est des différends concernant l'interprétation des articles 15, 74, et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques ».

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

En tant que pays sans littoral, défavorisé par la géographie et jouxtant une mer pauvre en ressources biologiques, la République de Moldova réaffirme la nécessité de développer la coopération internationale en vue de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables qui devraient garantir l'accès des pays de cette catégorie aux ressources halieutiques dans les zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

La République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle a choisi le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ROUMANIE

"1. En tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme la nécessité du développement de la coopération internationale dans la mise en valeur des ressources biologiques des zones économiques, sur la base d'accords justes et équitables, de nature à assurer l'accès des pays de cette catégorie aux ressources de pêche des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

2. La Roumanie réaffirme le droit des États côtiers d'adopter des mesures visant à protéger leurs intérêts de sécurité, y compris le droit d'adopter des réglementations nationales concernant le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale.

Le droit d'adopter de telles mesures est en pleine conformité avec les articles 19 et 25 de la Convention, comme il est également précisé dans la Déclaration du Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faite en séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

3. La Roumanie déclare que, conformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des États riverains."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

a) *Observations d'ordre général*

Le Royaume-Uni ne saurait accepter aucune déclaration faite ou à venir qui ne soit pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention. L'article 309 stipule que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles). Aux termes de l'article 310, les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Royaume-Uni considère que les déclarations suivantes, entre autres, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 309 et 310 :

– Déclarations ayant trait à des lignes de base qui n'ont pas été tracées conformément à la Convention;

– Déclarations tendant à prescrire une notification ou une permission quelconque avant qu'un navire de guerre ou tout autre navire puisse exercer son droit de passage inoffensif ou sa liberté de navigation, ou tendant à limiter autrement les droits de navigation par des moyens non autorisés par la Convention;

– Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux détroits servant à la navigation internationale, y compris le droit de passage en transit;

– Déclarations incompatibles avec les dispositions de la Convention relatives aux États archipels ou aux eaux archipélagiques, y compris les lignes de base archipélagiques et le passage archipélagique;

– Déclarations non conformes aux dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris celles revendiquant la juridiction de l'État côtier sur toutes les installations et tous les ouvrages dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, ainsi que celles tendant à subordonner à un consentement préalable les exercices ou manoeuvres effectués dans ces secteurs (y compris les essais d'armement en mer);

– Application de la Convention aux lois et réglementations internes, y compris les dispositions constitutionnelles.

b) *Communauté européenne*

Le Royaume-Uni rappelle que, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, il a cédé sa compétence à la Communauté touchant certaines matières régies par la Convention. Une déclaration détaillée portant sur la nature et l'étendue de la compétence cédée sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

c) *Îles Falkland*

En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration faite par le Gouvernement de la République argentine en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland ainsi que sur la Géorgie du Sud, et les îles Sandwich du Sud. En tant qu'Autorité administrante des deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du

Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le paragraphe d) de la déclaration faite par la République argentine.

d) Gibraltar

En ce qui concerne le point 2 de la déclaration faite par le Gouvernement espagnol en ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il n'existe aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur Gibraltar, y compris sur ses eaux territoriales. En tant qu'Autorité administrante de Gibraltar, le Gouvernement du Royaume-Uni a étendu l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention et sa ratification de l'Accord à Gibraltar. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette comme dénué de fondement le point 2 de la déclaration du Gouvernement espagnol.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de [ladite Convention], hoisit la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le Tribunal international du droit de la mer est une institution nouvelle dont le Royaume-Uni espère qu'elle apportera une contribution importante au règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer. Outre les cas où la Convention prévoit que le Tribunal a compétence obligatoire, le Royaume-Uni demeure prêt à envisager de soumettre les différends au Tribunal comme il pourra être convenu au cas par cas.

... le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les catégories de différends visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Conformément à l'article 287, de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, ... le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI, en tant que moyen de règlement des différends relatifs à l'arrestation ou la détention de ses navires.

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

"I. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe consacrés par la Constitution de Sao Tomé-et-Principe et découlant de celle-ci;

II. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe se réserve le droit d'adopter les lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques ainsi que de prendre toutes autres mesures visant à sauvegarder sa sécurité;

III. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la Zone économique exclusive sont compatibles avec la législation de la République de Sao Tomé-et-Principe en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes;

IV. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock de poissons et des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui

exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées;

V. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, se réserve le droit d'adopter les lois et règlements afin d'assurer la conservation de grands migrateurs et de coopérer avec les États dont les ressortissants exploitent ces espèces pour promouvoir leur exploitation optimale."

SERBIE⁵

1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la Yougoslavie considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

SLOVÉNIE⁵

Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Slovénie considère que la Partie V de la Convention relative à la zone économique exclusive, dont les dispositions de l'article 70 relatif au droit des États géographiquement désavantagés, fait partie du droit international coutumier général.

Le Gouvernement slovénien a déclaré que la République de Slovénie ne se considère toutefois pas liée par la déclaration que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a faite sur la base de l'article 310 de la Convention.

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Gouvernement de la République de Slovénie déclare choisir un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Conformément à l'article 298 de la Convention, le Gouvernement de la République de Slovénie déclare ne pas accepter qu'un différend relevant de l'une quelconque des catégories prévues audit article soit soumis à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

SOUDAN

[1] Conformément à l'article 310 de la Convention, le Gouvernement soudanais fera les déclarations qu'il jugera nécessaires en vue de clarifier sa position touchant le contenu de certaines des dispositions [de la Convention].

[2] [Le Gouvernement soudanais] tient à réaffirmer [la déclaration faite par le Président de la Conférence en séance plénière] le 26 avril 1982 à propos de l'article 21 relatif aux lois et règlement de l'état côtier relatif au passage inoffensif, à savoir que le retrait de l'amendement qui a été présenté à l'époque par un certain nombre d'Etats ne préjugait pas du droit des Etats côtiers de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en vue de protéger leur sécurité, conformément à l'article 19 relatif à la signification de l'expression "passage inoffensif" et à l'article 25 relatif aux droits de protection de l'Etat côtier.

[3] Le Soudan tient également à déclarer que, selon son interprétation, la définition de l'expression "Etats géographiquement désavantagés" qui figure au paragraphe 2 de l'article 70 s'applique à toutes les parties de la Convention dans lesquelles cette expression figure.

[4] [Le Soudan tient] également à affirmer que le fait [qu'il signe] cette Convention ne signifie en aucune manière [qu'il reconnaisse] un Etat quel qu'il soit [qu'il ne reconnaît pas] ou avec lequel [il n'entretient] aucune relation.

SUÈDE

En ce qui concerne les parties de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement suédois se propose de continuer à appliquer le régime actuel au passage des navires de guerre étrangers et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales dans la mer territoriale suédoise, ledit régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Egalement selon l'interprétation du Gouvernement suédois, aucune disposition de la Convention n'affecte les droits et devoirs d'un Etat neutre stipulés par la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (Convention no XIII), adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Suède considère que l'exception au régime du passage par les détroits prévue à l'alinéa c) de l'Article 35 de la Convention s'applique au détroit séparant la Suède du Danemark (Oresund) ainsi qu'au détroit séparant la Suède de la Finlande (les îles Åland). Étant donné que, dans ces deux détroits, le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel y demeurera inchangé.

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Suède choisit pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

Le Royaume de Suède rappelle qu'en tant que membre de l'Union européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences traormément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

SUISSE

"Le Tribunal international du droit de la mer est choisi comme seul organe compétent pour les litiges en matière de droit de la mer."

THAÏLANDE

I. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare, à propos de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

1. Qu'il entend se livrer à un examen approfondi des lois et règlements nationaux existants en vue de les harmoniser progressivement avec les dispositions de la Convention ;

2. Qu'il n'est lié ni par aucune déclaration ou prise de position qui viserait à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention, ni par aucune législation interne contraire aux principes applicables du droit international et de la Convention, et qu'il se réserve le droit d'exposer en temps voulu sa position au sujet de ces législations ou déclarations ;

3. Que le fait de ratifier la convention ne signifie par qu'il reconnaît ou accepte les revendications territoriales d'un Etat partie à la Convention ;

4. Qu'il croit comprendre que, dans la zone économique exclusive, la jouissance de la liberté de navigation conformément aux dispositions de la Convention exclut non seulement toute utilisation à des fins non pacifiques sans le consentement de l'Etat côtier, en particulier les exercices militaires et les autres activités susceptibles d'avoir des conséquences pour les droits ou les intérêts de l'Etat côtier, mais aussi le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'Etat côtier ;

5. Qu'il se réserve le droit de faire en temps voulu la déclaration visée à l'article 287 de la Convention concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

II. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare, à propos de l'article 298 de la Convention des nations unies sur le droit de la mer :

Se référant au paragraphe 1 dudit article 298, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues dans la partie XV, section 2, pour le règlement des différends suivants :

- Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques ;

- Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;

- Les différends pour lesquels le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

TIMOR-LESTE

1. Le Timor-Leste réaffirme, aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, les droits que lui confère son droit interne, qui établit depuis longtemps que la partie orientale de l'île de Timor, l'enclave d'Oecusse-Ambeno et les îles d'Ataúro et de Jaco lui appartiennent.

2. La ratification de la Convention par le Timor-Leste n'emporte pas automatiquement reconnaissance d'une quelconque frontière maritime ou terrestre.

3. Le Timor-Leste ne s'estime pas lié par les déclarations d'autres Etats et se réserve le droit d'exprimer en temps voulu sa position quant à chacune d'elles.

4. Aux fins de l'article 287 de la Convention, le Timor-Leste déclare qu'en l'absence de moyens non judiciaires pour le règlement des différends relatifs à

l'application de la Convention, il recourra à l'un des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer, constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VII;
- d) Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

.... [Le] Ministre des affaires étrangères de la République de Trinité-et-Tobago par la présente déclare, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt deux, que la République de Trinité-et-Tobago n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV

de ladite Convention en ce qui concerne les catégories de différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

La République de Trinité-et-Tobago déclare ... qu'en l'absence d'autres moyens pacifiques ou en cas d'échec de ces autres moyens, la République de Trinité-et-Tobago choisit les moyens suivants, par ordre de priorité, pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer, créé en application de l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice.

TUNISIE

Conformément à la résolution no 4262 du Conseil de la Ligue des Etats arabes, en date du 31 mars 1983, la République tunisienne déclare que le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique nullement pour la Tunisie la reconnaissance d'un Etat qu'elle ne reconnaît pas ni l'établissement de relations avec un Etat avec lequel elle n'en entretient pas.

Conformément aux dispositions de l'article 311 et en particulier à son paragraphe 6, la République tunisienne déclare qu'elle adhère au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle ne sera partie à aucun accord dérogeant à ce principe; la République tunisienne demande en outre à tous les Etats de s'abstenir d'adopter toute mesure unilatérale ou législation de cet ordre qui pourrait donner lieu à la non-observation des dispositions de la Convention et à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol qui ne relèverait pas du régime juridique des mers et des océans qui est établi par la Convention et les autres instruments juridiques qui s'y rapportent, notamment les résolutions no 1 et 2.

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne les différends ci-après :

- a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historique, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non

réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

- ii) Une fois que la Commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

- iii) Le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

- b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcés accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

- c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare que les lois en vigueur dans la République ne portent pas atteinte aux dispositions aussitôt que possible en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation tunisienne relative à la mer.

“Conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, le Gouvernement tunisien déclare qu'il accepte par ordre de préférence les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention précitée.

- a)- Le Tribunal International du Droit de la Mer
- b)- Un Tribunal Arbitral constitué conformément à l'annexe VII.”

UKRAINE

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS d'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La République socialiste soviétique d'Ukraine reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les

fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

1. L'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention en ce qui concerne les questionneuse marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, l'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII.

L'Ukraine reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292 de la Convention, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou à la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Ukraine déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes, les différends qui portent sur des baies ou des titres historique et les différends relatifs à des activités militaires, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés.

3. L'Ukraine déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à l'encontre de toutes les déclarations, sans égard au moment où elles ont été faites ou pourraient être faites, qui pourraient aboutir à ne pas interpréter de bonne foi les dispositions de la Convention ou qui seraient contraires au sens usuel des termes employés dans la Convention ou à l'objet et au but de celle-ci.

4. En tant que pays défavorisé par la géographie et jouxtant une mer pauvre en ressources biologiques, l'Ukraine réaffirme la nécessité de développer la coopération internationale en vue de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques sur la base d'accords justes et équitables qui devraient garantir l'accès aux ressources halieutiques dans les zones économiques d'autres régions et sous-régions.

UNION EUROPÉENNE

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Communauté économique européenne déclare qu'elle estime que la Convention constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international dans les domaines auxquels se réfère la déclaration qu'elle a faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX de la Convention. La Communauté voudrait exprimer l'espoir que ce développement devienne un instrument utile en vue de la promotion de la coopération et de relations stables entre tous les pays dans ces domaines.

Toutefois, la Communauté estime que des dispositions importantes de la partie XI de la Convention ne sont pas de nature à contribuer au développement des activités visées à cette partie tenant compte du fait que plusieurs États membres de la Communauté ont déjà fait connaître leur position quant au fait que cette partie contient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté reconnaît qu'un important travail reste à accomplir et espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en œuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités dans la Zone internationale des fonds marins. La Communauté, dans les limites de ses compétences, participera pleinement à la recherche de solutions satisfaisantes.

Il faudra prendre à un stade ultérieur une décision séparée sur la confirmation formelle (*). Cette décision sera prise à l' lumière des résultats des efforts déployés en vue d'aboutir à une convention universellement acceptable.

Compétence des Communautés européennes au regard des matières dont traite la Convention sur le droit de la mer (déclaration faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX à la Convention) mer stipule que la participation des organisations internationales est assortie d'une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence leur a été transférée par leurs États membres.

Les Communautés Européennes ont été instituées par les Traités de Paris et de Rome signés respectivement le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les États signataires ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1er janvier 1958 (**).

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus la présente déclaration indique les compétences des Communautés dans les matières dont traite la Convention.

La Communauté indique que ses États membres lui ont transféré des compétences en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. Il lui appartient à ce titre dans le domaine de la pêche en mer d'arrêter les dispositions de réglementation pertinentes (le pouvoir de police étant exercé par les États membres) et de contracter des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations compétentes.

Les États membres lui ont par ailleurs transféré en ce qui concerne les réglementations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin des compétences telles que formulées dans des dispositions adoptées par la Communauté, ainsi que telles que reflétées par sa participation à certains accords (voir annexe).

En ce qui concerne les dispositions de la partie X, la Communauté exerce certaines compétences du fait qu'elle tend à la réalisation d'une union économique fondée sur une union douanière.

En ce qui concerne les dispositions de la partie XI, la Communauté dispose de compétences en matière de politique commerciale y compris le contrôle des pratiques économiques inéquitables.

L'exercice des compétences que les États membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités est, par nature, appelé à unérieurement de nouvelles déclarations.

Annexe Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Convention

Décision du Conseil du 3 décembre 1981 instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (81/971/CEE) (JO no L 355 du 10.12.1981, p. 52).

Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE) (JO no L 129 du 18.5.1976, p. 23).

Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE) (JO no L 194 du 25.7.1975, p. 23).

Directive du Conseil du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE) (JO no L 54 du 25.2.1978, p. 19).

Directive du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (79/923/CEE) (JO no L 281 du 10.11.1979, p. 47).

Directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/CEE) (JO no L 81 du 27.3.1982, p. 29).

Directive du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE) (JO no L 291, p. 1 et suivantes du 24.10.1983).

Directive du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE) (JO no L 74, p. 49 et suivantes du 17.3.1984).

Annexe Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Conva en outre conclu les Conventions suivantes :
Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Décision du Conseil 75/437/CEE du 3 mars 1975 parue au JO no L 194 du 25.7.1975, p. 5).

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Décision du Conseil du 11 juin 1981 parue au JO no L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Convention pour la protection de la Mer méditerranée contre la pollution ainsi que le protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Décision du Conseil 77/585/CEE du 25 juillet 1977 parue au JO no L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Décision du Conseil 81/420/CEE du 19 mai 1981 parue au JO no L 162 du 19.6.1981, p. 4).

Protocole des 2/3 avril 1983 relatif aux aires spécialement protégées de la Mer méditerranée (JO no L 68/36 du 10 mars 1984).

(*) "Confirmation formelle" est l'expression utilisée dans la Convention pour la ratification par les organisations internationales (voir article 306 et annexe IX, article 3).

(**) Le Traité de Paris instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies le 15.3.1957 sous le no 3729, les Traités de Rome instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) ont été enregistrés respectivement le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les nos 4.300 et 4.301.

Sont actuellement membres des Communautés, le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, la République française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Convpplique à l'égard des matières transférées à la Communauté Economique Européenne aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

"En procédant au dépôt de cet instrument, la Communauté a l'honneur de déclarer qu'elle accepte, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention et par l'Accord pour les États. La déclaration de compétence prévue à l'article 5, paragraphe 1 de l'Annexe IX de la Convention est jointe.

La Communauté désire aussi déclarer, conformément à l'article 310 de la Convention, qu'elle objecte à toute déclaration ou prise de position excluant ou modifiant la portée juridique des dispositions de [ladite Convention], et en particulier celles concernant les activités de pêche. La Communauté considère que la Convention ne reconnaît pas le droit et la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources halieutiques autres que les espèces sédentaires au-delà de sa zone économique exclusive.

La Communauté se réserve le droit de faire des déclarations ultérieures en relation avec la Convention et l'Accord et en réponse à des déclarations et prises de positions futures.

Déclaration de compétences de la Communauté européenne au regard des matières dont traitent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10

décembre 1982 et l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la Partie XI de cette Convention (Déclaration faite en vertu de l'article 5 de l'Annexe IX de la Convention et de l'Article 4 paragraphe 4 de l'Accord) :

L'article 5 paragraphe 1 de l'Annexe IX de [ladite Convention] stipule que l'instrument de confirmation formelle d'une organisation internationale la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres parties à la Convention.

L'article 4 paragraphe 4 [dudit Accord] prévoit que la confirmation formelle par les organisations internationales est faite conformément à l'Annexe IX de la Convention.

Les Communautés européennes ont été instituées par les traités de Paris (CECA) et de Rome (CEE et CEEA) signés respectivement le 18 avril 1951 et le 26 mars 1957. Après ratification par les États signataires, ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1er janvier 1958.

Ils ont été modifiés par le traité sur l'Union Européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur après ratification par les États signataires le 1er novembre 1993 et, en dernier lieu, par le traité d'adhésion signé à Corfu le 24 juin 1994 et entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Sont actuellement membres des Communautés : le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

[Lesdits Convention et Accord] s'appliquent, en ce qui concerne les compétences transférées à la Communauté européenne, aux territoires où le traité instituant celle-ci est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, notamment à l'article 227.

La présente déclaration n'est pas applicable à l'égard des territoires des États membres où ledit traité n'est pas d'application, et elle s'entend sans préjudice des actes et positions qui peuvent être adoptés dans le cadre de la Convention et de l'Accord par les États membres concernés pour le compte et dans l'intérêt de ces territoires.

ndique les compétences transférées par les États membres à la Communauté en vertu des traités dans les matières dont traitent la Convention et l'Accord.

L'étendue et l'exercice des compétences communautaires sont, par nature, appelés à un développement continu et la Communauté complètera ou modifiera la présente déclaration, si besoin est, conformément à l'article 5, paragraphe 4 de l'Annexe IX de la Convention.

La Communauté a dans certaines manières une compétence exclusive tandis que dans d'autres sa compétence est partagée avec ses États membres.

En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime, la Communauté indique que ses États membres lui ont transféré la compétence. Il lui appartient à ce titre, dans ce domaine, d'arrêter les règles et réglementations pertinentes (qui sont appliquées par les États membres) et de contracter, dans les limites de sa compétence, des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations internationale compétentes. Cette compétence s'applique aux eaux relevant de la juridiction nationale en matière de pêche et à la haute mer. Toutefois, les mesures relatives à l'exercice de la juridiction sur les navires, l'octroi du pavillon, l'enregistrement des navires et l'application des sanctions pénales et administratives relèvent de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire. Le droit communautaire prévoit également des sanctions administratives.

En vertu de sa politique commerciale et douanière, la Communauté dispose de la compétence au regard des

dispositions des parties X et XI de la Convention ainsi que [dudit Accord].

En ce qui concerne la pêche, un certain nombre de domaines ne relevant pas directement de la mer sont de compétence partagée, comme par exemple la recherche, le développement technologique et la coopération au développement.

En ce qui concerne les dispositions relatives au transport maritime et à la sécurité du trafic maritime et à la prévention de la pollution marine figurant *inter alia* dans les parties II, III, V et VIII et XII de la Convention, la Communauté détient une compétence exclusive seulement dans la mesure où ces dispositions de la Convention ou les instruments juridiques adoptés en exécution de celle-ci affectent des règles communautaires existantes. Lorsque des règles communautaires existent, mais ne sont pas affectées, notamment en cas de dispositions communautaires ne faisant que des normes minimales, les États membres ont des compétences sans préjudice de celle de la Communauté à agir dans ce domaine. Dans les autres cas, la compétence relève de ces derniers.

Une liste des actes communautaires pertinents figure en appendice. L'étendue de la compétence communautaire découlant desdits textes doit être appréciée par rapport aux dispositions précises de chaque texte et, en particulier, dans la mesure où ces dispositions établissent des règles communes.

En ce qui concerne les dispositions des parties XIII et XIV de la Convention, la compétence de la Communauté vise surtout la promotion de la coopération en matière de recherche et de développement technologique avec les pays tiers et les organisations internationales. Les activités de la Communauté dans ce domaine complètent celles des États membres. En l'espèce, cette compétence est mise en oeuvre par l'adoption des programmes mentionnés à l'appendice.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la Communauté met en oeuvre des politiques et activités en matière de contrôle des pratiques économiques inéquitables, de marchés publics et de compétitivité indument. Ces politiques peuvent présenter, notamment par référence à certaines dispositions des parties VI et XI de la Convention, un intérêt au regard de la Convention de l'accord."

URUGUAY

A. Les dispositions de la Convention relatives à la mer territoriale et à la zone économique exclusive sont compatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux dont s'inspire la législation de l'Uruguay en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

B. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

C. La réglementation des usages ou activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention (droits et compétences résiduels) et qui ont trait aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État à condition que ladite réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.

D. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manoeuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte

aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État riverain.

E. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles qui sont prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

F. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poisson ou de stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur situé au-delà de celle-ci ou adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks ou espèces associées.

G. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Uruguay appliquera vis-à-vis des autres États parties les dispositions prévues par la Convention et par sa législation nationale, sur la base de la réciprocité.

H. Conformément aux dispositions prévues à l'article 287, l'Uruguay déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne sont pas soumis à d'autres procédures, sans préjuger de la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice ni des accords avec d'autres États dans lesquels d'autres moyens de règlement pacifique des différends sont prévus.

I. Conformément aux dispositions prévues à l'article 298, l'Uruguay déclare qu'il n'acceptera pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

J. L'Uruguay réaffirme que conformément à la définition donnée à l'article 76, le plateau continental est constitué par le prolongement naturel du territoire riverain jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

VIET NAM^{16,17}

En ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la République socialiste du Viet Nam se déclare déterminée à œuvrer avec la communauté internationale pour établir un ordre juridique équitable et promouvoir le développement et la coopération en mer.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté de la République socialiste du Viet Nam sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ses droits souverains et sa juridiction sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental vietnamiens, en se fondant sur les dispositions de la Convention et les principes du droit international, et demande aux autres pays de respecter les droits susmentionnés du Viet Nam.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté du Viet Nam sur les deux archipels de Hoàng Sa et Truong Sa, et réitère que le Viet Nam est décidé à régler les différends relatifs à la souveraineté territoriale ainsi que les autres différends en mer de l'Est par des négociations pacifiques, dans un esprit d'égalité, de respect mutuel et de compréhension, et dans le respect du droit international, en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que des droits souverains et de la juridiction des États côtiers sur leurs plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives, respectifs. Tout en s'efforçant activement de promouvoir les négociations en vue d'une solution fondamentale et à long terme, les parties concernées devraient maintenir la stabilité sur la base du *status quo*, et s'abstenir de tout acte qui risque de compliquer

davantage la situation, ainsi que de l'usage ou de la menace d'usage de la force.

L'Assemblée nationale souligne qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le règlement du différend concernant les archipels de Hoàng Sa et Truong Sa et la défense du plateau continental et des zones marde la juridiction du Viet Nam, en se fondant sur les principes et normes spécifiés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'Assemblée nationale charge sa Commission permanente et le Gouvernement d'étudier les dispositions pertinentes de la législation nationale en vue de les modifier et de les renforcer de façon à les aligner sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, tout en sauvegardant les intérêts du Viet Nam.

L'Assemblée nationale charge le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la gestion et la défense du plateau continental et des zones maritimes territoriales du Viet Nam.

YÉMEN^{12,20}

a) La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

b) Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre Etat dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes, le point de repère est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat; cette disposition s'applique également aux limites maritimes du territoire de la République démocratique populaire du Yémen et de ses îles.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession)

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne tient à souligner qu'aux termes de ses articles 309 et 310, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'admet ni réserves ni exceptions et n'autorise pas à la République de l'Equateur à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à son égard.

La République fédérale d'Allemagne considère que la déclaration de l'Equateur manque de clarté sur des points importants et peut constituer, quant au fond, une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République de l'Equateur, notamment en ce qui concerne la liberté de navigation, l'établissement des zones maritimes et, au sein de celles-ci, l'exercice de la juridiction et des droits souverains.

Par conséquent, la République fédérale d'Allemagne fait objection à la déclaration pour autant que l'une quelconque de ses parties constitue une réserve autre que celles autorisées par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République de l'Equateur.

La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de l'Equateur.

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa qualité de dépositaire des traités et, se référant à la notification dépositaire C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6 du 15 avril 2014 concernant la déclaration interprétative et les déclarations faites par la République démocratique du Congo au titre des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, à l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne tient à souligner qu'aux termes des articles 309 et 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni réserves ni exceptions ne sauraient être admises, et que la République démocratique du Congo ne peut exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans l'application qui lui en est faite.

La République fédérale d'Allemagne considère que la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo manque de clarté sur des points importants, ne permet pas de savoir dans quelle mesure elle s'estime liée par les dispositions de la Convention et peut, quant au fond, constituer une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

La République fédérale d'Allemagne tient également à souligner que les déclarations faites au titre de l'article 310 de la Convention ne peuvent l'être qu'au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci.

La République démocratique du Congo a formulé sa déclaration interprétative le 15 avril 2014 alors qu'elle avait déposé son instrument de ratification le 17 février 1989. Outre que ce décalage est inadmissible, l'article 310 n'autorise un Etat à faire des déclarations que pour, entre autres, harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne élève une objection contre la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo, dans la mesure où quelqu'élément de cette déclaration constitue une réserve interdite par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

Cette objection ne fait pas obstacle à la poursuite de l'application de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique du Congo.

AUSTRALIE²³

L'Australie considère que la déclaration faite par la République des Philippines n'est conforme ni à l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer qui interdit la formulation de réserves ni à l'article 310 qui permet que des déclarations soient faites "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat".

Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits

souverains des Philippines découlant de sa constitution, de sa législation nationale ou de tout traité auquel les Philippines sont partie. Cela signifie en fait que les Philippines ne se considèrent pas tenues d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines cherchent à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Cette vue est étayée par la référence spécifique faite dans la déclaration au statut des eaux archipélagiques. Dans leur déclaration, les Philippines affirment que la notion d'eaux archipélagiques dans la Convention est analogue à celle d'eaux intérieures contenues dans les précédentes constitutions des Philippines et récemment réaffirmée dans l'article premier de la nouvelle Constitution des Philippines, en 1987. Il est cependant clair que la Convention distingue les deux notions et que les droits et obligations qui s'appliquent aux eaux archipélagiques diffèrent de ceux qui s'appliquent aux eaux intérieures. En particulier, la Convention prévoit l'exercice par des navires étrangers de leurs droits de passage inoffensif et de passage dans les eaux archipélagiques.

L'Australie ne saurait donc reconnaître à la déclaration des Philippines un effet juridique quelconque ni quant à présent ni lorsque la Convention entrera en vigueur, et elle considère que les dispositions de la Conties aux restrictions énoncées dans la déclaration de la République des Philippines.

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite Convention contient en fait des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Convention. Cette déclaration du Gouvernement philippin est incompatible avec l'article 310 de la Convention, en vertu duquel tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations uniquement, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat".

Le Gouvernement philippin souligne à plusieurs reprises dans sa déclaration qu'il a l'intention de continuer à se laisser guider dans les affaires maritimes, non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par sa législation nationale et les accords conclus antérieurement, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention. En somme, les Philippines s'abstiennent d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de s'acquitter d'une de leurs obligations fondamentales aux termes de la Convention, en ce qui concerne le respect du régime des eaux archipélagiques, lequel prévoit le droit de passage archipélagique pour les navires et les aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait reconnaître la légitimité de la déclaration du Gouvernement philippin et considère que celle-ci n'a aucune valeur juridique compte tenu des dispositions de la Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres Etats lors de la signature dns de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, elles risquent de saper la portée et la signification de la Convention et d'altérer cet important instrument de droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies juge utile que le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 319 [alinéa 2 a)] de la Convention procède à une étude de caractère général sur la nécessité d'assurer l'application universelle des dispositions de la

Convention, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale des Etats parties avec la Convention. Les résultats de cette étude devraient être présentés dans le rapport que le Secrétaire général fera à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".

BELGIQUE

« La Belgique a examiné la déclaration formulée par l'Equateur lors de son adhésion à la Convention sur le Droit de la mer. De l'analyse du contenu de cette déclaration, il apparaît au Gouvernement belge que celle-ci contient des éléments qui sont équivalents à des réserves. Or l'article 309 exclut les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans ses articles.

La Belgique, lors de sa signature à la Convention avait insisté sur les points réglementés par celle-ci qu'elle considérait comme particulièrement cruciaux, à savoir le droit de passage inoffensif ainsi que la limite de la mer territoriale à 12 milles marins.

Le Gouvernement belge est dès lors particulièrement préoccupé par les parties de la déclaration concernant la souveraineté qui semble aller au-delà de 12 milles marins ainsi que concernant le droit de passage inoffensif et la liberté de navigation. Dans sa déclaration, l'Equateur semble d'autre part s'attribuer les droits résiduels dans la zone économique exclusive, ce qui n'est pas conforme à l'article 59. La Belgique s'inquiète aussi des références aux lignes de base autour des îles Galapagos qui ne correspondent pas aux prescrits de la Convention.

La Belgique fait donc objection à cette déclaration et précise que cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Equateur et la Belgique. »

BELIZE

Le Belize ne peut accepter aucune déclaration faite par un Etat qui n'est pas conforme aux articles 309 et 310 de la Convention.

L'article 309 interdit les réserves et exceptions autres que celles que la Convention autorise expressément dans d'autres articles. En vertu de l'article 310, les déclarations faites par un Etat ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Le Belize considère comme non conformes aux articles 309 et 310 de la Convention les déclarations qui, entre autres, ne sont pas compatibles avec le mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention et celles qui visent à subordonner l'interprétation ou l'application de la Convention aux lois et règlements d'un pays, y compris les dispositions constitutionnelles.

La Déclaration faite récemment par le Gouvernement guatémaltèque au moment de ratifier la Convention est incompatible avec lesdits articles 309 et 310 pour les raisons exposées ci-après :

a) Les prétendus "droits" sur le territoire visés au paragraphe a) de la Déclaration se situent en dehors du champ d'application de la Convention, et cette partie de la déclaration ne correspond pas à ce qui est autorisé par l'article 310;

b) En ce qui concerne les prétendus "droits historique" sur Bahia de Amatique, la Déclaration vise à exclure l'application des dispositions de la Convention, en particulier l'article 10 qui définit les baies, et la partie XV qui prescrit aux parties de régler tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention conformément à la procédure définie dans ladite partie XV;

c) En ce qui concerne le paragraphe b) de la Déclaration, selon lequel "la mer territoriale et les zones maritimes ne pourront (...) être délimitées tant que

le différend existant n'aura pas été réglé", l'article 74 de la Convention exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord ou, si les États concernés ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, en ayant recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention. Pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale, l'article 15 de la Convention dispose que les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peuvent pas étendre leurs mers territoriales respective au-delà de la ligne médiane, sauf accord contraire entre eux. Dans la mesure où le Guatemala entend formuler une réserve à l'égard des articles 15 ou 74 susvisés ou de la partie XV de la Convention, ou exclure ou modifier l'effet juridique de ces dispositions, la Déclaration est incompatible avec les articles 309 et 310 de la Convention.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement du Belize rejette catégoriquement et en totalité la Déclaration du Guatemala comme étant mal fondée et erronée.

BULGARIE

La République populaire de Bulgarie est gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'États, lorsqu'ils ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont formulé des réserves qui sont incompatibles avec la Convention proprement dite ou adopté une législation nationale qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces États. De telles mesures contreviennent aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sont contraires aux règles du droit international coutumier et à la disposition explicite de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Une telle tendance sape le but et l'objet de la Convention sur le droit de la mer qui établit un régime universel et uniforme pour l'utilisation des océans et des mers et de leurs ressources. Dans la note verbale que le Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a adressée à l'ambassade des Philippines à Belgrade, [. . .], le Gouvernement bulgare a rejeté, comme étant dépourvue de toute valeur juridique, la déclaration faite par les Philippines au moment de la signature de la Convention et confirmée lors de sa ratification.

La République populaire de Bulgarie s'opposera de même à l'avenir à toute tentative visant à modifier unilatéralement le régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ÉTHIOPIE

Le paragraphe 3 de la déclaration [de la République arabe du Yémen] contient une revendication de souveraineté sur des îles non déterminées de la mer Rouge et de l'Océan Indien et de toute évidence ne relève pas des dispositions de la Convention. Bien que la déclaration, qui ne constitue pas une réserve, l'article 309 de la Convention n'admettant pas une telle réserve, soit faite en vertu de l'article 310 de ladite Convention et ne soit donc pas régie par les dispositions des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'acceptation des réserves et objections aux réserves, le Gouvernement provisoire militaire de l'Éthiopie socialiste tient cependant à bien marquer que le paragraphe 3 de la déclaration de la République arabe du Yémen ne saurait en aucune façon affecter la souveraineté de l'Éthiopie sur toutes les îles de la mer Rouge formant partie de son territoire national.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la déclaration des Philippines faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de sa ratification contient en fait une réserve et des exceptions à la Convention, ce qui est inadmissible aux termes de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les faits juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention notamment parce que celui-ci affirme que "le concept des eaux archipélagiques est semblable au concept des eaux intérieures au sens de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale". Il souligne en outre, à plusieurs reprises que, bien qu'il ait ratifié la Convention, il continuera, dans les affaires maritimes, à être guidé non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par ses lois nationales et par des traités antérieurs, qui ne sont pas conformes à la Convention. Par conséquent, outre qu'il se garde d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Gouvernement philippin refuse de s'acquitter d'une de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention, l'obligation de respecter le régime des eaux archipélagiques, qui prévoit le droit de passage des navires étrangers et le survol des aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, l'URSS ne saurait reconnaître comme légitime la déclaration des Philippines et considère que des dispositions de la Convention.

En outre, l'Union soviétique se déclare profondément préoccupée par le fait que plusieurs autres gouvernements ont aussi fait lors de la signature des déclarations de ce type qui sont en contradiction avec la Convention. Si des déclarations semblables continuent à être faites au stade de la ratification ou de l'adhésion, ceci risque de porter atteinte à la signification et à la portée de la Convention qui établit un régime universel unique d'exploitation des mers et des océans et de leurs ressources et d'être préjudiciable à cet important document du droit international.

Compte tenu de la déclaration des Philippines et des déclarations faites par certains autres États lors de la signature de la Convention ainsi que des déclarations qui pourraient être faites à l'avenir lors de la ratification ou de l'adhésion, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait utile que, conformément au point 2 a) de l'article 319, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies effectue une étude générale de la question de l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment sous l'angle de l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Convention. Il faudrait présenter les résultats de cette étude dans le rapport que le Secrétaire général soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session au titre du point intitulé "Droit de la mer".

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais a soigneusement examiné le contenu de la déclaration faite par l'Équateur au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est d'avis que cette déclaration peut constituer, en fait, une réserve car certains de ses éléments sont peu clairs et semblent restreindre la portée de la Convention dans son application à l'Équateur. Il en va ainsi de ses déclarations concernant la liberté de navigation, l'établissement de

zones maritimes et l'exercice de la juridiction nationale et des droits souverains dans ces zones.

Le Gouvernement finlandais souhaite rappeler que l'article 309 dispose que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles, et que l'article 310 précise que les déclarations faites par un Etat au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, ne peuvent avoir pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la déclaration de l'Equateur dans la mesure où tout ou partie de celle-ci constitue une réserve contraire à la Convention ou a pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique de ses dispositions dans leur application à cet Etat.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et l'Equateur. La Convention prendra donc effet entre les deux Etats sans que l'Equateur puisse se prévaloir de sa réserve.

Le Gouvernement finlandais a examiné avec attention le contenu de la déclaration interprétative faite par le Gouvernement de la République démocratique du Congo au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et est d'avis que cette déclaration pose des problèmes juridiques.

Le Gouvernement finlandais tient à rappeler qu'en vertu de l'article 309, la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

L'article 310 de la Convention dispose en outre que les déclarations faites par un Etat au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci ne sauraient viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Au regard des modalités définies dans l'article 310, la déclaration interprétative a été formulée trop tard par le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Le Gouvernement finlandais est également d'avis qu'elle n'est pas formulée clairement de sorte qu'elle ne permet pas de savoir dans quelle mesure le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'estime lié par les dispositions de la Convention et, par conséquent, qu'elle peut constituer en substance une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

En conséquence, le Gouvernement finlandais élève une objection contre la déclaration interprétative en raison de sa formulation tardive et dans la mesure où l'un quelconque de ses éléments constitue une réserve qui n'est pas par ailleurs autorisée par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo. Le Gouvernement finlandais considère que la déclaration interprétative est dépourvue de tout effet juridique.

Cette objection ne fait pas obstacle au maintien de l'application de la Convention entre la Finlande et la République démocratique du Congo.

FRANCE

« La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Affaires juridiques/Section des Traités) et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire (C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6) du 15 avril 2014, relative à la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Le Gouvernement de la République française a examiné la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo, le 15 avril 2014, selon laquelle 'Le Gouvernement de la République

Démocratique du Congo se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la République démocratique du Congo et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit aux instruments de la ratification de la Convention. La présente signature est apposée sans préjudice de la position que pourrait adopter le Gouvernement congolais ou de la position qu'il adopterait en ce qui concerne la Convention dans le futur.' »

Or le Gouvernement français relève que la République démocratique du Congo est Partie à la Convention depuis le 17 février 1989. En vertu de l'article 310 de la Convention, et du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, un Etat peut formuler une déclaration « au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci ».

Dès lors, la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo le 15 avril 2014 présente un caractère tardif. Accepter une telle pratique représenterait un risque en termes de sécurité juridique.

Par ailleurs, dans cette déclaration interprétative, la République démocratique du Congo y déclare notamment qu'elle « se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de [sa] souveraineté [...] et de son intégrité telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer ».

Le Gouvernement français relève que la déclaration faite par la République démocratique du Congo a pour effet juridique de limiter la portée de certaines stipulations de la Convention. Dès lors, la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo doit s'analyser comme une réserve.

Bien que l'article 310 autorise l'émission de déclarations par les Etats, les dispositions de cet article exigent que ces « déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application ». Or tel semble être le cas de la déclaration de la République démocratique du Congo, dont les effets apparaissent particulièrement imprévisibles en raison de son caractère général.

Dès lors, le Gouvernement de la République française oppose une objection à la déclaration interprétative susmentionnée faite par la République démocratique du Congo. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et la République démocratique du Congo. »

IRLANDE

1. Le Gouvernement de l'Irlande a examiné la déclaration faite par l'Equateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2012.

2. Le Gouvernement de l'Irlande rappelle que la Convention, aux termes de son article 309, n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles et que, aux termes de son article 310, les déclarations faites par un Etat au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

3. Le Gouvernement de l'Irlande considère que la déclaration de l'Equateur manque de clarté sur des points importants et peut constituer, quant au fond, une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Equateur, notamment en ce qui concerne la liberté de navigation, l'établissement des zones maritimes et l'exercice de la juridiction et des droits souverains à l'intérieur de ces zones.

4. Par conséquent, le Gouvernement de l'Irlande fait objection à cette déclaration dans la mesure où l'une

quelconque de ses parties constituerait une réserve autre que celles autorisées par la Convention ou viserait à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Équateur.

5. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et l'Équateur.

ISRAËL

La préoccupation du Gouvernement israélien, en ce qui concerne le droit de la mer, est essentiellement d'assurer la plus grande liberté de navigation et de survol en tous lieux, en particulier pour le passage des détroits servant à la navigation internationale.

A cet égard, le Gouvernement israélien déclare que le régime de navigation et de survol, confirmé par le Traité de paix israëlo-égyptien de 1979, dans lequel le détroit de Tiran et le golfe d'Acaba sont considérés par les parties comme des voies d'eau internationales ouvertes à toutes les nations qui jouissent sans entrave de la liberté de navigation et de survol, laquelle ne peut être suspendue, est applicable aux dites zones. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera à prévaloir et sera applicable dans lesdites zones.

Selon l'interprétation du Gouvernement israélien, la déclaration de la République arabe d'Égypte à cet égard, lors de sa ratification de [ladite Convention] est compatible avec la déclaration ci-dessus.

ITALIE

À l'égard de la déclaration formulée par l'Inde lors de la ratification comme de celles du Brésil, du Cap-Vert et de l'Uruguay lors de la ratification :

L'Italie tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a signé la Convention et qu'elle a répétée, au moment de la ratifier selon laquelle «les droits de l'État côtier dans une telle zone ne comportent pas celui d'être notifié des exercices ou des manoeuvres militaires ou les autoriser». Selon ses termes mêmes, la déclaration faite par l'Italie lors de la ratification de la Convention vaut réponse à toutes les déclarations passées et futures d'autres États concernant les questions dont elle traite.

Le Gouvernement italien a examiné la déclaration faite par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement italien estime que cette déclaration constitue en réalité une réserve ayant pour effet de limiter ou de modifier la portée de la Convention, alors même que l'article 309 dispose que la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Le Gouvernement italien rappelle que, d'après la Convention, l'État côtier ne jouit pas de droits résiduels dans la zone économique exclusive. Plus particulièrement, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone ne comprennent pas le droit d'obtenir notification en cas d'exercices ou de manoeuvres militaires, ou d'autoriser ces derniers. Rien dans la Convention, qui, sur ce point, codifie les règles du droit international coutumier, ne peut être interprété comme donnant à cet État le pouvoir de soumettre le droit de passage inoffensif de certaines catégories de navires étrangers à un consentement ou une notification préalables.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement italien fait objection à la déclaration susmentionnée de la République de l'Équateur.

Cette objection ne fera pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Italie et la République de l'Équateur.

LETONIE

Le Gouvernement de la République de Lettonie a examiné attentivement la déclaration faite par la République de l'Équateur lors de son adhésion.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle qu'aux termes de son article 309, la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. L'article 310 de la Convention stipule en outre que les déclarations faites par un État ne peuvent exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Gouvernement de la République de Lettonie rappelle que, aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État partie à un accord international ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité. Au contraire, la règle doit être que c'est à l'État partie de conformer son droit interne au traité par lequel il décide d'être lié.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie considère que la déclaration de la République de l'Équateur est incompatible avec la Convention, en particulier en ce qui concerne la liberté de navigation. En outre, la déclaration manque de clarté quant à son objet et à son intention, notamment en ce qui concerne son effet sur la législation nationale, laquelle est actuellement incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement de la République de Lettonie considère en conséquence que la déclaration contient des dispositions qui restreignent l'application de la Convention. Cette déclaration doit donc être considérée comme une réserve au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Par conséquent, le Gouvernement de la République de Lettonie fait objection à la déclaration émise par la République de l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La présente objection ne fait toutefois pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République de Lettonie et la République de l'Équateur. La Convention entrera donc en vigueur sans que la République de l'Équateur puisse se prévaloir de sa déclaration.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné attentivement la déclaration faite par l'Équateur lors de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'inquiète particulièrement de ce que certains éléments de cette déclaration, comme ceux ayant trait à l'interprétation des droits des États côtiers dans la zone économique exclusive et concernant le milieu marin, ainsi que ceux se rapportant à la liberté de navigation, constituent en fait des réserves qui restreignent le champ d'application de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas rappelle que, aux termes de l'article 309 de la Convention, « [l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles ».

Par conséquent, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de l'Équateur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Équateur.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que le Secrétaire général a communiquée par la notification dépositaire C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6, du 29 avril 2014, et a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le Royaume des Pays-Bas rappelle qu'aux termes de ses articles 309 et 310, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer interdit la formulation de réserves et

d'exceptions et qu'il n'est pas permis à la République démocratique du Congo d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à son égard.

Le Royaume des Pays-Bas estime que la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo est vague sur des points importants, ne permet pas de savoir dans quelle mesure cet État s'estime lié par les dispositions de la Convention et, en substance, peut constituer une réserve qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application audit État.

Le Royaume des Pays-Bas tient aussi à signaler que les déclarations faites en vertu de l'article 310 de la Convention ne peuvent l'être qu'au moment où un État signe ou ratifie la Convention ou y adhère.

La République démocratique du Congo a déposé son instrument de ratification le 17 février 1989, et sa déclaration interprétative, le 15 avril 2014 seulement. Abstraction faite de la date inadmissible de dépôt de la déclaration interprétative, l'article 310 autorise les États à faire des déclarations en vue d'harmoniser leurs lois ou règlements avec les dispositions de la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces États.

Le Royaume des Pays-Bas émet donc une objection à la déclaration interprétative de la République démocratique du Congo, dans la mesure où l'un quelconque de ses éléments constitue une réserve qui n'est pas par ailleurs autorisée par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

Cette objection n'écarte pas le maintien en application de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République démocratique du Congo.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation agissant en sa qualité de dépositaire des traités, et a l'honneur de se référer à la note C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire), du 29 avril 2014, par laquelle le Secrétaire général a communiqué une déclaration interprétative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982) (ci-après dénommée « la Convention »), accompagnée de déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention, adressée par la République démocratique du Congo.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note qu'en son article 309, la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. À l'article 310, il est précisé que l'article 309 n'interdit pas à un État, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Le Royaume-Uni note que la déclaration interprétative n'a pas été faite dans les délais prescrits car elle n'a pas été formulée lors de la ratification (17 février 1989), conformément à l'article 310.

Le Royaume-Uni note en outre que la déclaration interprétative n'est pas claire. La République démocratique du Congo prétend se réserver le droit d'interpréter les dispositions de la Convention « dans le

contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la République démocratique du Congo et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer ». Cette déclaration peut être destinée à modifier l'application de la Convention, ce qui est interdit en vertu de l'article 310, ou bien être interprétée comme une réserve ou une exception, ce qui est interdit en vertu de l'article 309.

Pour ces raisons, le Royaume-Uni fait objection à la déclaration interprétative, ce qui n'exclut toutefois pas le maintien de l'application de la Convention entre le Royaume-Uni et la République démocratique du Congo.

SLOVAQUIE¹⁰

SUÈDE

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration que l'Équateur a faite lorsqu'il a adhéré à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration par laquelle un État vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas ce qui détermine s'il s'agit ou non d'une réserve à ce traité. Il considère que des éléments non négligeables de la déclaration faite par l'Équateur constituent en substance une réserve tendant à limiter ou modifier la portée de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle qu'en application de l'article 309 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni réserves ni exceptions autres que celles autorisées expressément dans d'autres articles de la Convention ne peuvent être admises. Ne serait-ce que sur ce seul fondement, les éléments de la déclaration qui contreviennent d'une manière ou d'une autre aux dispositions de la Convention sont dénués d'effet sur le contenu des dispositions et la mesure dans laquelle l'Équateur est lié par la Convention.

Il convient de rappeler que la souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures à la mer territoriale, et, dans le cas de l'État archipel, à ses eaux archipélagiques, à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. Cette règle d'ordre général est énoncée dans l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Au regard du droit international, le « territoire » ne saurait être défini autrement et la souveraineté d'un État étendue au-delà de ces zones.

Les droits dont l'État peut se prévaloir et les devoirs qui lui incombent dans la zone économique exclusive sont expressément décrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui énonce sans ambiguïté que pour ce qui est des droits résiduels, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été attribués, il n'existe de présomption ni en faveur de l'État côtier ni d'autres États. Tout conflit entre les intérêts de l'État côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres États devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes.

La liberté de navigation est une règle et un principe inscrits de longue date dans le droit international, notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En haute mer et dans la zone économique exclusive, tous les États jouissent de la liberté de navigation. Le droit de navigation dont jouit un navire relève uniquement de la juridiction de l'État de son pavillon et de celle de l'État côtier tel que déterminé dans les dispositions de la Convention. La liberté de navigation ne saurait être restreinte d'aucune autre façon par l'État côtier. Il en découle qu'aucun navire ou aéronef n'est tenu d'adresser de notification ou de demander d'autorisation préalable à l'État côtier lorsqu'il exerce son droit au titre du principe de la liberté de navigation en haute mer, notamment la liberté de navigation en dehors des eaux territoriales. Le Gouvernement suédois tient à souligner qu'il est fermement convaincu que la liberté de navigation englobe toutes les activités menées par des navires, notamment des navires de guerre et des navires de guerre

auxiliaires, qui respectent le droit international et sont conformes aux dispositions de la Convention.

En outre, nul navire ou aéronef n'est tenu d'adresser de notification ou de demander d'autorisation préalable à l'Etat côtier pour exercer son droit de passage inoffensif conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement suédois a examiné les lignes de base décrites par l'Equateur dans sa déclaration. En application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la ligne de base normale est la ligne de basse mer le long de la côte. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte. La côte équatorienne est stable et régulière, et les lignes de base telles que décrites par l'Equateur n'ont pas été tracées conformément aux grandes règles énoncées dans la Convention. Les lignes de base des îles doivent être tracées conformément aux mêmes critères. La ligne de base entourant les îles des Galapagos, qui crée une vaste zone d'eaux intérieures non liées au territoire principal, n'a pas été tracée conformément aux dispositions de la Convention.

En vertu du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute réserve interdite par le traité qu'elle vise ou incompatible avec l'objet et le but de ce traité ne saurait être admise. Il en va de l'intérêt commun des Etats que l'objet et le but des traités auxquels ils ont décidé d'être parties soient respectés, par toutes les parties, et que les Etats soient prêts à modifier leur législation pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la déclaration que l'Equateur a formulée au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'inquiète particulièrement de ce que certains éléments de la déclaration précitée constituent en réalité une réserve qui limiterait la portée de la Convention.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et l'Equateur.

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa qualité de dépositaire des traités et a l'honneur de se référer à sa note C.N.221.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire) du 29 avril 2014, communiquant une déclaration interprétative et des déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faites par la République démocratique du Congo.

Le Gouvernement suédois a examiné la déclaration interprétative relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite par la République démocratique du Congo.

Le Gouvernement suédois rappelle que le nom donné à une déclaration excluant ou modifiant l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant à savoir si elle constitue ou non une réserve au traité. Le Gouvernement suédois considère que la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo peut constituer en substance une réserve limitant ou modifiant la portée de la Convention.

Le Gouvernement suédois rappelle également qu'en vertu de l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Si la déclaration interprétative cherche à s'éloigner des dispositions de la Convention, elle n'aura aucun effet sur son contenu ni la mesure dans laquelle la République démocratique du Congo est tenue de la respecter.

Le Gouvernement suédois rappelle en outre que les déclarations faites en vertu de l'article 310 ne peuvent

l'être qu'au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, et que ledit article n'autorise que des déclarations faites notamment en vue d'harmoniser les lois et règlements de l'Etat avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Par conséquent, le Gouvernement suédois élève une objection à la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo, dans la mesure où l'un quelconque de ses éléments constitue une réserve qui n'est pas par ailleurs autorisée par la Convention ou vise à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à la République démocratique du Congo.

La présente objection n'a aucun effet sur le maintien de l'application de la Convention entre la Suède et la République démocratique du Congo.

UKRAINE

De l'avis de la RSS d'Ukraine, la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Philippines lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contient des éléments qui sont contraires aux dispositions des articles 309 et 310 de la Convention. Il découle de ces articles qu'un Etat peut faire des déclarations au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci, à condition que lesdites déclarations ne visent pas à "exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat" (art. 310). Seules sont admises les réserves ou les exceptions qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention (art. 309). L'article 310 souligne également qu'un Etat peut faire des déclarations "notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention".

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines, non seulement cet Etat n'y exprime aucune intention d'harmoniser ses lois avec la Convention mais il vise au contraire, comme il ressort notamment des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite déclaration, à donner la priorité sur la Convention aux textes législatifs internes et aux instruments internationaux auxquels la République des Philippines est partie. On mentionnera notamment à ce sujet le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique le 30 août 1951.

De surcroît, au paragraphe 5 de la Déclaration, il est non seulement établi que les lois pertinentes de la République des Philippines ont la priorité sur la Convention mais que le gouvernement de ce pays se réserve le droit de les modifier conformément aux dispositions de la Constitution philippine, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention.

Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les îles et les eaux archipélagiques; ce paragraphe contient en outre une réserve inadmissible, compte tenu de l'article 309 de la Convention, aux termes de laquelle les navires étrangers sont privés de la jouissance du droit de passage en transit aux fins de la navigation internationale par les détroits reliant les eaux archipélagiques à la zone économique ou à la haute mer. Cette réserve témoigne de l'intention du Gouvernement philippin de ne pas assumer l'obligation conférée par la Convention aux Etats parties d'appliquer le régime des eaux archipélagiques et du passage en transit et de respecter les droits des autres Etats dans le domaine de la navigation internationale et en ce qui concerne le survol des aéronefs. Le non respect de cette obligation porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la portée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il ressort de ce qui précède que la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines a pour but d'établir des exceptions injustifiées pour cet Etat et, de modifier de fait en ce qui le concerne l'effet juridique de

certaines dispositions importantes de la Convention. Dans ces conditions, la RSS d'Ukraine ne peut considérer [ladite] déclaration comme ayant une quelconque valeur juridique. De telles déclarations ne peuvent que porter atteinte au régime juridique uniforme des mers et des océans, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'examen, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des

questions relatives à l'application uniforme et universelle de la Convention et l'élaboration d'une étude sur ce sujet par le Secrétaire général de l'ONU contribueraient à rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la Convention.

-

Notifications faites en vertu de l'article 2 des annexes V et VII (Liste des conciliateurs et arbitres désignés)

<i>Participant</i>	<i>Désignations :</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :</i>
Afrique du Sud.....	Juge Albertus Jacobus Hoffmann, Vice-Président, Tribunal international du droit de la mer, Arbitre	25 avril 2014, Voir C.N.227.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, Juge et Vice-Président du Tribunal international du droit de la mer	23 novembre 2016, Voir C.N.876.2016.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Allemagne.....	Madame le Docteur Renate Platzoeder, Arbitre	25 mars 1996, Voir C.N.150.1996.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Argentine	Dr Frida María Armas Pfirter, Arbitre	28 sep 2009, Voir C.N.702.2009.TREATIES-7 (Notification dépositaire)
Argentine	Dr Frida María Armas Pfirter, Conciliateur	28 sep 2009, Voir C.N.703.2009.TREATIES-7 (Notification dépositaire)
Argentine	Professeur Marcelo Gustavo Kohen, Conciliateur et Arbitre	4 septembre 2013, Voir C.N.573.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Argentine	Ministre Holger Federico Martinsen, Conciliateur et Arbitre	4 septembre 2013, Voir C.N.573.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Argentine	Ministre Mario J.A. Oyarzábal, Conseiller juridique du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine et professeur de droit à l'Université de La Plata, Conciliateur et Arbitre	19 mars 2018, Voir C.N.139.2018.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Australie.....	M. Henry Burmester QC, ex-Procureur général en chef des Services du Ministère public australien, ex-chef du Bureau du droit international du Département du Procureur general, Conciliateur et Arbitre	19 août 1999, Voir C.N.862.1999.TREATIES-5 (Notification dépositaire) 10 avril 2017, Voir C.N.222.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Australie.....	Professeur Ivan Shearer AM, Professeur émérite de droit à l'Université de Sydney, Professeur de droit à l'Université d'Australie du Sud, Membre désigné par l'Australie à la Cour permanente d'arbitrage (depuis 1986), Juge ad hoc au Tribunal international du droit de la mer, Arbitre	19 août 1999, Voir C.N.862.1999.TREATIES-5 (Notification dépositaire) 10 avril 2017, Voir C.N.222.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Australie.....	Dr Rosalie Balkin, ex-Directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ex-Secrétaire du Comité	10 avril 2017, Voir C.N.222.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)

Participant	Désignations :	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :
	juridique et ex-Sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, Conciliateur	
Australie.....	Bill Campbell PSM QC, Procureur général au Bureau du droit international du Département du Procureur general, Conciliateur et Arbitre	10 avril 2017, Voir C.N.222.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Autriche	Professeur Gerhard Hafner, Département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, Ancien membre de la Commission du droit international, Conciliateur et Arbitre	9 janvier 2008, Voir C.N.64.2008.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Autriche	Professeur Gerhard Loibl, Professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, Conciliateur et Arbitre	9 janvier 2008, Voir C.N.64.2008.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Autriche	Ambassadeur Helmut Tichy, Directeur adjoint du Bureau du Conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, Conciliateur et Arbitre	9 janvier 2008, Voir C.N.64.2008.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Autriche	Ambassadeur Helmut Türk, Juge au Tribunal international du droit de la mer, Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Conciliateur et Arbitre	9 janvier 2008, Voir C.N.64.2008.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Belgique.....	Professeur Erik Franckx, Président du Département de Droit international et européen à la Vrije Universiteit Brussel, Arbitre	1er mai 2014, Voir C.N.246.2014.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Belgique.....	M. Philippe Gautier, Greffier du Tribunal international du droit de la mer, Arbitre	1er mai 2014, Voir C.N.246.2014.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Brésil.....	Walter de Sá Leitão, Conciliateur et Arbitre	10 sept 2001, Voir C.N.894.2001.TREATIES-7 (Notification dépositaire)
Chili	Helmut Brunner Nöer, Conciliateur	18 novembre 1998, Voir C.N.816.1998.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Chili	Rodrigo Díaz Albónico, Conciliateur	18 novembre 1998, Voir C.N.816.1998.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Chili	Carlos Martínez Sotomayor, Conciliateur	18 novembre 1998, Voir C.N.816.1998.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Chili	Eduardo Vio Grossi, Conciliateur	18 novembre 1998, Voir C.N.816.1998.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Chili	José Miguel Barros Franco, Arbitre	18 novembre 1998, Voir C.N.816.1998.TREATIES-9 (Notification dépositaire)

Participant	Désignations :	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :
		dépositaire
Chili	María Teresa Infante Caffi, Arbitre	18 novembre 1998, Voir C.N.816.1998.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Chili	Edmundo Vargas Carreño, Arbitre	18 novembre 1998, Voir C.N.816.1998.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Chili	Fernando Zegers Santa Cruz, Arbitre	18 novembre 1998, Voir C.N.816.1998.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Chypre	Ambassadeur Andrew Jacovides, Arbitre et Conciliateur	23 février 2007, Voir C.N.240.2007.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Chypre	Mme Christina G. Hioureas, Conciliateur et Arbitre	15 janvier 2016, Voir C.N.8.2016.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, Arbitre et Conciliateur	15 mars 2000, Voir C.N.171.2000.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Espagne	José Antonio de Yturriaga Barberán, Arbitre	23 juin 1999, Voir C.N.571.1999.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Espagne	José Antonio de Yturriaga Barberán, Ambassadeur en mission spéciale, Conciliateur	23 juin 1999, Voir C.N.571.1999.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Espagne	Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, Ambassadeur en mission spéciale, Conciliateur	23 juin 1999, Voir C.N.571.1999.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Espagne	Aurelio Pérez Giralda, Chef du Bureau des affaires juridiques internationale du Ministère des affaires extérieures, Conciliateur	23 juin 1999, Voir C.N.571.1999.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Espagne	José Antonio Pastor Ridruejo, juge à la Cour européenne de droits de l'homme, Arbitre	23 juin 1999, Voir C.N.571.1999.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Espagne	D. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, Arbitre	26 mars 2012, Voir C.N.166.2012.TREATIES (XXI.6) (Notification dépositaire)
Espagne	Da Concepción Escobar Hernández, Conciliateur et Arbitre	26 mars 2012, Voir C.N.166.2012.TREATIES (XXI.6) (Notification dépositaire)
Estonie	Madame Ene Lillipuu, Chef du Département juridique de l'administration maritime estonienne, et Monsieur Heiki Lindpere, Directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, comme Conciliateurs en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	18 décembre 2006, Voir C.N.1216.2006.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Estonie	Madame Ene Lillipuu, Chef du Département juridique de l'administration maritime estonienne, et Monsieur Heiki Lindpere, Directeur de l'Institut de droit de	18 décembre 2006, Voir C.N.1216.2006.TREATIES-9 (Notification dépositaire)

Participant	Désignations :	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :
	l'Université de Tartu, comme Arbitres	
Fédération de Russie.....	Vladimir S. Kotliar, Arbitre	26 mai 1997, Voir C.N.252.1997.TREATIES-4 (Notification dépositaire)
Fédération de Russie.....	Professeur Kamil A. Bekyashev, Arbitre	4 mars 1998, Voir C.N.106.1998.TREATIES-3/1 (Notification dépositaire)
Fédération de Russie.....	M. Alexander N. Vylegjanin, Directeur du Département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, Arbitre	17 janvier 2003, Voir C.N.145.2003.TREATIES-3 (Notification dépositaire)
Finlande	Professor Kari Hakapää, Conciliateur et Arbitre	25 mai 2005, Voir C.N.519.2001.TREATIES-3 (Notification dépositaire)
Finlande	Professor Martti Koskenniemi, Conciliateur et Arbitre	25 mai 2005, Voir C.N.519.2001.TREATIES-3 (Notification dépositaire)
Finlande	Justice Gutav Möller, Conciliateur et Arbitre	25 mai 2005, Voir C.N.519.2001.TREATIES-3 (Notification dépositaire)
Finlande	Justice Pekka Vihervuori, Conciliateur et Arbitre	25 mai 2005, Voir C.N.519.2001.TREATIES-3 (Notification dépositaire)
France	Alain Pellet, Arbitre	16 décembre 2015, Voir C.N.685.2015.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
France	Pierre-Marie Dupuy, Arbitre	4 février 1998, Voir C.N.81.1998.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
France	Jean-Pierre Queneudec, Arbitre	4 février 1998, Voir C.N.81.1998.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
France	Laurent Lucchini, Arbitre	4 février 1998, Voir C.N.81.1998.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Ghana.....	S.E. Juge Dr.Thomas A. Mensah (Conciliateur et Arbitre) (Ancien Juge et Premier Président du Tribunal international du droit de la mer)	30 mai 2013, Voir C.N.305.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Ghana.....	Professeur Martin Tsamenyi, Professeur de droit (Conciliateur et Arbitre) Université de Wollongong, Australie et Directeur, Australian National Center for Ocean Resources and Security (ANCORS)	30 mai 2013, Voir C.N.305.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Guatemala.....	Ministre Conseiller Lesther Antonio Ortega Lemus, Conciliateur et Arbitre	26 mars 2014, Voir C.N.127.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Indonésie.....	Le professeur Hasjim Djalal, M.A., Conciliateur et Arbitre	3 août 2001, Voir C.N.796.2001.TREATIES-4 (Notification dépositaire)
Indonésie.....	Mme Etty Roesmaryati Agoes, S.H., L.L.M, Conciliateur et Arbitre	3 août 2001, Voir C.N.796.2001.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

Participant	Désignations :	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :
		dépositaire
Indonésie.....	M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum, Conciliateur et Arbitre	3 août 2001, Voir C.N.796.2001.TREATIES-4 (Notification dépositaire)
Indonésie.....	Le capitaine de corvette Kresno Buntoro, S.H., L.L.M, Conciliateur et Arbitre	3 août 2001, Voir C.N.796.2001.TREATIES-4 (Notification dépositaire)
Islande.....	Ambassadeur Gudmundur Eiriksson, Conciliateur et Arbitre	13 septembre 2013, Voir C.N.827.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Islande.....	M. Tomas H. Heidar, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Conciliateur et Arbitre	13 septembre 2013, Voir C.N.827.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Italie	Professeur Umberto Leanza, Conciliateur et Arbitre	21 septembre 1999, Voir C.N.930.1999.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Italie	Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris, Conciliateur	21 septembre 1999, Voir C.N.930.1999.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Italie	Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli, Conciliateur	21 septembre 1999, Voir C.N.930.1999.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Italie	Professeur Tullio Scovazzi, Arbitre	21 septembre 1999, Voir C.N.930.1999.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Italie	Paolo Guido Spinelli, Ancien Chef du Bureau des affaires juridiques, des disputes diplomatiques et des accords internationaux du Ministère des affaires étrangères, Conciliateur	28 June 2011, Voir C.N.433.2011.TREATIES-5 (Notification dépositaire)
Italie	Maurizio Maresca, Arbitre	28 June 2011, Voir C.N.433.2011.TREATIES-5 (Notification dépositaire)
Italie	Tullio Treves, Arbitre	28 June 2011, Voir C.N.433.2011.TREATIES-5 (Notification dépositaire)
Japon.....	Juge Shunji Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer, Conciliateur et Arbitre	4 octobre 2013, Voir C.N.729.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Japon.....	Juge Hisashi Owada, Juge, Cour internationale de Justice, Arbitre	28 septembre 2000, Voir C.N.987.2000.TREATIES-5 (Notification dépositaire)
Japon.....	Dr Masaharu Yanagihara, professeur à l'université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017, Voir C.N.613.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Japon.....	Dr Shigeki Sakamoto, professeur à l'université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017, Voir C.N.613.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Liban.....	Dr. Joseph Akl, Juge du Tribunal international du droit de la mer, Arbitre	31 janvier 2014, Voir C.N.48.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Maurice.....	M. Dheerendra Kumar DABEE, G.O.S.K,	5 novembre 2014, Voir

Participant	Désignations :	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :
	Solliciteur général, Arbitre	C.N.731.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Maurice	Ambassadeur Milan J.N. MEETARBHAN, G.O.S.K, Représentant permanent de Maurice, Arbitre	5 novembre 2014, Voir C.N.731.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Maurice	Mme Aruna Devi NARAIN, Conseillère parlementaire, Arbitre	5 novembre 2014, Voir C.N.731.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Maurice	M. Philippe SANDS, QC, Professeur, Arbitre	5 novembre 2014, Voir C.N.731.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Mexique	Alberto Székely Sánchez, Ambassadeur Conseiller spécial, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales, Arbitre	9 décembre 2002, Voir C.N.1370.2002.TREATIES-14 (Notification dépositaire)
Mexique	Alonso Gómez Robledo Verduzco, Chercheur, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la Universidad Autónoma de México et membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, Arbitre	9 décembre 2002, Voir C.N.1370.2002.TREATIES-14 (Notification dépositaire)
Mexique	JN. LD. DEM. Augustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, Chef du service juridique, Secrétariat d'État aux affaires maritimes, Arbitre	9 décembre 2002, Voir C.N.1370.2002.TREATIES-14 (Notification dépositaire)
Mexique	SJN. LD. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, Secrétariat d'État aux affaires maritimes, Arbitre	9 décembre 2002, Voir C.N.1370.2002.TREATIES-14 (Notification dépositaire)
Mexique	José Luis Vallarta Marrón, Ambassadeur, Ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, Conciliateur	9 décembre 2002, Voir C.N.1370.2002.TREATIES-14 (Notification dépositaire)
Mexique	Alejandro Sobarzo, Membre de la délégation nationale de la Cour permanente d'arbitrage, Conciliateur	9 décembre 2002, Voir C.N.1370.2002.TREATIES-14 (Notification dépositaire)
Mexique	Joel Hernández García, Conseiller juridique adjoint, Secrétariat aux relations extérieures, Conciliateur	9 décembre 2002, Voir C.N.1370.2002.TREATIES-14 (Notification dépositaire)
Mexique	Erasmus Lara Cabrera, Directeur, Derecho Internacional III, Services du Conseiller juridique, Secrétariat aux relations extérieures, Conciliateur	9 décembre 2002, Voir C.N.1370.2002.TREATIES-14 (Notification dépositaire)
Mongolie.....	Professeur Rüdiger Wolfrum, Arbitre	22 février 2005, Voir C.N.127.2005.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Mongolie.....	Professeur Jean-Pierre Cot, Arbitre	22 février 2005, Voir C.N.127.2005.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Norvège	Mme Hilde Indreberg, Juge de la Cour Suprême	10 août 2017, Voir C.N.478.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Norvège	Dr. Henrik Bull, Juge de la Cour Suprême	10 août 2017, Voir

Participant	Désignations :	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :
		C.N.478.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Norvège	S.E. M. Rolf Einar Fife, Ambassadeur de Norvège en France	10 août 2017, Voir C.N.478.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Norvège	S.E. Mme Margit Tveiten, Directrice générale, Ministère des affaires étrangères de la Norvège	10 août 2017, Voir C.N.478.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Pays-Bas	E. Hey, Arbitre	9 févr 1998, Voir NV-21-6-Nethrelands-6-03-1998
Pays-Bas	Professeur A. Soons, Arbitre	9 Feb 1998, Voir NV-21-6-Nethrelands-6-03-1998
Pays-Bas	Professeur Dr Liesbeth Lijnzaad, Conseillère juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Conciliateur et Arbitre	14 février 2017, Voir C.N.102.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Pays-Bas	Professeur Dr Alex Oude Elferink, Directeur, Institut néerlandais du droit de la mer, Arbitre	14 février 2017, Voir C.N.102.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Pays-Bas	Professeur Dr René Lefeber, Conseiller juridique adjoint, Ministère des Affaires Etrangères, Conciliateur	14 février 2017, Voir C.N.102.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Pologne	M. Stanislaw Pawlak, Conciliateur et Arbitre	14 mai 2004, Voir C.N.477.2004.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Pologne	Mme. Maria Dragun-Gertner, Conciliateur et Arbitre	14 mai 2004, Voir C.N.477.2004.TREATIES-1 (Notification dépositaire)
Portugal.....	Professeur José Manuela Pareza, Conciliateur	5 octobre 2011, Voir C.N.689.2011.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Portugal.....	Dr João Madureira, Conciliateur	5 octobre 2011, Voir C.N.689.2011.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Portugal.....	Dr Mateus Kowalski, Conciliateur	5 octobre 2011, Voir C.N.689.2011.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Portugal.....	Dr Tiago Pitta e Cunha, Conciliateur	5 octobre 2011, Voir C.N.689.2011.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Portugal.....	Professeur Sérgio Marques Antunes, Arbitre	5 octobre 2011, Voir C.N.689.2011.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
République de Corée	Conciliateur et arbitre : Professeur Jin-Hyun Paik (M.)	14 février 2013, Voir C.N.149.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
République tchèque	Dr Václav Mikulka, Conciliateur et Arbitre	27 mars 2014, Voir C.N.128.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
République-Unie de Tanzanie	Ambassadeur James Kateka, Juge du Tribunal international du droit de la mer, Conciliateur et Arbitre	18 septembre 2013, Voir C.N.838.2013.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)

Participant	Désignations :	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :
Roumanie.....	M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, Arbitre	2 octobre 2009, Voir C.N.719.2009.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Roumanie.....	M. Cosmin Dinescu, Directeur général du Bureau des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Arbitre	2 octobre 2009, Voir C.N.719.2009.TREATIES-9 (Notification dépositaire)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	Sir Michael Wood, Arbitre et Conciliateur	2 novembre 2010, Voir C.N.765.2010.TREATIES-4 (Notification dépositaire)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	Sir Elihu Lauterpacht QC, Arbitre et Conciliateur	19 février 1998 (Voir C.N.81.1998.TREATIES-2 (Notification dépositaire)) et 2 novembre 2010, (Voir C.N.765.2010.TREATIES-4 (Notification dépositaire))
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	Professeur Vaughan Lowe QC, Arbitre et Conciliateur	2 novembre 2010, Voir C.N.765.2010.TREATIES-4 (Notification dépositaire)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	M. David Anderson, Arbitre et Conciliateur	14 septembre 2005 (Voir C.N.757.2005.TREATIES-6 (Notification dépositaire)) et 2 novembre 2010 (Voir C.N.765.2010.TREATIES-4 (Notification dépositaire))
Singapour.....	Professeur S. Jayakumar, Professeur de droit, Université nationale de Singapour, Conciliateur et Arbitre	5 avril 2016, Voir C.N.137.2016.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Singapour.....	Professeur Tommy Koh, Professeur de droit, Université nationale de Singapour, Ambassadeur itinérant, Conciliateur et Arbitre	5 avril 2016, Voir C.N.137.2016.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Singapour.....	M. Chan Sek Keong, Juge en Chef (retraité), Ancien Procureur général, Conciliateur et Arbitre	5 avril 2016, Voir C.N.137.2016.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Singapour.....	M. Lionel Yee Woon Chin S.C., Solliciteur général, Conciliateur et Arbitre	5 avril 2016, Voir C.N.137.2016.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Slovaquie.....	Dr. Marek Smid, Département de droit international du Ministère des affaires étrangères de la Slovaquie, Conciliateur	9 juillet 2004, Voir C.N.744.2004.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Slovaquie.....	Dr. Peter Tomka, Juge à la Cour internationale de Justice, Arbitre	9 juillet 2004, Voir C.N.744.2004.TREATIES-2 (Notification dépositaire)
Soudan.....	Sayed/Shawgi Hussain, Arbitre	8 septembre 1995, Voir C.N.324.1995.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Soudan.....	Dr. Ahmed Elmufti, Arbitre	8 septembre 1995, Voir C.N.324.1995.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Soudan.....	Dr. Abd Elrahman Elkhalfifa, Conciliateur	8 septembre 1995, Voir C.N.324.1995.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Soudan.....	Sayed Eltahir Hamadalla, Conciliateur	8 septembre 1995, Voir C.N.324.1995.TREATIES-6 (Notification dépositaire)

Participant	Désignations :	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général :
Soudan	Prof. Elihu Lauterpacht CBE QC, Arbitre	8 septembre 1995, Voir C.N. 324.1995.TREATIES-6 (Notification dépositaire)
Soudan	Sir Arthur Watts KCMG QC, Arbitre	
Sri Lanka.....	Hon. M.S. Aziz, P.C., Conciliateur et Arbitre	17 janv 1996
Sri Lanka.....	C.W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal irano-américain à la Haye, Conciliateur et Arbitre	17 septembre 2002, Voir C.N.808.2002.TREATIES-8 (Notification dépositaire)
Suède	Dr. Marie Jacobsson, Conseiller juridique principal en droit international, Ministère des affaires étrangères, Arbitre	2 juin 2006, Voir C.N.447.2006.TREATIES-4 (Notification dépositaire)
Suède	Dr. Said Mahmoudi, Professeur de droit international, Université de Stockholm, Arbitre	2 juin 2006, Voir C.N.447.2006.TREATIES-4 (Notification dépositaire)
Suisse.....	Mme Laurence Boisson de Chazournes Professeur Arbitre	14 octobre 2014, Voir C.N.698.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Suisse.....	M. Andrew Clapham Professeur Arbitre	14 octobre 2014, Voir C.N.698.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Suisse.....	M. Lucius Caflisch Professeur Arbitre	14 octobre 2014, Voir C.N.698.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Suisse.....	Mr. Robert Kolb Professeur Arbitre	14 octobre 2014, Voir C.N.698.2014.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Thaïlande	S. E. M. Kriangsak Kittichaisaree, Ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie	24 juillet 2017, Voir C.N.412.2017.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)
Trinité-et-Tobago.....	M. Justice Cecil Bernard, Juge à la Cour industrielle de la République de la Trinité-et-Tobago, Arbitre	17 novembre 2004, Voir C.N.1192.2004.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

Notes:

¹ Conformément à l'article 4 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 qui se lit comme suit : "Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord."

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030)*, vol. 1, p. 13.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

[1] La République démocratique allemande déclare qu'elle accepte le Tribunal arbitral mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VII, et aura compétence pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lorsque les États parties au différend ne parviendront pas à un accord par d'autres moyens pacifiques convenus entre eux.

La République démocratique allemande déclare en outre qu'elle accepte le Tribunal arbitral spécial mentionné à l'alinéa

d) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VIII, et aura compétence pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

La République démocratique allemande reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévu à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte main levée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage.

La République démocratique allemande déclare qu'elle n'accepte aucune procédure obligatoire aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne

- Les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes,
- Les différends relatifs à des activités militaires et
- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

[2] La République démocratique allemande se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, de faire des déclarations, conformément à des déclarations faites par les gouvernements d'autres États qui auront signé ou ratifié la Convention, ou adhéré à celle-ci.

Voir aussi 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention le 10 décembre 1982 et le 5 mai 1986, respectivement, avec la déclaration suivante :

1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone

contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Slovénie", "ex-Yougoslavie" et "Yougoslavie préliminaires du présent volume.

⁶ Le 10 septembre 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement d'Espagne la communication suivante à l'égard de la déclaration formulée par le Maroc lors de la ratification :

En ce qui concerne la déclaration faite par le Maroc le 31 mai 2007 à l'occasion de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Espagne entend faire les mises au point suivantes :

i) Les villes autonomes de Ceuta et Melilla, le Peñón de Alhucemas, le Peñón Vélez de la Gomera et les îles Chafarinas font partie intégrante du Royaume d'Espagne, qui exerce sa souveraineté pleine et totale sur ces territoires ainsi que sur les espaces maritimes relevant de ces territoires en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ii) Les lois et règlements marocains relatifs aux espaces maritimes ne sont pas opposables à l'Espagne, sauf en cas de compatibilité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni ne peuvent avoir d'effet sur les droits souverains ou de juridiction que l'Espagne exerce ou pourrait exercer sur ses propres espaces maritimes, définis conformément à la Convention et

aux autres normes internationales applicables.

⁷ Voir note 1 sous "Namibie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ En déposant son instrument d'adhésion, le Gouvernement britannique a déclaré ce qui suit:

Extension

Cette instrument d'adhésion s'appliquera :

au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

au Bailliage de Jersey

au Bailliage de Guernesey

à l'île de Man

à Anguilla

aux Bermudes

au Territoire antarctique britannique

au Territoire britannique de l'Océan indien

aux îles Vierges britanniques

aux îles Caïmanes

aux îles Falklands

à Gibraltar

à Montserrat

aux îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno

à St. Hélène et dépendances

au Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud

aux îles Turques et Caïques.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

Le 13 février 2009

Pour les Antilles néerlandaises.

Le 23 juillet 2014

Application Territoriale à l'égard d'Aruba avec :

Déclaration :

A. Déclaration faite conformément à l'article 287 de la Convention

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare par la présente qu'il accepte la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention avec les États parties à la Convention qui ont également accepté la compétence de la Cour.

Objections

B. Objections

Le Royaume des Pays-Bas récuse toute déclaration ou notification ayant pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Cela s'applique en particulier aux dispositions concernant les questions suivantes :

I. Passage inoffensif dans la mer territoriale

La Convention autorise le passage inoffensif dans la mer territoriale, sans autorisation ou notification préalable, de tous les navires, y compris des navires de guerre étrangers, des navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux, sous réserve qu'ils prennent les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux les concernant.

II. Zone économique exclusive

1. Passage par la Zone économique exclusive

Aucune disposition de la Convention ne limite la liberté de navigation des navires à propulsion nucléaire ou des navires transportant des déchets radioactifs ou dangereux dans la Zone économique exclusive, tant qu'ils respectent le droit

international applicable en la matière. En particulier, la Convention n'autorise pas l'État côtier à soumettre à une autorisation ou à une notification préalable la navigation de ces navires dans la Zone économique exclusive.

2. Manœuvres militaires dans la Zone économique exclusive

L'État côtier ne peut, en vertu de la Convention, interdire les manœuvres militaires dans sa Zone économique exclusive. L'article 56 de la Convention, dans lequel sont énumérés les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive ne prévoit pas un tel droit. Tous les États jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol dans la Zone économique exclusive.

3. Installations dans la Zone économique exclusive

L'État côtier a le droit d'autoriser, d'exploiter et d'utiliser des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la Zone économique exclusive. Sa juridiction concernant la mise en place et l'utilisation des installations et ouvrages porte uniquement sur les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 56 et est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 56, à l'article 58 et à l'article 60 de la Convention.

4. Droits résiduels

L'État côtier n'a pas de droits résiduels dans la Zone économique exclusive. Les droits de l'État côtier dans sa Zone économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention, et ne peuvent être étendus unilatéralement.

III. Passage dans les détroits

Les routes et voies maritimes traversant des détroits seront établies conformément aux règles énoncées dans la Convention. Les considérations de sécurité intérieure et d'ordre public ne devront pas entraver la navigation dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'application aux détroits d'autres instruments internationaux doit se faire conformément aux articles pertinents de la Convention.

IV. États archipels

La partie IV de la Convention ne s'applique qu'aux États constitués entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Aucun État ne peut se prévaloir du statut d'archipel s'il ne répond pas à la définition donnée à l'article 46.

Le statut d'État archipel et les droits et obligations qui s'y rattachent ne peuvent être invoqués que dans les conditions énoncées dans la partie IV de la Convention.

V. Pêches

La Convention ne confère pas de juridiction à l'État côtier en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes autres que les espèces sédentaires au-delà de la Zone économique exclusive.

Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs devraient,

conformément aux articles 63 et 64 de la Convention, faire l'objet d'une coopération internationale entre les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

VI. Patrimoine culturel sous-marin

La juridiction relative aux objets de caractère archéologique ou historique trouvés en mer est limitée aux cas prévus aux articles 149 et 303 de la Convention.

Le Royaume des Pays-Bas estime toutefois qu'il peut être nécessaire de développer davantage, dans le cadre d'une coopération internationale, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin.

VII. Lignes de base et délimitation

Le tracé des lignes de base ou la délimitation de zone maritimes ne pourront être considérés conformes à la Convention que si ce tracé et cette délimitation ont été établis conformément aux dispositions de la Convention.

VIII. Droit interne

Selon un principe constant du droit international, consacré dans les articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer son droit interne comme justifiant la non-exécution de la Convention.

IX. Revendication territoriale

La ratification de la Convention par le Royaume des Pays-Bas n'implique de sa part aucune reconnaissance ou approbation d'une revendication territoriale faite par un États partie à la Convention.

X. Article 301

Conformément à la Charte des Nations Unies, l'article 301 doit être interprété comme s'appliquant au territoire et à la mer territoriale d'un État côtier.

XI. Déclaration générale

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention et à l'Accord, en réponse à des déclarations et notifications futures.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 10 décembre 1982. Le 29 mai 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] tient à faire part [au Secrétaire général] de l'inquiétude du Gouvernement tchécoslovaque devant le fait que certains États ont, lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait des déclarations qui sont incompatibles avec la Convention et qui, si elles étaient confirmées par ces États lors de la ratification, constitueraient une violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention. Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention.

Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux États Membres par la notification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies [...], en date du 22 mai 1984.

La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration interprétative du Gouvernement philippin

-- Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention;

- -Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention";

- Indique que bien qu'ayant ratifié la Convention, le Gouvernement philippin a l'intention de se conformer à ses lois nationales et à des accords antérieurs plutôt qu'opter de savoir si cette législation et ces accords sont compatibles avec la Convention, et même, comme l'attestent les paragraphes 6 et 7 de sa déclaration interprétative, en violant délibérément les obligations énoncées dans la Convention.

Dans ces conditions, la République socialiste de Tchécoslovaquie ne saurait reconnaître aucun effet juridique à la déclaration interprétative susmentionnée des Philippines.

Compte tenu de l'importance de la question, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime nécessaire qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général se penche sur le problème que posent de telles déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention et qui portent atteinte à l'universalité de celle-ci et compromettent son application uniforme, et tienne les États Membres de l'Organisation des Nations Unies informés.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le 21 décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement turc, la communication suivante :

1. La signature et la ratification de la Convention par la Grèce et la déclaration ultérieure faite à ce sujet ne sauraient préjuger d'aucune façon les droits et intérêts légitimes existants de la Turquie en ce qui concerne la juridiction maritime dans la région de la Mer Égée. La Turquie réserve intégralement les droits que lui reconnaît le droit international.

La Turquie tient à déclarer qu'elle n'acquiescera à aucune revendication ou tentative visant à modifier le *status quo* qui existe de longue date à ce sujet et à priver la Turquie de ses droits et intérêts existants. Tout acte unilatéral qui constituerait à ce sujet un abus des dispositions de la convention entraînerait des conséquences tout à fait inacceptables. À ce sujet, la Turquie a, dès le début, marqué son opposition de façon active et persistante.

2. Étant donné la déclaration interprétative de la Grèce concernant les dispositions de la Convention sur le droit de la

mer relatives aux "Détroits servant à la navigation internationale", la Turquie tient à réitérer sa déclaration du 15 novembre 1982, figurant dans le document A/CONF.62/WS/34, qui reste pleinement valide et est ainsi conçue :

À ce propos des vues exprimées par la délégation grecque dans la déclaration écrite A/CONF.62/WS/26 du 4 mai 1982, la délégation turque tient à faire la déclaration ci-après :

La portée du régime des détroits régissant la navigation internationale et les droits et devoirs des États bordant les détroits sont clairement définis dans les dispositions figurant dans la troisième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Avec des exceptions limitées prévues aux articles 35, 36, 38 (par. 1) et 45, tous les détroits utilisés pour la navigation internationale sont régis par le régime du passage en transit.

Dans la déclaration de détroits, en parlant de zones où "une multitude d'îles dispersées forme un grand nombre de détroits navigables", qui n'est pas envisagée dans la Convention ni en droit international. La Grèce souhaite ainsi conserver la possibilité d'exclure certains des détroits qui relient la Mer Égée à la Mer Méditerranée du régime de passage en transit. Une décision arbitraire de ce genre n'est recevable ni en vertu de la Convention ni en vertu des règles et principes du droit international.

Il semble que la Grèce, qui n'a pas réussi lors de la Conférence à obtenir l'application du régime des États archipels aux îles des États continentaux, essaie maintenant de tourner les dispositions de la Convention par une déclaration d'interprétation unilatérale et arbitraire.

La référence à l'article 36 dans la déclaration écrite grecque est particulièrement inquiétante parce qu'elle donne à penser que la Grèce a l'intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires non seulement sur les détroits mais également sur la haute mer.

En ce qui concerne les voies que peuvent emprunter les aéronefs, la déclaration grecque est contraire aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) suivant lesquelles ces voies sont établies par les réunions régionales de l'OACI avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et approuvées par le Conseil de l'OACI.

Dans ces conditions, la délégation turque estime que les vues exprimées par la délégation grecque dans le document A/CONF.62/WAS/26 sont juridiquement injustifiées et totalement inacceptables.

3. La Turquie se réserve le droit de faire à l'avenir toutes autres déclarations qui pourront être nécessaires eu égard aux circonstances."

Par la suite, le 30 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec, la communication suivante :

La Turquie n'a pas signé [ladite Convention]; elle n'y a pas non plus adhéré. Dès lors, il est clair que la notification est juridiquement.

Quant au fond, la Grèce rejette toutes les allégations portées dans la notification et tient à faire observer ce qui suit :

La déclaration grecque interprète certaines dispositions de la Convention en pleine conformité avec l'esprit et le sens véritable

de la Convention. Il est donc évident que la Grèce n'a nullement le désir ni l'intention de créer une quelconque catégorie distincte de détroits servant à la navigation internationale, et qu'elle ne cherche aucunement à tourner les dispositions de la Convention.

La Grèce fait observer, en particulier, que la référence faite par la Turquie à l'article 36 est de nature à induire en erreur dans la mesure où la partie de la haute mer visée dans cet article ne constitue qu'un élément des détroits en question. Toute référence faite par la Grèce à l'article 36 ne saurait donc en aucune manière être interprétée comme une intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires quelconques sur la haute mer.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Grèce viole les règles et règlements de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Grèce déclare formellement qu'elle respecte toutes les règles et tous les règlements établis dans le cadre de cette organisation. Force est de noter, à ce propos, que la notion de passage en transit est nouvelle et que, pour l'instant, elle n'affecte pas les règles et règlements de l'OACI. Cela étant, la Grèce ne voit pas en quoi sa déclaration pourrait porter atteinte aux routes aériennes internationales prévues par l'OACI.

Les allégations turques constituent une menace directe et non équivoque proférée par un État non partie à l'encontre d'un État partie à la Convention, dans le but exprès de contraindre celui-ci à s'abstenir d'exercer des droits légitimes qu'il tire du droit international.

Enfin, la Grèce relève que la Turquie, dans sa déclaration, se réfère à maintes reprises à diverses dispositions d'ordre juridique. La Grèce interprète ces références comme indiquant que la Turquie - qui n'a pas signé la Convention - en accepte les dispositions comme consacrant le droit coutumier général.

¹² La République arabe du Yémen avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

1. La République arabe du Yémen adhère aux règles du droit international général concernant les droits à la souveraineté nationale sur les eaux territoriales adjacentes à ses côtes, même s'agissant des eaux d'un détroit reliant deux mers.

2. La République arabe du Yémen adhère à la notion du droit international général concernant le libre passage s'appliquant exclusivement aux navires et aéronefs marchands; quant aux navires et aéronefs de guerre en général, ou ceux qui utilisent l'énergie nucléaire, il est indispensable qu'ils aient obtenu l'accord préalable de la République arabe du Yémen avant de transiter par ses eaux territoriales, conformément à la norme reconnue du droit international général concernant la souveraineté nationale.

3. La République arabe du Yémen confirme sa souveraineté nationale sur toutes les îles de la Mer Rouge et de l'Océan Indien qui dépendent d'elle depuis l'époque où le Yémen et les pays arabes étaient sous administration turque.

4. La République arabe du Yémen déclare signer la Convention sur le droit de la mer en assortissant cette signature des dispositions de la présente déclaration et sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur.

Le fait que nous ayons signé ladite convention n'implique en aucune manière que nous reconnaissons Israël ou entrons en relations avec lui.

Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Lors de la ratification, le Gouvernement sud-africain a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la déclaration faite lors de la signature qui se lisait comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement sud-africain déclare que la signature de ladite Convention par l'Afrique du Sud n'implique aucunement que cette dernière reconnaisse le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain (Namibie).

¹⁴ La modification à la déclaration (la déclaration se lisait comme suit: " *Un tribunal* spécial article *VIII* ") a été effectué sur la base d'une communication reçue du Gouvernement allemand le 29 mai 1996.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement tchèque a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République tchèque, ayant examiné la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne le 14 octobre 1994 au sujet de l'interprétation des dispositions de la partie X de [ladite Convention], qui traite du droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et de la liberté de transit, déclare que la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne ne peut faire l'objet, en ce qui concerne la République tchèque, d'une interprétation contraire aux dispositions de la partie X de la Convention.

¹⁵ Par la suite, le 26 octobre 2012, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin un retrait partiel de la déclaration faite lors de la ratification à l'égard de l'article 298 :

[...] conformément à l'article 298 de la Convention, la République argentine retire avec effet immédiat les exceptions facultatives à l'application de la section 2 (Partie XV) prévues à cet article qui figurent dans sa déclaration datée du 18 octobre 1995 (et déposée le 1er décembre 1995) concernant « les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial ».

¹⁶ Le 12 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Les îles dites "Kalayaan" font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la Chine exerce une souveraineté indiscutable sur les îles Nansha et sur les eaux et les ressources adjacentes.

Le 23 février 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien la communication suivante en ce qui concerne la déclaration formulée par les Philippines et la communication faite par la Chine :

... La République des Philippines, lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a revendiqué la souveraineté sur les îles qu'elle appelle les Kalayaan (Kalaysan) [voir paragraphe 4 de la déclaration].

... La République populaire de Chine a de même déclaré que ces îles, que les Philippines appellent Kalayaan (Kalaysan), font partie des îles Nansha, qui relèvent du territoire chinois. Les soi-disant "îles Kalayaan (Kalaysan)" ou "îles Nansha" susmentionnées constituent en fait l'archipel de Truong Sa qui a toujours été sous souveraineté vietnamienne. La République socialiste du Viet Nam a, à deux reprises, publié un Livre blanc confirmant la légalité de sa souveraineté sur les archipels de Hoang Sa et de Truong Sa.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme encore une fois sa souveraineté incontestable sur l'archipel de Truong Sa et, de ce fait, sa détermination à défendre son intégrité territoriale.

¹⁷ Le 7 juin 1996, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien, la déclaration suivante :

1. Tel qu'établi par la République de Chine, le tracé des lignes de base territoriales de l'archipel d'Hoang Sa (Paracel), qui fait partie du territoire vietnamien, constitue une violation grave de la souveraineté vietnamienne sur l'archipel. La République socialiste du Viet Nam a réaffirmé à maintes reprises sa souveraineté incontestable sur les archipels d'Hoang Sa et de Truong Sa (Spratly). Cet acte de la République populaire de Chine, qui est contraire au droit international, est nul et non avenue. La République populaire de Chine a en outre violé les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 en donnant à l'archipel d'Hoang Sa le statut d'État archipélagique afin d'annexer illégalement une vaste étendue de mer à ce qu'elle prétend être les eaux intérieures de l'archipel.

2. En tirant la ligne de base au segment est de la péninsule de Leizhou du point 31 au point 32, la République populaire de Chine contrevient aussi en particulier aux articles 7 et 38 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Ce faisant, la République de Chine a inclue une vaste étendue de mer dans ses eaux intérieures, ce qui porte atteinte à la liberté de navigation internationale, en particulier aux droits du Viet Nam d'emprunter le détroit de Qiongzhou. Cette situation est totalement inacceptable pour la République socialiste du Viet Nam.

¹⁸ Le 17 octobre 2013, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement d'Espagne la communication suivante à l'égard de la déclaration formulée par l'Équateur lors de l'adhésion :

Le Royaume d'Espagne rappelle que, conformément aux articles 309 et 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les formulations de réserves ou d'exceptions à la Convention n'est pas admise et que la Déclaration de la République de l'Équateur ne peut pas exclure ou modifier l'application des dispositions de la Convention à cet État. En particulier, l'Espagne ne reconnaît pas le tracé des lignes de base qui n'a pas été réalisé tel que prévu par la Convention.

Le 17 octobre 2013, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante à l'égard de la déclaration formulée par l'Équateur lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume-Uni note, eu égard aux discussions tenues entre les représentants de l'Union européenne et ceux de l'Équateur, que celui-ci n'entend pas que la

Déclaration ait pour effet d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention.

Le Royaume-Uni estime que, compte tenu de cet éclaircissement, la Convention peut entrer en vigueur entre l'Équateur et le Royaume-Uni.

Le 23 octobre 2013, le Secrétaire général a reçu de l'Union européenne la communication suivante à l'égard de la déclaration formulée par l'Équateur lors de l'adhésion :

L'Union européenne a soigneusement examiné la déclaration formulée par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'Union européenne rappelle qu'en vertu de l'article 309 « [l]a Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles ».

L'Union européenne craint que certains éléments de cette déclaration soient incompatibles avec l'interdiction de réserve à la Convention ou avec certaines de ses dispositions, ce qui pourrait avoir un effet sur l'exercice des droits d'autres États.

Néanmoins, l'Union européenne relève que l'Équateur a déclaré, lors de ses discussions avec des représentants de l'Union européenne, qu'il n'avait pas l'intention, par sa déclaration, d'exclure ou de modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention.

L'Union européenne estime que, compte tenu de cette précision, la Convention peut entrer en vigueur entre l'Union européenne et l'Équateur sans que la déclaration exclue ou modifie les effets juridiques de ses dispositions.

Le 23 octobre 2013, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République hellénique la communication suivante à l'égard de la déclaration formulée par l'Équateur lors de l'adhésion :

Le Gouvernement de la République hellénique a examiné la déclaration formulée par l'Équateur au moment de son adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Il constate, d'après des discussions entre des représentants de l'Union européenne et de l'Équateur, que ce pays estime que sa déclaration ne devrait pas exclure ou modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention.

Cela étant et compte tenu de cette précision, la République hellénique estime que la Convention peut entrer en vigueur entre l'Équateur et elle-même.

¹⁹ Le 22 septembre 2014, le Gouvernement de la République du Ghana a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration en vertu de l'article 298 faite le 15 décembre 1989 et publiée dans la notification dépositaire C.N.890.2009.TREATIES-XXI.6 du 16 décembre 2009. Voir la nouvelle déclaration dans la notification dépositaire C.N.568.2014.TREATIES-XXI.6 du 22 septembre 2014.

²⁰ Dans une communication reçue le 23 mai 1983, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que les déclarations faites par l'Iraq et le Yémen lors de la signature de la Convention contiennent des déclarations à l'égard d'Israël qui sont explicitement de caractère politique.

De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre.

En outre, le Gouvernement de l'État d'Israël fait objection à toutes les réserves et déclarations de nature politique formulées à l'égard des États, à l'occasion de la signature de l'Acte final de la Convention, qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention.

De telles réserves et déclarations ne peuvent en aucune manière modifier les obligations qui incombent aux États susmentionnés en vertu du droit international général ou des conventions particulières.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers les Gouvernements des États dont il est question une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, des communications similaires ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien, aux dates indiquées ci-après :

- i) 10 avril 1985 : à l'égard de la déclaration du Qatar;
- ii) 15 août 1986 : à l'égard de la déclaration du Koweït.

²¹ À cet égard, le 22 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tunisien la communication suivante :

"... Dans cette déclaration, les articles 74 et 83 de la Convention sont interprétés comme signifiant que, en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.

À cet égard, le Gouvernement estime qu'une telle interprétation n'est nullement conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions de ces articles, qui ne prévoient pas l'application automatique de la ligne médiane en matière de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental."

²² Le 14 janvier 2010, le Gouvernement de Myanmar a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'égard de l'Article 287 qui se lit comme suit :

En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale.

²³ A l'égard de cette objection par l'Australie, le Secrétaire

général a reçu le 26 octobre 1988 du Gouvernement philippin, la déclaration suivante :

La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette déclaration est constituée par des énoncés interprétatifs concernant certaines dispositions de la Convention.

Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention.

Les formalités nécessaires à l'adoption de dispositions législatives traitant du passage archipélagique et de l'exercice des droits souverains des Philippines sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention, sont en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement philippin tient à donner au Gouvernement australien et aux États parties à la Convention l'assurance que les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention.

